CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ET RÈGLEMENTS D'APPLICATION

AVEC NOTES EXPLICATIVES ET JURISPRUDENCE

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

OCTOBRE 2002

NOTA

Ce texte n'a pas de valeur officielle. Seuls ont force de loi les textes parus à la Gazette officielle du Québec de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Ce texte tient compte des modifications apportées à la Charte de la langue française jusqu'au 1er octobre 2002, date d'entrée en vigueur (partielle) de la « Loi no 104 » (L.Q. 2002, c. 28); les modifications apportées à la Charte par cette loi sont indiquées en grisé, et celles qui ne sont pas encore en vigueur le 1er octobre 2002 sont indiquées entre crochets [ ] (seul l'article 16 est dans ce cas).

La jurisprudence résumée ne prétend pas à l'exhaustivité et les arrêts ont été retenus selon leur intérêt dans l'application de la loi. De plus, les décisions judiciaires touchant la langue de l'enseignement ne sont pas mentionnées.

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

N.B.

Le 3e alinéa a été remplacé en 1983 (L.Q. 1983, c. 56, a. 1). Dans le texte de 1977, le 3e alinéa se lisait comme suit :

«L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.»

TITRE I

LE STATUT DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec.

1977, c. 5, a. 1.

JURISPRUDENCE

1. Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. P.G. du Québec 1976 C.S. 430.

- *Statuant sur la validité constitutionnelle de l'article 1er de la Loi 22 (1974, c. 6), le juge Deschênes conclut que le Québec a le pouvoir de déclarer le français langue officielle, pour ce qui a trait aux matières de compétence législative provinciale. Il n'y a pas de définition juridique ou constitutionnelle du concept de «langue officielle» et la portée véritable de l'article 1er découle de la loi dans son ensemble.*

COMMENTAIRES

1. Il s'agit d'un énoncé de principe, formulé dans les mêmes termes que l'article premier de la Loi sur la langue officielle de 1974 (Loi 22).

2. La Charte de la langue française, comme toute loi du Québec, doit s'appliquer de manière à ne pas restreindre le statut du français, conformément à l'article 40 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) tel qu'il a été modifié en 1977.

CHAPITRE II

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

1977, c. 5, a. 2.

JURISPRUDENCE

Association des analystes financiers de Montréal c/ Association for Investment Management and Resarch *C.S Montréal 500-05-056980-004, 10 mai 2000 (J.E. 2000-1204), juge François Bélanger.*

Les candidats québécois à l'examen de la Chartered Financial Analyst (CFA), de Virginie, bénéficiaient depuis 25 ans de la faculté de répondre en français, en tout ou en partie, aux questions posées en langue anglaise. Le

1er juillet 1999, l'organisme décide de mettre fin à cette pratique à compter de l'examen de juin 2000, décision que l'Association conteste notamment sur la base de l'article 2 de la Charte de la langue française. La Cour supérieure rejette cette requête. Elle conclut que la portée de l'article 2 est incertaine, et note que l'Association n'a pas un intérêt direct puisque ni elle ni ses membres ne sont appelés à subir l'examen. Elle note également que dans tous les autres pays, y compris la France, les candidats doivent répondre en anglais, et elle mentionne les coûts élevés de correction d'examens rédigés en français.

COMMENTAIRE

Les articles 2, 4 et 5 du présent chapitre, touchant les droits fondamentaux, ont un caractère déclaratoire. Ils ont pour fonction d'orienter l'interprétation de l'ensemble du texte législatif, mais ne définissent aucune infraction dans des termes propres à autoriser des poursuites pénales. Quant aux effets de l'article 2 en matière civile, voir ***Association des analystes financiers****, supra.*

3. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

1977, c. 5, a. 3.

JURISPRUDENCE

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c/ Bertrand T.D.P.Q. Montréal 500-53-000135-002, 1er mai 2001 (J.E. 2001-1291).

(Ce jugement ne s'appuyant pas sur la Charte de la langue française, il figure ici en raison du fait que la langue a été considérée comme un facteur de discrimination). *Expulsée d'une réunion de copropriétaires parce qu'elle tenait à prendre la parole en français, la plaignante obtient une compensation de 4 000 dollars (3 000 à titre de dommages moraux, et 1 000 à titre de dommages punitifs). Un appartement où se déroule une telle assemblée est considéré comme un lieu public pendant cette réunion, au sens de l'article 15 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le tribunal conclut que la plaignante a été expulsée d'un lieu public pour un motif fondé sur la langue, contrairement à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, et qu'une atteinte a été portée à sa liberté d'expression et d'association.*

COMMENTAIRE

Le terme assemblée délibérante doit être entendu dans le sens courant. Selon le dictionnaire Robert, une assemblée est la «réunion des membres d'un corps constitué ou d'un groupe de personnes, régulièrement convoqués pour délibérer en commun d'affaires déterminées, particulières ou publiques» : par exemple, un Conseil municipal, le Conseil d'administration d'une société, une assemblée d'actionnaires, une assemblée de commissaires d'école, l'assemblée générale des membres d'un syndicat.

4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

1977, c. 5, a. 4.

COMMENTAIRE

Les articles 41 à 50 (chapitre sur la langue du travail) et les articles 135 à 154 (chapitre sur la francisation des entreprises) précisent la portée de cet article.

5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

1977, c. 5, a. 5.

COMMENTAIRES

1. Les articles 51 à 71 (chapitre sur la langue du commerce et des affaires) précisent la portée de cet article. Voir également les articles 23, 27, 30 et 30.1, ainsi que l'article 35 (services professionnels).

2. Par «consommateur», il faut entendre toute personne physique qui achète ou loue un bien ou un service pour son propre usage, et non pas pour le revendre ou le relouer : le consommateur est celui qui utilise personnellement un produit. Dans l'affaire ***Roy Caisses Enregistreuses Ltée c. Majianesi, Giovanni*** *(1977 C.A. 569 à 575), la Cour d'appel du Québec a affirmé ce qui suit : «Un consommateur, le mot le dit, est celui qui acquiert des biens pour fins de consommation par usage, qu'il n'acquiert pas pour aliéner ensuite à profit, cette notion de profit étant de l'essence de celle de commerce. Peu importe qu'une caisse enregistreuse soit essentielle, nécessaire ou utile au commerce de boucher, comme un camion ou une bicyclette de livraison, le fait est qu'elle est achetée pour consommation par le commerçant, non pour revente» (p. 572).*

6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

1977, c. 5, a. 6.

COMMENTAIRE

Voir les articles 72 à 88 de la Charte (chapitre sur la langue de l'enseignement), qui prévoient qu'en règle générale l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, et dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que les exceptions à cette règle générale et leurs modalités d'application.

CHAPITRE III

LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit :

1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;

3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique;

4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

1977, c. 5, a. 7; 1993, c. 40, a. 1.

JURISPRUDENCE

1. ***Blaikie n° 1 : P.G. du Québec c. Blaikie*** *(1979) 2 R.C.S. 1016*

• *La Cour suprême avait conclu à l'invalidité des articles 7 à 13 de la Charte tels qu'ils se lisaient de 1977 à 1993. En effet l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui exige que les actes de la législature de Québec soient «imprimés et publiés» en français et en anglais, exige implicitement que ces textes soient aussi adoptés dans ces deux langues et que les deux versions aient la même valeur juridique. De plus l'article 133 reconnaît le droit d'utiliser l'une ou l'autre de ces langues devant les tribunaux et l'Assemblée nationale ne pouvait pas imposer aux personnes morales l'emploi exclusif du français; enfin, l'article 133 ne fait pas partie de la «constitution de la province» et le Québec n'a pas le pouvoir de le modifier.*

2. ***Blaikie n° 2 : P.G. du Québec c. Blaikie*** *(1981) 1 R.C.S. 312*

• *Voir le commentaire 3.*

3. ***P.G. du Québec c. Sinclair*** *(1992) 1 R.C.S. 579*

• *Le 27 février 1992, la Cour suprême a décidé que les textes d'application faisant partie du processus législatif, comme le décret fusionnant les villes de Rouyn et de Noranda, sont assujettis à l'article 133.*

4. ***Montplaisir c. Québec (Procureur Général) J.E. 97-94 ;*** *(1997) R.J.Q. (C.S.) 109 à 132.*

• *En publiant à la Gazette officielle du Québec la liste des circonscriptions électorales, avec le nom et la délimitation de chacune d'elles, la Commission de la représentation électorale ne pose pas un acte de nature législative visé par l'obligation d'employer le français et l'anglais, au sens de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 ; par conséquent la publication non simultanée du texte français (30 avril 1980) et du texte anglais (30 juillet 1980) ne violait pas l'article 133. La proclamation relative à la dissolution de l'Assemblée nationale n'est pas non plus un acte de nature législative au sens de l'article 133.*

5. ***Peters c/ Gatineau (Ville de),*** *C.S. Hull (550-36-000035-996), 26 avril 2000 (J.E. 2000-1159), juge Orville Frenette.*

• *Dans l'interprétation de l'article 344 du Code de la sécurité routière, qui comporte des sens contradictoires dans les textes en français et en anglais, concernant l'interdiction de dépassement, la Cour municipale avait donné préséance au français, s'autorisant de l'article 20 de la Loi d'interprétation. La Cour supérieure infirme cette décision et conclut qu'on ne peut donner préséance au texte français sans aller à l'encontre de l'égalité de statut des deux versions, prévue tant par la Charte canadienne des droits et libertés, que par l'article 7, paragraphe 3 de la Charte de la langue française. De plus, conformément aux règles applicables en matière pénale, l'accusé peut se prévaloir de la version la plus favorable pour lui, c'est-à-dire de la version anglaise, en l'occurrence.*

6. ***Lavigne c/ Québec (Attorney General),*** *C.S. Montréal (500-05-056434-002), 14 décembre 2000 (J.E. 2001-444), juge Louise Lemelin.*

• *Le gouvernement du Québec avait refusé une requête voulant qu'il plaide en anglais verbalement et par écrit devant la Cour fédérale. Le requérant invoque, à l'encontre de cette décision, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, la liberté d'expression (Charte canadienne, Charte québécoise) et l'article 15 de la Charte de la langue française. Selon la Cour supérieure, l'article 133 donne le droit à toute personne, y compris l'avocat du gouvernement du Québec, de plaider soit en français, soit en anglais, et ne donne pas le droit à une partie d'imposer sa propre langue à l'autre partie. L'article 15 de la Charte de la langue française ne s'applique pas aux procédures devant les tribunaux, mais seulement aux communications de l'Administration. Malgré les dispositions relatives à la liberté d'expression, les procédures et les plaidoiries devant les tribunaux ne peuvent se faire que dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, et le requérant a le droit de s'exprimer lui-même en anglais s'il le désire.*

Confirmé en appel (C.A.M. 500-09-010505-014), le 14 mai 2001. Demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême le 30 août 2002.

COMMENTAIRES

1. Les modifications apportées à ce chapitre par la Loi 86 (1993, c. 40) visent à harmoniser ses dispositions avec l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

2. Texte de l'article 133 :

«Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.»

Note: Cette traduction française est celle retenue par la Cour suprême du Canada.

3. Le 6 avril 1981, la Cour suprême a jugé que seuls doivent bénéficier de la garantie de bilinguisme découlant de l'article 133, les règlements qui sont pris par le gouvernement ou qui doivent être approuvés par le gouvernement avant d'entrer en vigueur. En revanche, les règlements des municipalités et commissions scolaires ne sont pas soumis à la règle du bilinguisme.

4. À des fins de concordance, l'article 64 de la Loi 86 (1993, c. 40) a abrogé l'article 40.1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q. c. I-16), édicté à l'origine par la Loi sur la langue officielle de 1974, et qui donnait préséance à la version française des lois.

8. S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

1977, c. 5, a. 8; 1993, c. 40, a. 1.

9. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

1977, c. 5, a. 9; 1993, c. 40, a. 1.

JURISPRUDENCE

Morand c/ Québec (Procureur général), *C.A. Montréal (500-09-001436-914), 3 octobre 2000 (J.E. 2000-1965).*

La Cour d'appel refuse de déclarer qu'en vertu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'État est tenu de fournir une traduction des jugements à une personne dans sa propre langue. La Cour confirme la thèse voulant que les droits linguistiques ne constituent pas une composante des libertés fondamentales définies par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. S'appuyant sur l'arrêt Pilote c/ Corp. de l'hôpital Bellechasse de Montréal [1994] R.J.Q. 2431 (C.A.)(J.E. 94-1508), la Cour conclut que l'État ne se voit imposer par l'article 133 aucune obligation constitutionnelle de fournir une traduction authentifiée d'un jugement, mais elle relève le fait que l'article 9 de la Charte de la langue française prévoit qu'une traduction des jugements peut être fournie par le gouvernement du Québec à la demande d'une partie.

10. - 13. *Remplacés.*

1993, c. 40, a. 1.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

14. Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française.

1977, c. 5, a. 14.

COMMENTAIRES

1. Les organismes de l'Administration sont définis à l'annexe de la Charte, paragraphe A. L'Assemblée nationale ne fait pas partie de l'Administration au sens de la Charte; donc, l'appellation «National Assembly» ne déroge pas à la loi.

2. Les toponymes utilisés dans les dénominations doivent être officiels. Ce caractère officiel leur est conféré soit par une loi votée par l'Assemblée nationale (ex. : la Loi sur la division territoriale, L.R.Q. c. D-11); soit par application d'une loi déléguant ce pouvoir à une autre instance (gouvernement, ministre ou organisme); ou encore en vertu d'une décision de la Commission de toponymie.

3. La Charte ne s'applique que sur le territoire du Québec. Dans le cas des délégations du Québec à l'étranger, on recommande que les bureaux du Québec aient une dénomination en français, avec traduction au besoin dans la langue du pays y compris sur les cartes professionnelles utilisées par le personnel. La même règle s'applique aux délégations du Québec dans les autres provinces canadiennes.

15. L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.

Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.

1977, c. 5, a. 15.

COMMENTAIRES

1. Les textes et documents visés à cet article sont les textes et documents à caractère administratif, rédigés ou publiés par l'Administration. Il s'agit par exemple d'un texte ou d'un document qui :

a. soit assure la gestion interne de l'organisme (politiques administratives, directives, procédures);

b. soit permet au citoyen d'accomplir ses devoirs ou d'exercer ses droits (formulaires, permis, contravention, immatriculation);

c. soit informe le citoyen des exigences de l'application de toute loi, de tout règlement, de toute décision le concernant et des services que l'organisme met à sa disposition (avis public, dépliant d'information, communiqués, documents publicitaires).

2. Par application de la règle d'interprétation édictée à l'article 89, le premier alinéa de l'article 15 permet à l'Administration de rédiger et de publier ses textes et documents à la fois en français et dans une autre langue. Toutefois, il y aura lieu de tenir compte en pratique de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (décision n° 96-312 du 12 novembre 1996), dont le point 6 prévoit que : « De façon générale, l'Administration emploie exclusivement le français dans la rédaction et la publication de ses textes, documents et communications, y compris ceux qui sont diffusés sur support électronique. »

De plus, la portée réelle de cet article et de la règle d'interprétation prévue à l'article 89 dépendra du contenu de la politique linguistique en vigueur dans chaque ministère ou organisme.

3. Le second alinéa de l'article 15 prévoit trois exceptions. Lorsque l'une de ces exceptions s'applique, l'Administration retrouve toute liberté de rédiger ou de publier ses textes et documents exclusivement dans une autre langue que le français.

Par «relations avec l'extérieur du Québec», il faut entendre les relations de l'Administration avec des personnes physiques et morales situées à l'extérieur du Québec, à l'exception des autres gouvernements.

L'Administration ne pourrait décider de son propre chef d'envoyer des documents dans une langue autre que le français à des personnes physiques sans que celles-ci n'en aient fait la demande. Elle n'est pas tenue de répondre à un citoyen dans la langue utilisée par celui-ci, et la faculté que laisse le second alinéa de l'article 15 d'utiliser une autre langue, avec un citoyen qui a communiqué avec l'Administration dans cette langue, ne peut servir de fondement à un droit à des services dans une autre langue que le français. Voir cependant la décision ***Ville de Chambly c/ Svendsen*** *(C.S. Longueuil, 505-05-003995-971, 9 décembre 1999, J.E. 2000-322) où le juge Jean-Guy Dubois de la Cour supérieure annule une vente pour taxes faite à la suite d'un avis expédié à une citoyenne en français seulement, au motif que la Ville avait communiqué avec celle-ci en anglais dans le passé. Cette décision a été confirmée en appel (118353 Canada ltée, 2760-1699 Québec inc. et 2426-4160 Québec inc. c/ Sheila Svendsen et Ville de Chambly, C.A.M. 500-09-009133-000), le 4 juin 2002 (juges Fish, Proulx, Letarte).*
Voir les n° 8 et n° 9 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (décision n° 96-312 du 12 novembre 1996) qui imposent l'emploi exclusif du français en cas de publipostage, et la diffusion d'une version dans une autre langue dans une publication distincte.

4. Cas particuliers

a. L'article 15 ne vise pas la partie manuscrite des formulaires utilisés ou diffusés par l'Administration, lorsque ces formulaires sont remplis par des personnes qui n'appartiennent pas à l'Administration (ex. : un citoyen qui remplit son formulaire d'impôt n'est pas visé par l'article 15).

b. Avis publics

Certains textes législatifs (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, art. 335) font encore obligation à l'Administration de faire paraître ses avis publics à la fois en français et en anglais, et même dans certains cas à la fois dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise. Cette obligation a été supprimée de façon générale par l'article 90 de la Charte.

c. Offres d'emploi

Les offres d'emploi doivent être conformes à l'article 41 (en français ou bilingues). En ce qui a trait aux offres d'emploi publiées dans un quotidien de langue autre que le français, elles pourront être rédigées dans une autre langue en vertu de la règle énoncée à l'article 42 pourvu qu'elles soient publiées simultanément dans un journal de langue française.

d. Certificats, attestations et permis

Ils doivent être établis en français seulement, mais les diplômes et certificats attestant d'une formation peuvent être délivrés à la fois en français et dans la langue dans laquelle l'enseignement a été reçu, pourvu que le français y figure de façon prédominante. Voir à ce propos le n° 12 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, (décision n° 96-312 du 12 novembre 1996).

16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise [uniquement] la langue officielle.

[Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle.]*

** non en vigueur*

1977, c. 5, a. 16; 1993, c. 40, a. 2; 2002, c. 28, a. 1.

COMMENTAIRES

1. [Les modifications apportées par la Loi 86 (1993, c. 40) avaient eu pour effet d'autoriser l'utilisation d'une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites visées par cet article. La Loi n° 104 a apporté de nouveaux changements destinés à réintroduire l'unilinguisme français, tout en donnant au gouvernement le pouvoir de prévoir des exceptions par règlement.]

2. Par l'expression «autre gouvernement», on entend l'Exécutif (Conseil des ministres, présidents, gouverneurs ou l'équivalent) du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des gouvernements de pays étrangers. Dans le cas de communications écrites adressées au gouvernement fédéral, ou à un gouvernement provincial, à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale qui a le français comme langue officielle ou comme langue de travail, seul le français sera utilisé conformément à la politique linguistique du ministère ou de l'organisme concerné, sous réserve des usages internationaux en vigueur (article 92). Pour plus de détails, consulter le Guide de la pratique des relations internationales du Québec, ministère des Relations internationales, 2000, notamment aux pages 230 à 235.

3. Par «communication écrite», on entend toute correspondance, texte ou document adressés par l'Administration aux autres gouvernements et à une personne morale établie au Québec soit directement, soit par l'entremise d'une personne physique, lorsque leur contenu est individualisé. Un rapport annuel, un avis juridique, une recherche, des statistiques, un document de travail, une note collective, par exemple, ne sont pas des communications écrites, mais des «textes ou documents» visés par l'article 15, parce que leur contenu ne varie pas selon le destinataire.

4. En pratique, une personne morale est habituellement une société à responsabilité limitée, c'est-à-dire une société par actions. On la reconnaît grâce à l'expression «corporation» qui figure dans la raison sociale, ou aux expressions «inc.» ou «ltée» qui apparaissent à la fin. Noter cependant que l'emploi du mot « corporation » n'est plus admis depuis le 22 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la Loi concernant l'harmonisation au code civil des lois publiques (1999, c. 40, a. 353). Les coopératives sont également des personnes morales. Une société de personnes n'est pas une personne morale, comme on peut le déduire de l'article 2188 du Code civil du Québec, qui s'énonce comme suit :

«2188. La société est en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale.»

5. On peut considérer comme établie au Québec l'entreprise qui répond aux critères définis par l'article 6 de la Loi 95 (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q. c. P-45) :

«... la personne ou la société qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou un casier postal au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec.»

Une entreprise n'est donc pas tenue de s'immatriculer au registre si elle n'a pas d'employé au Québec, et n'y est représentée que par un distributeur indépendant, ou par un représentant qui n'a pas un mandat général.

17. Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.

1977, c. 5, a. 17.

18. Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration.

1977, c. 5, a. 18.

COMMENTAIRE

Cet article impose l'emploi exclusif du français dans les communications écrites internes de l'Administration. Voir cependant l'article 26 en ce qui a trait aux communications internes des organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 (ancien article 113, f), et l'article 28 qui concerne les communications pédagogiques de ces organismes.

19. Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle.

1977, c. 5, a. 19.

COMMENTAIRE

Par «assemblée délibérante dans l'Administration», on entend par exemple l'assemblée des membres d'une commission ou d'un organisme, d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire. Voir l'article 3 qui garantit le droit pour toute personne de s'exprimer en français dans une assemblée délibérante.

20. Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction.

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office québécois de la langue française. À défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même.

Le présent article est sans effet dans les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 qui appliquent les mesures approuvées par l'Office suivant le troisième alinéa de l'article 23.

1977, c. 5, a. 20; 1983, c. 56, a. 2; 1993, c. 40, a. 3; 2000, c. 57, a. 1; 2002, c. 28, a. 37.

JURISPRUDENCE

*1. **Lachine (ville de) c. Commission des droits de la personne du Québec** 1984 C.S. 361, 1989 R.J.Q. (C.A.) 17.*

- *La Ville de Lachine avait refusé à une «opératrice de terminal» le statut de fonctionnaire permanent parce qu'elle n'avait pas une connaissance suffisante du français. La Cour supérieure affirme (p. 365) que la Charte de la*

langue française n'est dans ce cas d'aucune utilité et que la Charte des droits et libertés de la personne doit avoir préséance. La connaissance du français ne pouvait être considérée comme une qualité «exigée de bonne foi» au sens de l'article 20 de la Charte des droits et libertés parce que «dans les faits, la fonction ne requérait nullement cette connaissance courante du français parlé et la sollicitation de candidatures au poste n'exigeait pas la connaissance du français comme critère requis d'emploi» (p. 365). La Cour d'appel confirme cette analyse, basée sur la décision de la Cour suprême dans ***Ville de Brossard c. Québec (Commission des droits de la personne)****, (1988) 2 R.C.S. 279, et conclut que la connaissance du français n'était pas «raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace et économique du travail» (p. 21).*

COMMENTAIRES

1. Par «connaissance appropriée à cette fonction», on entend une connaissance appropriée à l'ensemble des tâches qu'une personne est appelée à accomplir, qu'elle soit nommée à titre temporaire ou permanent. L'article ne s'applique pas aux personnes exerçant des fonctions à titre occasionnel. Le mot «fonction» a le sens d'ensemble de tâches correspondant à un poste.

2. À cause de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chap. C-12), on ne peut exiger une connaissance du français supérieure à ce qui est vraiment nécessaire pour l'accomplissement des tâches : voir décision de la Cour supérieure du 19 mars 1984 dans ***Ville de Lachine c. Commission des droits de la personne****. Il en est de même de toute exigence visant une autre langue que le français, en vertu de l'article 46.*

3. Chacun des organismes de l'Administration détermine lui-même le niveau de connaissance du français approprié à une fonction, et établit les critères et modalités de vérification. L'Office n'a à cet égard qu'un rôle d'approbation et, le cas échéant, un rôle supplétif. Un organisme peut avoir recours aux services de consultants pour l'établissement des critères et modalités de vérification, ou peut les établir de concert avec d'autres organismes; mais dans l'un et l'autre cas, chacun doit conserver formellement le pouvoir d'adopter le texte définitif des critères et modalités.

4. On reconnaît à un salarié qui occupe déjà un poste le droit de conserver ce poste; toutefois, il ne pourra être muté ou promu à un autre poste dont les exigences linguistiques sont supérieures, à moins qu'il n'ait du français la connaissance appropriée à la nouvelle fonction.

5. Le troisième alinéa de cet article est un ajout résultant de la Loi 57 (L.Q. 1983, chap. 56) dont le but est de soustraire les organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 (ancien article 113, f) à l'application de l'article 20, sous réserve des conditions prévues à l'article 23.

21. Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1977, c. 5, a. 21.

COMMENTAIRES

1. Les contrats conclus par l'Administration peuvent être rédigés en français seulement, ou à la fois en français et dans une autre langue, en raison de la règle d'interprétation énoncée à l'article 89, sous réserve toutefois de la politique linguistique en vigueur dans chaque ministère ou organisme. L'article vise à la fois les contrats proprement dits, y compris les contrats de sous-traitance, et les documents qui se rattachent à ces contrats : appels d'offre, soumissions, plans et devis. Il ne vise pas les traités internationaux ni les ententes intergouvernementales, mais la politique linguistique en vigueur dans chaque ministère ou organisme peut prévoir à cet égard des exigences particulières.

2. Par exemple, les billets de loterie, les billets d'accès au Stade olympique, les tickets de transport en commun, sont des documents qui se rattachent à des contrats conclus par l'Administration au sens de cet article.

3. L'Administration est réputée avoir contracté à l'extérieur du Québec lorsque le contrat est formellement signé par les parties contractantes hors des limites territoriales du Québec; dans ce cas, le contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français.

4. À titre de comparaison, voir les articles pertinents de la « Loi 22 » (1974, c. 6) :

« 17. Les contrats conclus au Québec par l'administration publique ainsi que les sous-contrats qui s'y rattachent doivent être rédigés dans la langue officielle; ils peuvent aussi être rédigés à la fois en français et en anglais ou, lorsque l'administration publique contracte avec l'étranger, à la fois en français et dans la langue du pays intéressé. »

48. Les articles 6, 8, 17 et 47 ne s'appliquent pas aux emprunts contractés par l'administration publique auprès de prêteurs dont le domicile ou le siège social est situé hors du Canada, ni aux documents qui les autorisent, les constatent ou s'y rattachent, sans égard au lieu de la passation, de la signature ou de l'émission de ces contrats et documents.

Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi afin de se conformer aux usages internationaux. »

22. L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

Dans le cas de la signalisation routière, le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes et une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage.

1977, c. 5. a. 22; 1993, c. 40, a. 4.

COMMENTAIRES

1. Cet article prescrit expressément l'emploi exclusif du français; cependant, dans leur affichage, les organismes reconnus en vertu de l'art. 29.1 (ancien article 113, f) peuvent, conformément à l'article 24, faire usage d'une autre langue avec prédominance du français. Cet article vise tout l'affichage officiel, c'est-à-dire tout message affiché par l'Administration, dans un lieu public ou dans les bureaux de l'Administration, qu'il soit destiné ou non au public.

2. L'article permet l'affichage bilingue lorsqu'il est relatif à la «santé» et à la «sécurité publique», mais seule l'Administration peut se prévaloir de l'exception prévue par cet article (pour les entreprises, voir le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, article 18). Chaque ministère ou organisme a compétence pour apprécier les cas où la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue que le français, tout en pouvant bénéficier de l'aide et des conseils de l'Office. Toutefois, selon les règles habituelles d'interprétation, une exception à un principe général énoncé par la loi doit recevoir une interprétation restrictive. Les mots «santé» et «sécurité publique» doivent donc être pris dans leur sens le plus restreint, et l'exception ne doit jouer que dans les cas où il y a un danger réel pour la santé ou la sécurité publiques : par exemple, les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

3. La Loi 86 (1993, c. 40) a modifié cet article en y ajoutant les deuxième et troisième alinéas. Le deuxième alinéa maintient le principe de l'usage exclusif du français dans la signalisation routière tout en autorisant l'usage d'une autre langue dans les cas où aucun pictogramme approprié ne peut véhiculer le même message. Aux termes du troisième alinéa un pouvoir réglementaire est conféré au gouvernement afin d'autoriser, dans certains cas, l'usage d'une autre langue concurremment avec le français. Voir : Règlement sur l'affichage de l'Administration, G.O. 22 décembre 1993, p. 8894, qui autorise notamment l'affichage bilingue, avec nette prédominance du français, dans le cas de l'affichage commercial émanant de l'Administration : messages publicitaires d'Hydro-Québec, de la Société des alcools, de Loto-Québec.

4. On entend par «signalisation routière», tout affichage placé sur la voie publique par les pouvoirs publics, visant à orienter ou à diriger les automobilistes. La règle ne s'applique qu'à la signalisation relative à des voies publiques : rues, avenues, boulevards, places, squares, parcs publics, routes et autoroutes. Elle s'applique également dans les limites des territoires et parcs fédéraux situés au Québec lorsque la signalisation relève de l'Administration québécoise. La règle ne s'applique pas lorsque la signalisation relève des autorités fédérales ou de leurs mandataires. Seul le ministre des Transports peut décider du contenu et de la forme des panneaux de signalisation routière.

5. Les indications relatives aux heures de stationnement dans les rues sont assimilées à de l'affichage administratif visé par l'article 24.

22.1. Sur le territoire d'une municipalité, on peut, pour la désignation d'une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

1983, c. 56, a. 3 ; 1996, c. 2, a. 112.

COMMENTAIRES

1. Cet article a été ajouté par la Loi 57 (L.Q. 1983, chap. 56) dans le but de permettre aux municipalités d'utiliser dans la dénomination de leurs voies publiques des termes spécifiques qui ne sont pas français, par dérogation au principe de l'affichage unilingue français prévu par l'article 22.

2. L'utilisation d'un terme spécifique non français est assujettie aux conditions suivantes : ce terme spécifique doit être consacré par l'usage, ou présenter un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique; il doit être précédé d'un terme générique français.

23. Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 doivent assurer que leurs services au public sont disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public.

Ils doivent élaborer les mesures nécessaires pour que leurs services au public soient disponibles dans la langue officielle ainsi que des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle aux fins de l'application du présent article. Ces mesures, critères et modalités sont soumis à l'approbation de l'Office.

1977, c. 5, a. 23; 1983, c. 56, a. 4; 1993, c. 40, a. 5; 2000, c. 57, a. 2.

COMMENTAIRES

1. Les deux premiers alinéas de cet article existaient déjà avant l'adoption de la Loi 57 en 1983 (L.Q. 1983, chap. 56); cette loi a modifié leur formulation afin de restreindre leur application aux seuls organismes et services reconnus en vertu de l'article 29.1 (ancien article 113, f), et non plus à l'ensemble des services de santé et des services sociaux, reconnus ou non. Le troisième alinéa a été ajouté par la Loi 57, en s'inspirant de la formulation de l'article 20, qui prévoit également l'établissement de critères et modalités soumis à l'approbation de l'Office.

2. Cet article impose aux organismes et services reconnus en vertu de l'article 29.1 (ancien article 113, f) l'obligation d'élaborer les mesures appropriées pour que les services qu'ils offrent au public soient disponibles en français. Tant que l'Office n'a pas approuvé ces mesures, les organismes visés sont assujettis à l'article 20. Un

organisme ne peut, de son propre chef, décider de rester assujetti à l'article 20 et s'éviter ainsi d'élaborer les mesures nécessaires pour que ses services au public soient disponibles en français. Dans un tel cas, l'article 20 s'appliquerait, de façon palliative, mais l'organisme irait à l'encontre de l'article 23 qui le contraint à élaborer les mesures indiquées.

3. Cet article vise à garantir au public que les services de santé et les services sociaux soient disponibles en français de façon générale et permanente dans les organismes et services reconnus. On doit donner au mot «services» le sens le plus large : accueil, entrevues, communications orales, expédition de documents, etc. Il ne s'ensuit pas pour autant que tout le personnel affecté à ces services soit obligé de connaître le français.

24. Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

1977, c. 5, a. 24; 1993, c. 40, a. 6; 2000, c. 57, a. 3.

COMMENTAIRES

1. Les organismes visés à cet article peuvent afficher soit en français, soit à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français. L'exception prévue à cet article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 22 de la Charte en ce qui a trait à la signalisation routière, puisque ce dernier article régit spécifiquement cette matière. Par conséquent, la signalisation routière doit être en français seulement même sur le territoire des municipalités reconnues. Toutefois, les noms de voies de communication (odonymes) qui sont affichés sur les lieux mêmes qu'ils désignent ne sont pas considérés comme de la signalisation routière mais comme une partie de l'affichage administratif visé par l'article 24 (5 mai 1997).

2. Cet article constitue une dérogation à la fois à l'article 22, parce qu'il permet l'affichage bilingue, et à l'article 91, parce qu'il exige la prédominance du français. C'est le seul article de la Charte qui impose la prédominance du français (car, en matière d'affichage public, l'article 58 prescrit la nette prédominance du français). La notion de prédominance signifie que le français doit avoir préséance, qu'il s'agisse de la taille des caractères, de l'espace occupé par le texte français, des couleurs ou du type de caractères utilisés. On reconnaît habituellement qu'il y a prédominance du français dans l'affichage, au sens de cet article, lorsque le texte français figure à gauche plutôt qu'à droite et dans la partie supérieure plutôt que dans la partie inférieure de l'affiche.

3. Cet article vise notamment les indications relatives aux heures de stationnement autorisé dans les rues.

25. *Abrogé.*

1983, c. 56, a. 5.

26. Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux.

Au sein de ces organismes et établissements, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française de ces communications doit cependant être établie par l'organisme ou l'établissement à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

1977, c. 5, a. 26; 1983, c. 56, a. 6; 1993, c. 40, a. 7; 2000, c. 57, a. 4.

COMMENTAIRES

1. Cet article, édicté par la Loi 57 (L.Q. 1983, chap. 56), rempl[illegible] l'ancien article 26 qui ne s'appliquait qu'à la dénomination et aux communications internes, et qui ne visait pas [illegible]rganismes municipaux. Le second alinéa ne concerne que les personnes physiques.

2. Les communications écrites internes des autres organismes de [illegible]ministration sont visées par l'article 18, qui impose l'usage exclusif du français.

27. Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.

1977, c. 5, a. 27.

COMMENTAIRES

Cet article s'applique tant aux établissements reconnus (au sens de l'article 29.1) qu'aux établissements non reconnus. Voir à ce sujet la décision rendue par l'Office en vertu de l'article 46, le 13 novembre 1996 : Syndicat des employés du Centre hospitalier de Granby c. Centre hospitalier de Granby. Dans cette affaire, l'Office avait reconnu comme justifiée l'exigence de la connaissance de l'anglais comme condition d'admissibilité au poste de secrétaire médicale, étant donné que le médecin pathologiste avait choisi de rédiger ses rapports médicaux en anglais, et que l'établissement n'avait pas demandé qu'ils soient rédigés en français.

Le texte de cette décision est accessible dans le site Web de l'Office: www.oqlf.gouv.qc.ca.

28. Malgré les articles 23 et 26, les organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent, dans leurs communications d'ordre pédagogique, utiliser la langue d'enseignement sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle.

1977, c. 5, a. 28; 1983, c. 56, a. 7; 1993, c. 40, a. 8; 2000, c. 57, a. 5.

COMMENTAIRES

1. Cet article, tel qu'il a été modifié par la Loi 57 (L.Q. 1983, chap. 56), prévoit un régime d'exception en ce qui a trait aux communications d'ordre pédagogique dans les organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 (ancien article 113, f). Ces communications peuvent être présentées exclusivement dans la langue d'enseignement.

2. Seules les communications d'ordre pédagogique sont visées par cet article, les communications administratives demeurant soumises au régime applicable à l'organisme en question. Compte tenu du renvoi à l'article 23, qui ne s'expliquerait pas autrement, il faut considérer que cet article vise également les communications externes d'ordre pédagogique.

3. Les commissions scolaires de langue anglaise bénéficient d'une reconnaissance législative au sens de l'article 29.1, aux termes de la Loi modifiant la Charte de la langue française (P.L. n° 171), au même titre que la Commission scolaire du Littoral.

29. *Abrogé.*

1993, c, 40, a. 9.

29.1 Les commissions scolaires anglophones et la Commission scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.

L'Office doit reconnaître, à sa demande :

1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise;

2° un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue;

3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.

Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'Office, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.

1993, c. 40, a. 10; 2000, c. 57, a. 6; 2002, c. 28, a. 2.

JURISPRUDENCE

1. Relativement à l'ancien article 113 f :

***Alliance for Language Communities in Québec, Alliance pour les communautés au Québec (Alliance-Québec) et Quarles c. P.G. du Québec** (1990) R.J.Q. (C.S.) 2622 à 2641.*

• La Cour supérieure casse la décision rendue par l'Office le 11 janvier 1988 en vertu de l'article 113, f tel qu'il était formulé alors, et rétablit le «statut bilingue» de Rosemère. La Cour confirme que l'Office avait compétence pour rendre une telle décision, compte tenu du caractère conditionnel de cette reconnaissance, et conclut à la nature administrative de cette décision, vu la discrétion laissée à l'Office. Les deux motifs suivants justifiaient cependant son annulation : l'Office n'avait pas respecté les règles de la justice naturelle (devoir d'agir équitablement) en ne jugeant pas utile de convoquer Rosemère pour entendre son point de vue; de plus l'Office n'avait pas appliqué un critère conforme à la loi en se basant sur le seul critère de la langue maternelle, d'après le recensement fédéral de 1986.

*2. **Baie D'Urfé (Ville) c. P.G. du Québec**, 2001 R.J.Q. (C.S.) 1589 à 1636 (500-05-062072-002) 28 juin 2001 (J.E. 2001-1307), juge Maurice E. Lagacé.*

• Un certain nombre de villes de banlieue de Montréal contestaient, dans le cadre de l'opération des fusions municipales, la validité de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (loi n° 170), ainsi que l'article 6 de la loi n° 171, qui a modifié l'article 29.1 de la Charte pour préciser que la reconnaissance qui y est prévue ne peut être accordée que si plus de la moitié des résidents sont de langue maternelle anglaise. Dans son jugement du 28 juin 2001, le juge Maurice Lagacé de la Cour supérieure conclut au rejet de tous les arguments, surtout d'ordre constitutionnel, invoqués au soutien de cette contestation. En ce qui a trait plus particulièrement à l'article 29.1, le tribunal conclut que les appréhensions des municipalités à cet égard ne sont pas fondées. Le tribunal reconnaît notamment que le statut prévu par l'article 29.1 ne comporte aucune garantie de services en anglais, et qu'à l'inverse, les citoyens de langue anglaise qui résident sur le territoire actuel de la ville de Montréal reçoivent des services dans leur langue, même si ces services ne sont pas parfaits. Quant à la thèse de la Commissaire aux langues officielles, suivant laquelle l'introduction du critère de la langue maternelle entraînerait un amoindrissement des droits de la minorité de langue anglaise, contrairement à l'article 16 (3) de la Charte canadienne, le tribunal la rejette parce que l'article 16 (3) ne confère aucun droit linguistique, et que cette thèse prête à l'article 29.1 de la Charte de la langue française un caractère constitutionnel qu'il n'a pas.

*3. Confirmé en appel par : **Westmount (Ville de) c. Québec (P.G.)**, 2001 R.J.Q. (C.A.) 2520 à 2556 (500-09-011131-018), 16 octobre 2001, juges P. A. Gendreau, J.L. Baudouin, A. Forget. La Cour d'appel souscrit aux conclusions du juge de première instance et rejette chacun des arguments invoqués pour contester la validité de la Loi 170 et de la Loi 171. En matière linguistique, plus particulièrement, le tribunal rejette le recours aux articles 16 à 23 de la Charte canadienne et à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, estimant que la distinction entre les droits fondamentaux et les droits linguistiques demeure pertinente, et que seuls les droits linguistiques explicitement reconnus par la Constitution sont susceptibles d'une interprétation, alors qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'y ajouter des droits nouveaux. La Cour écarte également le recours à l'article 15 de la Charte canadienne (droit à l'égalité), notamment en raison du fait que la Loi 170 ne vise pas seulement les anglophones domiciliés dans les municipalités fusionnées, mais l'ensemble des anglophones de l'île de Montréal. L'application de l'article 10 de la Charte québécoise (discrimination interdite) est également exclue, du fait que le lieu de résidence ne peut constituer un motif de discrimination visé par cette interdiction. Enfin, la Cour rejette l'argumentation de la Commissaire aux langues officielles, estimant que la situation juridique des villes « demeure inchangée au chapitre des droits linguistiques ».*

- *Demandes d'autorisation d'appel et requêtes en sursis rejetées avec dépens par la Cour suprême (7 décembre 2001).*

COMMENTAIRES

1. Cette disposition a été édictée par la Loi 86, dont l'article 42 a aussi supprimé le paragraphe f de l'article 113. La décision de mettre fin à la reconnaissance des organismes et établissements visés par cet article relève dorénavant du gouvernement et ne pourra être rendue que sur demande de l'organisme intéressé. La politique administrative adoptée par l'Office le 12 avril 1991 pour l'application de l'article 113, f a été remplacée, le 11 février 1994, par une nouvelle politique en vertu de l'article 29.1.

2. L'article 67 de la Loi 86 prévoit que «l'Office transmet au gouvernement, pour décision, tout dossier relatif au retrait de la reconnaissance d'un organisme ou d'un établissement accordée en vertu du paragraphe f de l'article 113 de la Charte de la langue française, abrogé par l'article 42 de la présente loi, et en suspens le 22 décembre 1993». Cette disposition transitoire visait le dossier de la ville de Rosemère et tout autre dossier en suspens à la date prévue.

3. La reconnaissance prévue par cet article n'est pas nécessaire comme condition préalable pour qu'un organisme fournisse ses services dans une autre langue, en plus de les offrir en français.

4. Les 9 commissions scolaires de langue anglaise instituées par le décret n° 1014-97 du 13 août 1997, avec effet le 1er juillet 1998, avaient été reconnues au sens de l'article 29.1 par décision de l'Office le 11 décembre 1997 (résolution 97-424-122). La Loi 171 (Loi modifiant la Charte de la langue française, 2000, ch. 57, a. 6) a remplacé le premier alinéa de cet article. Le nouveau texte a pour effet de confirmer la reconnaissance accordée aux commissions scolaires de langue anglaise ainsi qu'à la Commission scolaire du Littoral. De plus, sans modifier le principe de la demande de reconnaissance faite à l'Office, la Loi 171 en modifie le critère, afin de préciser que, pour que cette reconnaissance soit accordée par l'Office à un organisme municipal, plus de la moitié des résidents de son territoire doivent être de langue maternelle anglaise.

5. Afin de préserver le statut des municipalités reconnues, en cas de regroupements, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, ou Loi 29 (2001, c. 25, a. 143), prévoit un mécanisme particulier dans le cadre de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9) :

> *« 125.28. Le décret visé à l'article 125.27 doit prévoir que le territoire d'une municipalité qui bénéficiait d'une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) forme un ou plusieurs arrondissements, mais dont les limites globales correspondent au territoire de cette municipalité.*
>
> *Il doit également, dans le cas où il inclut dans le territoire de la nouvelle municipalité une partie du territoire d'une municipalité qui bénéficie de cette reconnaissance, prévoir que cette partie de territoire forme un arrondissement ou qu'elle fait partie d'un arrondissement visé au premier alinéa.*

Un arrondissement visé au présent article conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au présent article ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. »

CHAPITRE V

LA LANGUE DES ORGANISMES PARAPUBLICS

30. Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.

1977, c. 5, a. 30.

COMMENTAIRES

1. Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels sont énumérés à l'Annexe de la Charte, paragraphe B. Un organisme gouvernemental n'entre pas dans la catégorie des entreprises d'utilité publique. Ainsi, Hydro-Québec, la STM, la STQ (Réseau de transport de la capitale), la Place des Arts, le Grand Théâtre, etc., ne sont pas des entreprises d'utilité publique, et sont soumis au chapitre sur la langue de l'Administration.

2. Compte tenu de l'obligation imposée par cet article, des mesures doivent être mises en œuvre pour que les clients puissent être servis en français. Il n'est pas nécessaire que tous les salariés des entreprises d'utilité publique, des ordres professionnels, ou que toutes les personnes employées par un membre d'un ordre professionnel, connaissent le français, mais leurs services doivent être offerts en français sur une base générale et permanente sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, sous réserve de l'article 30.1. L'article 35 est le corollaire de ce principe en ce qu'il impose à chacun des membres d'un ordre professionnel l'obligation d'avoir du français une connaissance appropriée à l'exercice de sa profession.

3. Les entreprises d'utilité publique et les sociétés de professionnels occupant 50 personnes et plus sont en outre soumises à des programmes de francisation. Un professionnel au service d'une entreprise assujettie à un programme de francisation est lui-même visé par ce programme et assujetti également à l'article 30, dans la mesure où il offre des services professionnels.

4. Bell Canada étant une entreprise d'utilité publique, son annuaire téléphonique «pages blanches» est considéré comme un imprimé au sens du second alinéa et doit être rédigé en français; il peut être bilingue par l'application des dispositions de l'article 89. Les raisons sociales doivent y être inscrites en français ou y figurer en deux versions distinctes, l'une en français, l'autre dans une autre langue, conformément à l'article 68. Une entreprise qui dispose d'une ligne téléphonique au Québec est réputée être établie au Québec, en vertu de l'article 6 de la Loi 95 (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 1993, c. 48).

30.1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment.

1983, c. 56, a. 8 ; 1997, c. 24, a. 1.

COMMENTAIRES

1. Tel qu'il a été modifié par la Loi 40, cet article prévoit désormais qu'un patient ou un client peut exiger une version française des documents qui y sont mentionnés, sans avoir à en faire la demande avant que le document ne soit rédigé.

2. Texte de l'article 30.1 avant la modification, tel qu'il avait été édicté par la Loi 57 (1983, c. 56) :
« 30.1 Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande avant qu'ils ne le rédigent, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document la concernant. »

31. Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales.

1977, c. 5, a. 31.

COMMENTAIRE

Par «communication écrite», on entend toute correspondance adressée à l'Administration ou à une personne morale. Les rapports officiels (rapports d'activité, rapports financiers...) transmis au gouvernement conformément à une obligation légale sont également des «communications écrites» au sens de cet article. Par application de la règle d'interprétation édictée à l'article 89, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels peuvent utiliser une autre langue en plus du français.

32. Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier.

1977, c. 5, a. 32.

COMMENTAIRE

Par «communication écrite», on entend toute correspondance adressée à l'ensemble des membres d'un ordre professionnel, et tout imprimé accompagnant cette correspondance, ou adressé à l'ensemble des membres, y compris les revues, journaux et bulletins d'information publiés par les ordres professionnels à l'intention de leurs membres (Revue du Barreau, Revue du Notariat...). Toutefois, les articles de fond paraissant dans ces revues et journaux ne sont pas visés par cet article; la publicité commerciale demeure régie par l'article 58.

33. Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

1977, c. 5, a. 33.

34. Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française.

1977, c. 5, a. 34.

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.

1977, c. 5, a. 35; 1983, c. 56, a. 9; 1993, c. 40, a. 11; 2002, c. 28, a. 37.

JURISPRUDENCE

*1. **Forget c. Québec (Procureur général)**, [C.S. 1982-07-08, J.E. 82-704; 1984 C.A. 492;] (1988) 2 R.C.S. 90.*

- *La Cour d'appel avait invalidé en 1984 le règlement de l'Office portant sur les examens de français pour les candidats aux ordres professionnels (r.2). Elle fondait sa décision sur trois motifs : le critère d'exemption édicté par le règlement (trois ans de scolarité secondaire ou post-secondaire en français) était discriminatoire; le rôle confié au comité d'examen impliquait une sous-délégation illégale des pouvoirs de l'Office; le règlement ne prévoyait pas la note de passage. La Cour suprême a rejeté ces trois motifs et a confirmé la validité du règlement. Cependant, l'article 35 avait été modifié entre la date d'audition de l'affaire et la date du jugement de la Cour d'appel, notamment pour y inclure le critère des trois ans.*

COMMENTAIRES

1. Cet article s'applique aux candidats aux ordres professionnels québécois. Il ne vise pas les personnes qui étaient déjà membres d'un ordre professionnel québécois, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le 26 août 1977. Une exigence similaire existait déjà depuis le 1er juillet 1976, en vertu de la Loi sur la langue officielle (loi 22). Avant cette date, elle ne s'appliquait qu'aux candidats qui n'avaient pas la citoyenneté canadienne, suivant le Règlement concernant les normes d'évaluation de la connaissance d'usage du français d'un immigrant désirant être admis à l'étude ou à l'exercice d'une profession au Québec, pris pour l'application de l'article 4 de la Loi d'admission à l'étude et à l'exercice d'une profession, telle qu'elle avait été modifiée le 19 décembre 1970.

2. Par «permis», il faut entendre un permis d'exercice suivant la définition du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 1e), peu importe que le candidat affirme vouloir exercer son activité au Québec ou à l'extérieur du Québec, savoir :

«un permis délivré conformément au présent code et à la Charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre professionnel délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cet ordre professionnel du titulaire de ce permis.»

3. Les changements apportés à l'article 35 par la Loi 57 (1983, c. 56) sont les suivants :

a) le critère d'exemption des trois années d'enseignement secondaire ou post-secondaire en français est maintenant incorporé à la loi elle-même, alors qu'il était prévu auparavant par l'article 2 paragraphe a du Règlement sur la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel;

b) un nouveau critère d'exemption apparaît, relatif à la réussite des examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

c) le paragraphe 3° du deuxième alinéa prévoit dorénavant une exemption complète en faveur de toute personne qui, à compter de l'année scolaire 1985-1986, a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires. Cette exemption joue également en faveur d'une personne qui a fait ses études secondaires en anglais.

4. La Loi 86 (1993, c. 40) a modifié de nouveau cet article pour confier au gouvernement, plutôt qu'à l'Office, le pouvoir réglementaire concernant les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, le comité d'examen et le mode d'évaluation de la connaissance du français. Voir : Règlement sur la délivrance d'attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels et sur certains équivalents à ces attestations, G.O. 22 décembre 1993, p. 8896.

5. Voir aussi : Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française, G.O. du Québec, 13 octobre 1993, p. 7152.

36. Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme rendant admissible à un permis d'exercer, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement délivrant ce diplôme peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 35 quant à sa connaissance de la langue officielle.

1977, c. 5, a. 36.

37. Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

1977, c. 5, a. 37.

COMMENTAIRE

1. Les ordres professionnels ont le pouvoir de délivrer le premier permis temporaire, sans devoir consulter l'Office ni obtenir son autorisation. La durée d'un tel permis ne peut excéder un an. Il ne peut être délivré qu'aux personnes qui viennent de l'extérieur du Québec, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir obtenu au Québec le diplôme qui donne ouverture à un permis d'exercice, selon la liste dressée par le gouvernement en vertu de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) : Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 1.1).

2. Voir l'article 41 du Code des professions (c. C-26) :

« 41. Sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le Bureau d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Bureau détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. »

38. Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre de permis dont il a autorisé le renouvellement en vertu du présent article.

1977, c. 5, a. 38; 1993, c. 40, a. 12; 2002, c. 28, a. 37.

COMMENTAIRES

1. Les conditions de renouvellement des permis, compte tenu des modifications apportées par la Loi 86 (1993, c. 40), sont les suivantes :

a) ces permis ne peuvent être renouvelés que trois fois, au lieu de deux, avec l'autorisation de l'Office;

b) l'Office ne donne son autorisation que si l'intérêt public le justifie, étant donné que le professionnel sera autorisé à être en contact avec le public pendant toute cette période, alors qu'il est incapable d'offrir ses services en français;

c) un candidat ne peut demander un renouvellement que lorsqu'il s'est présenté à des examens tenus conformément aux règlements de l'Office.

2. Les quatre années de validité d'un permis temporaire (permis initial et possibilité de trois renouvellements) doivent former une période continue, le premier renouvellement devant valoir à compter de la fin de la première année, le second renouvellement à compter de la fin de la seconde année, le 3e renouvellement à compter de la fin de la 3e année. Il ne s'agit donc pas d'une «banque» de quatre ans ou de 48 mois dont les candidats pourraient disposer à volonté (par exemple pour aller exercer leur profession hors du Québec pendant quelque temps), mais d'une seule période, d'au plus quatre années, destinée à leur permettre d'apprendre le français.

3. L'obligation imposée à l'Office par le second alinéa vise à informer le gouvernement et le public quant au nombre de renouvellements autorisés chaque année.

4. En vertu de l'article 165.3, tel qu'il a été édicté par la « Loi 104 » (2002, c. 28, a. 26) ce pouvoir d'autoriser le renouvellement d'un permis temporaire est exercé par le président-directeur général.

39. Les personnes ayant obtenu au Québec un diplôme visé à l'article 36 peuvent, jusqu'à la fin de 1980, se prévaloir des dispositions des articles 37 et 38.

1977, c. 5, a. 39.

COMMENTAIRES

Depuis le 31 décembre 1980, les diplômés québécois ne peuvent donc plus bénéficier de permis temporaires.

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint.

1977, c. 5, a. 40; 1983, c. 56, a. 10; 1997, c. 43, a. 875; 2002, c. 28, a. 37.

COMMENTAIRE

1. Pour qu'un permis restrictif soit délivré, il faut :

a) que l'intérêt public le justifie, selon l'appréciation que fait l'Office de la situation;

b) qu'il s'agisse de personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays;

c) que le titulaire d'un permis restrictif n'exerce sa profession que pour le compte d'un seul employeur, et dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer un permis restrictif à un candidat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office. Contrairement au permis temporaire, le permis restrictif n'est pas assujetti à une limite dans le temps.

2. En vertu de l'article 165.3, tel qu'il a été édicté par la « Loi 104 » (2002, c. 28, a. 26) ce pouvoir d'autoriser la délivrance d'un permis restrictif est exercé par le président-directeur général.

CHAPITRE VI

LA LANGUE DU TRAVAIL

41. L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion.

1977, c. 5, a. 41.

JURISPRUDENCE

*1. **Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre d'accueil Miriam** [C.S. Montréal 500-05-004355-820, J.E. 82-519, non publié] 1984 C.A. 104.*

• Cette décision faisait suite à l'annulation, par l'arbitre de griefs Émile Moalli, d'un avis de congédiement rédigé en anglais seulement. La Cour d'appel maintient la décision de la Cour supérieure, qui infirmait la décision de l'arbitre. Dans les motifs du jugement de la Cour d'appel, le juge Nichols s'exprime comme suit relativement aux droits linguistiques reconnus aux travailleurs :

«Ils ne créent d'obligation à l'employeur que dans la mesure où ils reconnaissent des droits à un travailleur individuellement. Ainsi, un employeur ne sera tenu de communiquer en français avec un employé que si ce dernier l'exige. Ces articles n'ont pas pour effet d'empêcher un employeur de communiquer avec un employé dans une langue autre que la langue officielle. Le droit de l'employé ne se traduit en obligation pour l'employeur que si l'employé manifeste l'intention d'exercer activement le droit qui lui est reconnu.» (p. 108).

COMMENTAIRES

1. Cet article vise toute communication écrite, y compris sous forme d'affiche, adressée par l'employeur ou l'un de ses représentants hiérarchiques à l'ensemble du personnel, pourvu qu'elle ait une incidence sur le lien contractuel unissant l'employeur et les salariés; par exemple, les communications ayant trait aux conditions d'embauche, de mutation, de promotion, de rétrogradation, de suspension ou de mise à pied, les communications relatives aux conditions de travail et de rémunération, les avantages sociaux, les assurances, les fonds de retraite, etc. Les autres communications, même sous forme d'affiche, qui touchent le fonctionnement de l'entreprise et le travail quotidien peuvent également être assujetties, le cas échéant, aux programmes de francisation.

2. Depuis la décision de la Cour d'appel du 22 mars 1984 dans l'affaire du Centre d'accueil Miriam, on ne peut plus affirmer de façon générale que les communications de l'employeur avec un salarié en particulier sont visées par cet article, sauf si le salarié a exigé le respect de son droit. Il n'en demeure pas moins que les circonstances particulières de cette affaire (salariée de langue anglaise contestant, au moyen d'un grief rédigé en langue anglaise, un avis de congédiement dans cette langue, alors qu'elle n'avait jamais demandé à l'employeur de communiquer avec elle en français) pourraient lui conférer le caractère d'un cas d'espèce, et ne justifieraient pas dans tous les cas un amoindrissement des droits conférés par l'article 41.

3. Par application de la règle d'interprétation énoncée à l'article 89, l'employeur peut utiliser à la fois le français et une autre langue dans les communications qu'il adresse à l'ensemble de son personnel, de même que dans les offres d'emploi ou de promotion, sous réserve, dans tous les cas, de se conformer aux programmes de francisation.

4. Le mot « publie », dans la deuxième phrase de l'article, s'applique nécessairement à des offres d'emploi destinées au public à l'extérieur de l'entreprise, qui sont donc visées par cet article. C'est le cas notamment d'une offre d'emploi diffusée par le truchement d'un site Web. Lorsqu'une telle offre d'emploi est affichée (par ex. dans un bureau de placement) elle demeure visée par l'article 41 et non par l'article 58; par conséquent le français est obligatoire, mais une autre langue peut être utilisée concurremment, et sur un pied d'égalité avec le français.

42. Lorsqu'une offre d'emploi concerne un emploi dans l'Administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise qui doit, selon le cas, instituer un comité de francisation, posséder une attestation d'application d'un programme de francisation ou posséder un certificat de francisation, l'employeur qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant dans une langue autre que le français doit la publier simultanément dans un quotidien diffusant en français et ce, dans une présentation au moins équivalente.

1977, c. 5, a. 42; 1993, c. 40, a. 13.

COMMENTAIRES

1. Cet article ne concerne que l'Administration, les organismes parapublics et les entreprises soumises à un programme de francisation. La Loi 86 (1993, c. 40) a apporté des modifications de concordance pour tenir compte de la restructuration du chapitre sur la francisation des entreprises. Le but de cet article est d'assurer à tous les salariés une information égale en ce qui a trait aux offres d'emploi.

2. Par conséquent,

a) une entreprise non soumise à un programme de francisation conserve la possibilité de publier une offre d'emploi, en français seulement ou à la fois en français et dans une autre langue, dans toute publication diffusée dans une autre langue que le français, y compris un quotidien;

b) l'Administration, un organisme parapublic ou une entreprise soumise à un programme de francisation conservent la possibilité de publier une offre d'emploi, en français seulement ou à la fois en français et dans une autre langue, dans un hebdomadaire (ou un mensuel) diffusé dans une autre langue que le français.

3. Dans ce contexte, l'expression «simultanément» signifie en principe «le même jour». Toutefois, on peut admettre un décalage de quelques jours entre les dates de publication dans les deux quotidiens, tant qu'un salarié n'est pas lésé par un tel décalage pour soumettre sa candidature.

43. Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue officielle, y compris celles qui doivent être déposées en vertu de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27).

1977, c. 5, a. 43.

COMMENTAIRES

1. La disposition du premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) s'énonce comme suit :

«Une convention collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, au greffe du bureau du commissaire général du travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original, de cette convention collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui est apportée par la suite à cette convention collective...» Par conséquent, une convention collective qui ne serait pas rédigée en français n'aurait aucune valeur juridique.

2. La convention collective peut être rédigée, signée et déposée à la fois en français et dans une autre langue, par application de l'article 89. Les deux versions seraient alors également officielles, mais en cas d'incompatibilité entre les versions déposées, on devrait rechercher le sens de la convention collective dans la version française, plutôt que dans une version dans une autre langue qui, par elle-même, n'aurait pu être déposée. En pratique, la version française devra donc prévaloir.

44. Toute sentence arbitrale faisant suite à l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective est, à la demande d'une partie, traduite en français ou en anglais, selon le cas, aux frais des parties.

1977, c. 5, a. 44; 1977, c. 41, a. 1; 1993, c. 40, a. 14.

COMMENTAIRE

En vertu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, la sentence arbitrale peut être rendue en français ou en anglais. La Loi 86 (1993, c. 40) a tenu compte de cette règle constitutionnelle dans la rédaction de cet article, qui est comparable à l'article 9, tel qu'il a été remplacé également par la Loi 86; toutefois, les frais de traduction d'une sentence arbitrale sont à la charge des parties.

45. Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre .

Le membre du personnel qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du premier alinéa peut, lorsqu'il n'est pas régi par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20 du Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque le membre du personnel est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. L'article 17 du Code s'applique à l'arbitrage de ce grief, compte tenu des adaptations nécessaires.

1977, c. 5, a. 45 ; 1997, c. 24, a. 2; 2000, c. 57, a. 7.

JURISPRUDENCE

*1. **Centre de services sociaux Ville-Marie c. Dufault***

a. (1989) R.J.Q. (C.S.) 1853 à 1865

b. (1990) R.J.Q. (C.S.) 2893 à 2907

• *Le Centre Ville-Marie (C.S.S.V.M.) avait retenu les services de M^me^ Chénard auprès d'une patiente hémiplégique et aphone; le Centre avait mis un terme à son affectation à la demande du conjoint de la patiente qui jugeait insuffisante sa connaissance de l'anglais. À la suite d'une plainte fondée sur l'article 47, le commissaire du travail avait ordonné la réintégration de M^me^ Chénard et le versement d'une indemnité compensatrice. Dans une 1^ère^ décision (a) la Cour supérieure a ordonné le sursis d'exécution de l'ordonnance parce que la décision du commissaire avait eu pour effet de faire prévaloir, en pratique, le droit de travailler en français sur le droit d'être soigné en anglais. Dans une seconde décision (b) la Cour, statuant sur le fond, maintient la décision du commissaire, estimant que le Centre Ville-Marie, en n'imposant aucune exigence linguistique particulière lorsqu'il a embauché M^me^ Chénard, s'est satisfait de sa connaissance minimale de la langue anglaise; la Cour affirme que la reconnaissance accordée à un organisme en vertu de l'article 113, f ne le soustrait pas à l'application des articles 45 et 46 de la Charte : «le statut du C.S.S.V.M. ne fait pas preuve qu'il soit nécessaire de connaître l'autre langue pour exercer un emploi qui relève de sa compétence.» (p. 2897). Enfin la Cour affirme qu'il n'y a pas de conflit entre la Charte de la langue française et la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Charte ne créant pas en faveur d'un travailleur un droit absolu à l'emploi du français, mais un droit tempéré par l'exception prévue à l'article 46 (p. 2898-2899).*

COMMENTAIRES

1. L'employeur ne peut invoquer le fait qu'un salarié ne connaît pas une langue autre que le français pour le congédier, le mettre à pied, le rétrograder ou le déplacer. Il ne peut non plus alléguer la «connaissance insuffisante» d'une autre langue pour affecter les droits du salarié.

2. La modification apportée par la Loi 40 (1997, c. 24), recommandée notamment par le Rapport Grant, permet à un travailleur de se prévaloir du recours prévu par l'article 45 s'il subit une sanction parce qu'il a exigé le respect de son droit de travailler en français, par exemple, parce qu'il aurait demandé à son employeur de rédiger en français les communications qu'il adresse à son personnel (article 41). À titre de comparaison, voir article 14 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), article 122 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1.), articles 30 et 31 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

3. *Les deux derniers alinéas sont nouveaux. Ils ont été édictés par la Loi 171 (2000, c. 57, a. 7) afin d'incorporer à cet article le mécanisme de recours auprès de l'arbitre de griefs ou du commissaire du travail, prévu jusque-là par l'article 47, ce qui a également pour effet d'exclure toute compétence juridictionnelle de l'Office à cet égard.*

46. Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.

La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail.

Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.

Le recours à un commissaire du travail doit être introduit au moyen d'une plainte, selon les formalités prévues à l'article 16 du Code du travail, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article. En outre, les articles 19 à 20 du code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il incombe à l'employeur de démontrer au commissaire du travail ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Le commissaire du travail ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs.

1977, c. 5, a. 46; 2000, c. 57, a. 8.

JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À LA LOI 171

1. ***Hôpital chinois de Montréal c/ Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 2948), et Alliance des infirmières du Québec, et Office de la langue française, et P.G. du Québec,*** *C.S. Montréal 500-05-043563-988, 18 novembre 1999, (J.E. 2000-36).*

Saisie d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue par l'Office le 19 juin 1998, qui réduisait le niveau de connaissance de deux langues chinoises (cantonais et toïsonnais) nécessaire pour exercer les fonctions d'infirmière chef d'équipe, la Cour supérieure casse cette décision de l'Office et conclut que l'Hôpital peut déterminer à son gré ce niveau de connaissance. La Cour estime que l'employeur s'est déchargé du fardeau de la preuve imposé par l'article 46, et affirme que l'Office n'avait pas à se prononcer sur le niveau d'expertise linguistique exigé, dès lors que la connaissance des langues chinoises était nécessaire pour les contacts avec les patients: « Le barème des effets d'exclusion trop élevés à l'endroit des salariés n'a aucune pertinence surtout quand il s'agit d'une institution reconnue par les dispositions de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ». De plus, en ce qui a trait au rôle joué par l'Office, le juge Irving Halperin statue à cette occasion que l'Office, lorsqu'il siège en vertu de l'article 46 de la Charte, rend des décisions de nature quasi judiciaire, mais que les conditions de nomination et de rémunération de la présidente et des autres membres ne répondent pas aux critères applicables en cette matière, et il retient à l'encontre de certains membres l'argument de la crainte raisonnable de partialité.

Ce jugement n'a pas été porté en appel.

COMMENTAIRES

1. Contrairement à l'article 45, qui vise à protéger les personnes déjà titulaires d'un poste, l'article 46 vise les personnes qui postulent «un emploi» ou «un poste» : il peut s'agir d'une personne qui demande un emploi dans une entreprise, ou qui, étant déjà au service d'une entreprise, présente sa candidature à un nouveau poste. L'employeur ne peut exiger la connaissance d'une langue autre que le français, sauf si la connaissance de cette autre langue est essentielle en raison de la nature même du travail. Pour saisir la portée de l'interprétation donnée par l'Office à cette disposition, de 1977 à 2000, on se reportera aux recueils des décisions rendues par l'Office en application de l'article 46. Les 19 décisions rendues de 1991 à 2000 sont accessibles dans le site Web de l'Office : www.oqlf.gouv.qc.ca.

2. Voir le n° 19 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (décision n° 96-312, du 12 novembre 1996) qui prévoit que :

« 19. L'Administration n'exige la connaissance d'une autre langue que le français comme condition de recrutement, de mutation ou d'affectation, que si l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance de cette autre langue. »

3. *La Loi 171 (2000, c. 57, a. 8) a retiré toute compétence juridictionnelle à l'Office dans l'application de cette disposition, qui est désormais du ressort exclusif de l'arbitre de griefs, à l'égard d'un syndiqué, ou du commissaire du travail, dans le cas d'un non syndiqué. De plus, le texte de l'article a été précisé pour indiquer que la preuve offerte par l'employeur doit démontrer que le niveau de connaissance spécifique de l'autre langue exigé par l'employeur est nécessaire eu égard aux fonctions à exercer. Le recours doit être exercé par la personne qui se croit lésée, mais cette personne peut, le cas échéant, être représentée par son syndicat. Enfin l'arbitre ou le commissaire peut, s'il estime que la plainte est fondée, rendre une ordonnance destinée à réparer le préjudice subi ou même ordonner le versement de dommages-intérêts punitifs.*

47. La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa de l'article 46 peut, avant d'exercer le recours qui y est prévu, demander par écrit à l'Office québécois de la langue française de soumettre cette question à un médiateur en vue de permettre l'échange de points de vue entre elle et l'employeur et de favoriser le plus rapidement possible une entente écrite.

Les parties sont tenues de participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque; celui-ci et les parties peuvent utiliser tout moyen technique, notamment le téléphone, leur

permettant de communiquer oralement entre eux. Le demandeur peut être représenté par son association de salariés.

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date à laquelle elle a été demandée. En outre, le médiateur peut y mettre fin avant l'expiration de ce délai, s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

Le délai pour s'adresser à un commissaire du travail ou à un arbitre est suspendu durant la médiation. Il recommence à courir lors de la réception par le demandeur d'un avis mettant fin à la médiation ou, au plus tard, 30 jours après la demande de médiation.

1977, c. 5, a. 47; 1977, c. 41, a. 1; 2000, c. 57, a. 9; 2002, c. 28, a. 37.

COMMENTAIRES

La Loi 171 (2000, c. 57, a. 9) confie dorénavant à l'Office un rôle de médiation à la demande de tout plaignant qui le désire, préalablement à l'exercice du recours prévu par l'article 46 devant l'arbitre ou devant le commissaire du travail. L'intervention de l'Office suspend alors l'écoulement du délai prévu par l'article 46, mais cette intervention ne peut se prolonger plus de 30 jours. Les articles 47.1 et 47.2, également édictés par la Loi 171, précisent certaines modalités de la médiation assurée par l'Office.

47.1 À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

2000, c. 57, a. 9.

47.2 Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

2000, c. 57, a. 9.

48. Sont nuls, sauf pour ce qui est des droits acquis des salariés et de leurs associations, les actes juridiques, décisions et autres documents non conformes au présent chapitre. L'usage d'une autre langue que celle prescrite par le présent chapitre ne peut être considéré comme un vice de forme visé par l'article 151 du Code du travail.

1977, c. 5, a. 48.

COMMENTAIRES

1. Le premier alinéa de l'article 151 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) s'énonce comme suit :

«Aucun acte de procédure fait en vertu du présent code ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure...».

Les articles 48 et 50 de la Charte sont les seuls où il est fait mention de nullité. La référence à l'article 151 du Code du travail a pour but d'éviter qu'on n'invoque cette disposition pour remédier à cette nullité au motif qu'il ne s'agit que d'un vice de forme. Par conséquent, l'usage d'une langue autre que le français constitue toujours une cause de nullité.

2. Cette nullité s'applique à tous les actes juridiques, décisions et autres documents non conformes aux dispositions du chapitre sur la langue du travail, y compris une convention collective, les communications écrites adressées au personnel au sens de l'article 41, les offres d'emploi, etc. Cependant, le législateur a voulu par cet article préserver les droits acquis des salariés et de leurs associations. Une convention collective qui ne serait pas rédigée en français serait nulle sauf en ce qui a trait aux gains réalisés par les salariés au cours de la négociation collective, ainsi qu'aux droits déjà acquis par les salariés et leurs associations.

49. Une association de salariés utilise la langue officielle dans les communications écrites avec ses membres. Il lui est loisible d'utiliser la langue de son interlocuteur lorsqu'elle correspond avec un membre en particulier.

1977, c. 5, a. 49.

JURISPRUDENCE

*1. **Union des employés de commerce, local 504 c. Brière** (1987) R.J.Q. (C.S.) 569.*

• L'article 49 ne vise pas les statuts et règlements d'une association de salariés. Dans un jugement de la Cour supérieure du 23 février 1987, cassant la décision rendue le 16 octobre 1985 par le Tribunal du travail relativement à l'accréditation du syndicat du magasin EATON à Sherbrooke, il a été décidé que cet article n'a pas pour effet d'exiger qu'un syndicat établisse une version française de ses règlements généraux. Le juge Victor Mélançon précise que l'article 49 ne vise que «les communications et échanges avec les membres au sens de la correspondance, avis, affiches, etc.» (p. 572).

*2. Confirmé par : **Lagacé c. Union des employés de commerce, local 504**, (1988) R.J.Q. 1791 (C.A.).*

COMMENTAIRES

1. Par «association de salariés», on entend une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), article 1[er], paragraphe a, soit : «un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives».

2. Par «communications écrites», on entend toute correspondance adressée à l'ensemble des membres d'une association de salariés, et tout imprimé accompagnant cette correspondance, ou adressé à l'ensemble des membres, y compris les revues, journaux et bulletins d'information publiés par les associations de salariés à l'intention de leurs membres. La publicité commerciale publiée dans des journaux ou bulletins d'information destinés aux membres d'une association de salariés est régie par l'article 58.

3. Contrairement à un ordre professionnel (article 32), une association de salariés peut prendre l'initiative de correspondre avec un membre en particulier dans une autre langue que le français. Dans ce cas, il lui est également permis de joindre à sa correspondance des documents et imprimés rédigés dans une autre langue.

50. Les articles 41 à 49 de la présente loi sont réputés faire partie intégrante de toute convention collective. Une stipulation de la convention contraire à une disposition de la présente loi est nulle de nullité absolue.

1977, c. 5, a. 50; 1999, c. 40, a. 45.

COMMENTAIRES

1. Au point de vue juridique, toute convention collective est appliquée et interprétée comme si ces dispositions s'y trouvaient reproduites, et toute clause incompatible dans la convention collective est nulle.

2. Les parties à une convention collective peuvent prévoir des dispositions qui outrepassent les exigences prévues par la Charte en favorisant davantage l'emploi du français. Par exemple, une convention collective pourrait contenir une clause stipulant que seul le texte français de cette convention est officiel.

CHAPITRE VII

LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

51. Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

1977, c. 5, a. 51.

JURISPRUDENCE

*1. Sur le règlement 683 de 1967 : **P.G. du Québec c. Dominion Stores Limited** : [C.S. Chicoutimi, 43-175, 14-01-1974, non publié] 1976 C.A. 310.*

- *La Société Dominion Stores Ltd. contestait la validité constitutionnelle du Règlement 683, édicté en application de la Loi des produits agricoles et aliments (1964 S.R.Q. c. 119), alléguant que le Québec ne pouvait pas, en imposant l'emploi du français dans l'étiquetage, empêcher la commercialisation d'un produit importé légalement au Canada. La Cour d'appel a jugé que l'étiquetage en français est une mesure propre à assurer la «loyauté des ventes», mesure qui n'impose pas des exigences irréalisables de la part des importateurs et ne vise pas à contrôler le commerce interprovincial ou international.*

*2. **Dominion Ginseng Cosmetic Corp. c. Yvon Brouard & Associés Ltée** 1979 C.P. 471*

- *L'acheteur d'un produit ne peut retourner celui-ci à l'expéditeur ni refuser de le payer en invoquant soit que l'étiquetage est en anglais seulement, soit que l'article 51 est d'ordre public, soit que la vente est nulle. Le Tribunal conclut en effet que la Charte n'interdit pas la vente d'un produit dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, auquel cas la seule sanction prévue est d'ordre pénal. Voir le texte de l'article 205.1 édicté le 1er janvier 1998, qui prévoit maintenant une telle interdiction.*

COMMENTAIRES

1. Cet article permet expressément l'usage de plusieurs langues en plus du français. Il prévoit aussi, conformément au principe énoncé par l'article 91, qu'aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter (prévaloir) sur celle qui est rédigée en français. Il vise tout ce qui est inscrit (écrit) sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, notamment les éléments qui en indiquent la nature, le prix, la destination, etc. Un texte est réputé ne pas être en français si, pour qu'il soit intelligible, il faut se reporter à sa version dans une autre langue. De plus, cet article ne laisse aucune possibilité de choisir la langue de rédaction des inscriptions. Un détaillant ne pourrait donc offrir au client le choix d'imprimer une étiquette autocollante (par ex. sur un pot de peinture) en français ou en anglais (mars 2001).

2. Par « produit », on entend tout bien offert sur le marché québécois, y compris un produit d'importation, quelle que soit la nature du produit : une automobile est un produit, et par conséquent les inscriptions sur le tableau de bord doivent être en français ou être remplacées par des pictogrammes, sous réserve des exceptions applicables.

3. Quant aux « documents accompagnant un produit », c'est-à-dire les documents « appropriables » par le consommateur au moment d'acheter le produit, ils sont visés par cet article s'ils constituent un accessoire du produit, sauf s'ils sont déjà visés par d'autres articles de la Charte, par exemple à titre de catalogues, brochures ou autres documents publicitaires. En pratique, il s'agit surtout des modes d'emploi et des certificats de garantie, qui sont d'ailleurs expressément mentionnés.

4. Le mode d'emploi et la documentation relatifs à un ordinateur vendu au détail doivent être en français, de même que ceux d'un logiciel, à moins que celui-ci ne puisse être assimilé à un «produit culturel ou éducatif».

5. Un menu ou une carte des vins doivent toujours être en français, mais le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs versions dans d'autres langues. Le menu ou la carte des vins disponibles à l'intérieur de l'établissement peuvent être affichés de façon bilingue ou multilingue à la porte d'un restaurant. On peut aussi présenter au client deux menus distincts, l'un en français l'autre dans une autre langue, sans contrevenir à l'article 51, pourvu que la version française soit toujours disponible. Enfin, lorsqu'un restaurant n'a pas de menu imprimé (comptoir de restauration-minute, cafétéria), le menu affiché au-dessus du comptoir peut être présenté conformément à l'article 51, c'est-à-dire que le français doit être au moins équivalent à toute autre langue, sans qu'il soit nécessairement prédominant.

6. Les coupons publicitaires imprimés sur un emballage ou qui accompagnent un produit sont visés par cet article.

7. Par extension, l'article 51 s'applique aussi aux inscriptions et à la publicité figurant sur les contenants et emballages offerts au public par les établissements commerciaux, lorsqu'ils font partie du conditionnement normal d'un produit ou d'un ensemble de produits : par exemple, une boîte contenant les aliments servis dans un établissement de restauration rapide. Toutefois, les sacs de magasinage offerts aux clients par les grands magasins sont assimilés à des articles promotionnels, et la publicité commerciale qu'ils véhiculent est soumise à la règle générale de la nette prédominance du français prévue par l'article 58.

8. Le Code civil du 1er janvier 1994 comporte des dispositions relatives à la sécurité des produits :

«1468. Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

1469. Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir. »

9. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., ch. S-2.1) prévoit à l'article 62.4 : « L'étiquette et la fiche signalétique d'un produit contrôlé doivent être en langue française. Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions. »

10. Quant à la législation fédérale, voir notamment la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur l'emballage et l'étiquetage, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur l'étiquetage des textiles, et les règlements pris pour l'application de ces lois, qui prévoient que doivent figurer, en français et en anglais : sur les produits alimentaires, le nom du produit, la liste des ingrédients, la quantité nette, et l'information nutritionnelle, le cas échéant; sur les produits non alimentaires, le nom du produit et la quantité; sur les produits dangereux, le mode d'emploi et la mise en garde; sur les étiquettes de vêtements, la composition des fibres textiles. Les inspecteurs fédéraux ont compétence pour saisir un produit non conforme, mais n'y ont recours qu'en dernier ressort, ou dans le cas où il est nécessaire de tester le produit. Pour plus de renseignements, consulter les adresses suivantes :

- *Agence canadienne d'inspection des aliments : www.cfia-acia.agr.ca*
- *Outils d'évaluation de l'étiquetage : http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/cp01035f.html*
- *Association canadienne de normalisation : www.csa.ca*

Parmi les exigences générales du Code canadien de l'électricité (CAN/CSA-C22.2 n° 0-M-91) figure l'obligation que les avertissements et mises en garde soient indiqués en français et en anglais, et cette exigence s'applique à toutes les normes comportant la mention initiale « CAN/CSA... » (Normes nationales du Canada). Au Québec, le respect de certaines de ces normes, dans les édifices publics, est assuré par la Régie du bâtiment (Loi sur les installations électriques L.R.Q. c. I-13.01).

52. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français.

1977, c. 5, a. 52; 1983, c. 56, a. 11; 1993, c. 40, a.

JURISPRUDENCE

*1. **Mc Kenna Inc. c. OLF et PG du Québec** C.S. Montréal 500-05-002007-845, 4 avril 1984 (non-publié).*

- *L'article 15 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (r. 9) avait été adopté en vertu de l'article 53 tel qu'il était formulé avant l'adoption de la Loi 57. Le second alinéa de l'article 15 exigeait que le texte français des documents publicitaires soit présenté sous forme de publication distincte lors d'une distribution dans un lieu public. Compte tenu du fait que les articles 53 (l'article 52 actuel) et 89 autorisent la diffusion de documents bilingues, la Cour supérieure a jugé que l'Office n'avait pas le pouvoir d'imposer la diffusion de deux versions distinctes dans certains cas.*

*2. **P.G. du Québec c. Hyperinfo Canada inc.,*** C.Q. Hull, n° 550-61-000887-014, 1er novembre 2001

En ce qui a trait à l'application de l'article 52 aux sites Web :

- Les tribunaux québécois sont compétents relativement aux infractions commises sur le territoire du Québec. L'exigence de l'arrêt Libman , soit l'existence d'un lien réel et important, est satisfaite. En effet, ce lien en l'espèce est la destination de l'information.

- La mise en garde dans le site W3 (mécanisme relatif au suffixe « qc », qui fut installé par Hyperinfo) n'empêche pas la consultation du site. Ce mécanisme de mise en garde n'est pas étanche. De plus, l'article 52 de la Charte de la langue française est une disposition d'ordre public, on ne peut y déroger par ce mécanisme (emploi du mot « doit »). En somme, la mise en garde n'a pas d'effet juridique et ne constitue pas une dérogation valide à l'application de la Loi.

*3. **P.G. du Québec c. Waldie-Reid,** C. Q. Beauharnois, 23 mai 2002 (760-61-026203-019, juge Raymond Boyer)*

Les intimés devaient répondre à l'accusation suivante : « Le ou vers le 30 novembre 1999, ne pas avoir rédigé en français une publication commerciale diffusée sur un site Internet. Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), articles 52 et 205. » Saisi d'une requête en rejet de poursuite (art. 174(8) du Code de procédure pénale), le juge Boyer considère que la question fondamentale suscitée par cette requête vise à faire décider si l'obligation qu'impose l'article 52 s'applique également à la publicité commerciale sur un site internet. Quant à la territorialité de la loi, il conclut que l'obligation imposée par l'article 52 ne peut s'appliquer qu'à un acte de commerce sur le territoire du Québec, ce qui est le cas en l'espèce, et que la loi peut exiger, sans porter atteinte à la liberté d'expression, qu'un commerçant rédige en français toute publication commerciale accessible aux habitants du territoire où se trouve son commerce. D'autre part, considérant le fait que les catalogues, brochures et dépliants peuvent exister autant sous forme électronique que sous forme imprimée, et que la force probatoire des inscriptions informatisées est aujourd'hui reconnue par le législateur, il conclut que l'infraction réside dans le fait de rendre public ou de faire paraître un message à caractère commercial, sans égard au support technologique. En conséquence la requête est rejetée, la dénonciation reprochant aux défendeurs une infraction prévue par la Charte.

COMMENTAIRES

1. On retrouve ici en substance le texte de l'ancien article 53, avec les changements apportés à la Charte par la Loi 57 (L.Q. 1983, chap. 56) et par la Loi 86 (1993, chap. 40). Celle-ci a ajouté les annuaires commerciaux à l'énumération. Cet article prescrit que les documents en cause doivent être en français; cependant en vertu de la règle d'interprétation énoncée à l'article 89, ces documents peuvent être aussi dans une autre langue. Cette règle vise en fait la quasi-totalité de la publicité commerciale imprimée (non affichée), qu'elle soit distribuée de main en main ou expédiée par la poste. Lorsqu'un tel document publicitaire est bilingue, l'article 91 de la Charte prévoit que le français doit y figurer de façon «au moins aussi évidente» que l'autre langue. La version française de ce document doit être intégrale.

2. L'article s'applique à tout document publicitaire, c'est-à-dire dont le but essentiel est de promouvoir des produits ou des services, y compris des produits et services culturels. Sont également des «publications de même nature», au sens de cet article, les feuilles volantes, et tout imprimé à vocation essentiellement publicitaire, pourvu qu'il soit «appropriable» par le client, à l'exclusion toutefois des cartes professionnelles (20 juin 1997). Un annuaire commercial, de même qu'un annuaire édité par une entreprise d'utilité publique (Télé-Direct) doivent être en français (ou bilingues) en vertu des articles 52 et 30.

3. Les sites web d'entreprises établies au Québec sont visés par l'article 52, et non par l'article 58 : la publicité commerciale qu'ils contiennent doit donc être en français mais n'est pas soumise à la règle de la nette prédominance (juin 1997). Les sites Web consacrés au commerce électronique (parfois qualifiés de sites interactifs ou transactionnels) peuvent être visés également par l'article 55 (contrats d'adhésion) et par l'article 57 (bons de commande) (mars 2001).

4. Les coupons publicitaires (expédiés par la poste ou autrement) sont visés par cet article et peuvent être bilingues ou multilingues; s'ils sont détachables d'un présentoir, celui-ci demeure visé par l'article 58 qui exige la nette prédominance du français, parce qu'il s'agit d'affichage public.

5. Dans la période s'étendant de 1983 à 1993, l'Office détenait le pouvoir réglementaire explicite d'autoriser des dérogations en ce qui a trait aux documents visés par cet article. Ce pouvoir appartient maintenant au gouvernement. Voir art. 54.1.

52.1 Tout logiciel, y compris tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, doit être disponible en français, à moins qu'il n'en existe aucune version française.

Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions, sous réserve du prix lorsque celui-ci résulte d'un coût de production ou de distribution supérieur, au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes.

1997, c. 24, a. 3.

COMMENTAIRES

1. Cet article, édicté par la Loi 40 (1997, c. 24), n'impose aux concepteurs ou fabricants de logiciels aucune obligation de les traduire en français, mais fait en sorte que les versions françaises, lorsqu'elles existent, soient effectivement offertes aux consommateurs. Il s'agit donc d'une obligation imposée aux distributeurs, grossistes et revendeurs (détaillants).

2. Un logiciel dont il n'existe pas de version française peut être offert au public dans sa version originale, mais il demeure soumis aux exigences de l'article 51 touchant l'étiquetage et l'emballage s'il ne correspond pas à la définition courante d'un « produit culturel ou éducatif » au sens de l'article 2 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires.

3. Lorsqu'il existe une version française, elle peut être offerte sur le marché à un prix plus élevé que la version dans une autre langue, à condition que l'écart de prix s'explique par des coûts de production ou de distribution plus élevés. Dans cette hypothèse, il incomberait au distributeur, grossiste ou revendeur de justifier cet écart de prix, selon l'article 205.1, troisième alinéa.

4. Cet article vise les logiciels offerts dans le commerce. En ce qui a trait aux obligations des entreprises pour les logiciels mis à la disposition de leur personnel, voir l'article 141 qui traite des programmes de francisation.

53. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 53; 1983, c. 56, a. 11; 1993, c. 40, a. 16 ; 1997, c. 24, a. 4.

COMMENTAIRES

Cet article a été abrogé par la Loi 40 (1997, c. 24), étant donné que le pouvoir réglementaire du gouvernement est désormais prévu par l'article 54.1.

54. Sont interdits sur le marché québécois les jouets ou jeux, autres que ceux visés à l'article 52.1, dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, à moins que le jouet ou jeu n'y soit disponible en français dans des conditions au moins aussi favorables.

1977, c. 5, a. 54; 1993, c. 40, a. 17 ; 1997, c. 24, a. 5.

COMMENTAIRES

• *Lorsqu'un jeu ou un jouet fait appel à l'utilisation d'un vocabulaire spécifique, il peut être offert en plusieurs versions distinctes au choix du consommateur et comporter par conséquent des inscriptions et messages dans une autre langue que le français, qui sont essentiels à son fonctionnement. L'article 54 précise que dans ce cas, la version dans une autre langue ne peut être offerte sur le marché que si une version française est disponible aux mêmes conditions. Toutefois, cette exigence ne s'applique plus aux jeux électroniques (ludiciels), étant donné que ceux-ci sont maintenant visés par l'article 52.1, depuis la modification apportée par la Loi 40 (1997, c. 24, modification effective le 1er janvier 1998).*

54.1 Le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les conditions qu'il fixe, des dérogations aux articles 51 à 54.

1997, c. 24, a. 6.

COMMENTAIRES

• *Voir Règlement sur la langue du commerce et des affaires (r. 9.01), infra.*

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

1977, c. 5, a. 55.

JURISPRUDENCE

*1. **Handy Andy Inc. c. Beaudry** 1985 R.L. 553.*

• *Décision d'un tribunal ontarien concernant un contrat de franchisage conclu à Montréal et assujetti à la loi québécoise. Ce contrat avait été signé en anglais, sans version française, conformément à une clause expresse du contrat. Le texte français et le texte anglais de l'article 55 diffèrent légèrement mais le tribunal conclut que la seule interprétation compatible avec les deux versions est celle qui permet que le contrat soit rédigé uniquement en anglais si telle est l'intention expresse des parties.*

2. **Bleau c. Cie d'assurance Halifax** *1983 C.P. 177.*

• *La Charte ne prévoit pas la nullité des actes écrits dans une autre langue que le français; par conséquent, une clause de coassurance en anglais, annexée à un contrat d'assurance en français, est valide.*

3. **Nationwide Advertising Service Inc. c. David** *C.S. Montréal 500-05-006166-886, 1988-10-05. J.E. 88-1336.*

• *Contrat d'emploi contenant une clause de non-concurrence : il s'agit d'un contrat d'adhésion, rédigé uniquement en anglais, contrairement aux exigences de l'article 55, mais il ne s'ensuit pas que ce contrat soit nul, comme l'indique le texte du jugement (p. 10) :*

« (—) le législateur a prévu uniquement une sanction pénale pour toutes contraventions à l'article 55, et ce, en vertu d'une disposition générale (art. 205). Or dans d'autres chapitres, notamment le chapitre VI qui porte sur la langue de travail, le législateur a expressément prévu la nullité des actes posés en contravention de ces articles (arts : 48 et 50). Si toute contravention à la Loi rend l'acte nul, le législateur aurait parlé pour ne rien dire, aux articles 48 et 50. Or, « la Loi parle toujours ». Le législateur ayant expressément prévu la nullité pour certaines contraventions, et uniquement la sanction pénale pour d'autres, comment ne pas y déceler une intention au moins implicite ? »

4. **Bacon-Gauthier c. Banque Royale du Canada** *J.E. 97-431 ; 1997 R.J.Q. (C.S.) 1092 à 1099.*

• *Une police d'assurance-vie collective est un contrat d'adhésion ; « il ne fait aucun doute que la rédaction en anglais du contrat en cause viole cette obligation légale » (p. 1098). Toutefois, le législateur n'a pas prévu ici la nullité, comme il l'a fait ailleurs dans la loi, et le tribunal estime en outre qu'en pareille hypothèse, la nullité devrait viser la totalité du contrat, et non une clause en particulier, puisque le contrat est entièrement rédigé en anglais. Enfin, le tribunal fait mention de l'absence de preuve touchant la connaissance de l'anglais par M. Gauthier (le preneur), indiquant par là que cette preuve aurait pu être pertinente : « S'il était parfait bilingue, il répugne au bon sens et à la bonne foi d'annuler une seule partie du contrat, celle qui lui est défavorable. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où sa compréhension de l'anglais avait été plus limitée, la proposition d'assurance l'informait, pour l'essentiel, du contenu de la clause contestée. » (p. 1098).*

(Sur le fond, le jugement conclut qu'en l'occurrence aucun contrat n'avait été formé).

5. **Noël Parent c/ British Aviation Insurance Group (Canada) Ltd.** *(1999) R.J.Q. (C.S.) 843 à 849.*

Selon cette décision rendue par la juge Julie Dutil, de la Cour supérieure, une clause rédigée exclusivement en anglais dans un contrat d'assurance n'est pas opposable à l'assuré, ce qui veut dire que cette clause est sans effet en ce qui le concerne. Il s'agissait en fait d'une clause d'exclusion, prévue par British Aviation Insurance Group, selon laquelle l'assureur ne payait pas l'indemnité si le pilote n'avait pas un permis de pilotage en règle au moment de l'accident. L'assuré avait demandé une version française de la police d'assurance, mais on lui avait répondu qu'il n'en existait pas. Un contrat d'assurance est un contrat d'adhésion, au sens de l'article 55: « Il est donc clair que la police délivrée à M. Parent, entièrement rédigée en anglais, ne respecte pas l'article 55 de la Charte ». En outre, le tribunal considère que dans ce contexte, l'obligation de remettre une copie du contrat à l'assuré, selon l'article 2400 du Code civil du Québec, n'avait pas été respectée, et que la proposition faite par la courtière à l'assuré de lui expliquer verbalement le contenu de la police d'assurance n'était pas suffisante. Donc, l'assureur doit payer. Cependant, le tribunal ne conclut pas à la nullité du contrat dans son ensemble: « Aucune sanction n'est toutefois prévue à la charte pour une contravention à l'article 55, contrairement, par exemple, aux articles 48 et 50 portant sur la langue de travail. En effet, il est spécifiquement prescrit à la charte que les actes posés en contravention de ces dispositions sont nuls. »

COMMENTAIRES

1. *Le Code civil du Québec définit comme suit le contrat d'adhésion :*

«1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées. Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.»

2. *Cet article vise par exemple les contrats rédigés sur un formulaire imprimé auquel on pourra ajouter certains éléments s'il y a lieu. Les autres contrats (de gré à gré) ne sont pas visés par cet article. Ainsi, tout contrat faisant*

l'objet d'un débat préalable ou d'une négociation, soit entre des particuliers, soit entre des représentants d'entreprises, n'est pas assujetti à cet article, à plus forte raison un contrat verbal. Une déclaration de copropriété est un contrat d'adhésion (Syndicat des copropriétaires de l'Aristocrate c. Morgan J.E. 2000-1042; C.S. Montréal 500-05-053751-994, 2000-04-19), et elle doit toujours être en français, ou à la fois en français et dans une autre langue, parce qu'elle est un document qui se rattache de manière indissociable à chacun des actes de vente portant sur les fractions de la copropriété, qui produit des effets juridiques à l'égard de chacun des acquéreurs subséquents, et qu'il est impossible de prévoir la langue de chacun d'entre eux.

3. Certaines règles particulières, édictées par d'autres textes législatifs, précisent l'application du présent article :

a) ainsi, un contrat conclu entre un consommateur et un commerçant et ayant pour objet un bien ou un service est soumis à l'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), qui s'énonce comme suit : «Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. S'ils sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.»

b) le bail d'un logement est également visé par les articles 1897 et 1898 du Code civil du Québec :

*«**1897**. Le bail, ainsi que le règlement de l'immeuble, doivent être rédigés en français. Ils peuvent cependant être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.*

***1898**. Tout avis relatif au bail, à l'exception de celui qui est donné par le locateur afin d'avoir accès au logement, doit être donné par écrit à l'adresse indiquée dans le bail, ou à la nouvelle adresse d'une partie lorsque l'autre en a été avisée après la conclusion du bail; il doit être rédigé dans la même langue que le bail et respecter les règles prescrites par règlement.*

L'avis qui ne respecte pas ces exigences est inopposable au destinataire, à moins que la personne qui a donné l'avis ne démontre au tribunal que le destinataire n'en subit aucun préjudice.»

c) les prospectus et autres documents relatifs au commerce des valeurs mobilières sont visés depuis 1983 par l'article 40.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel qu'il a été modifié en 1984 :

*«**40.1.** Les divers types de prospectus, les documents dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus, la notice d'offre prévue par la présente loi ou par règlement et le dossier d'information prévu au titre III, ainsi que la note d'information, l'offre, la circulaire du conseil d'administration et l'avis d'un dirigeant prévus au titre IV sont établis en français ou en français et en anglais.» 1983, c. 56, a. 44; 1984, c. 41, a. 12.*

4. Les contrats visés par l'article 55 doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, en raison de la règle d'interprétation prévue à l'article 89. Cependant, lorsque les parties en conviennent expressément, le contrat peut être rédigé dans une autre langue seulement. La «volonté expresse des parties» doit être exprimée clairement dans une clause figurant soit dans le contrat lui-même, soit dans un document annexé ou joint au contrat. La version française d'un contrat doit être disponible au moment du choix du cocontractant, afin que celui-ci puisse exprimer librement sa volonté quant à la langue de rédaction du contrat. Il ne suffit donc pas de mettre à la disposition du cocontractant un contrat déjà rédigé dans une autre langue et qui contiendrait une clause stipulant que le contrat n'est pas en français.

5. Par «documents qui s'y rattachent», on entend par exemple, les cartes de crédit, les certificats d'assurance-automobile, les plans et devis, de même que les factures, reçus et quittances accompagnant ces contrats, et qui ne sont pas visés dans ce cas par l'article 57. Cette interprétation permet d'autoriser l'envoi de relevés ou d'états de compte relatifs à des cartes de crédit en anglais, lorsqu'ils se rattachent à des contrats d'adhésion rédigés en anglais et comportant une clause expresse à cet effet, conformément à l'article 55. En l'absence d'une telle clause dans le contrat d'adhésion original, les relevés de compte devraient être adressés à tous les destinataires en français seulement. Le même régime s'applique à des documents délivrés par des organismes de l'Administration qui exercent des activités commerciales.

6. On applique la même logique aux relevés de transactions par cartes de crédit, remis au consommateur par le détaillant, qui sont considérés comme des documents se rattachant au contrat d'adhésion entre le consommateur et la société de crédit; toutefois, en cas de plainte, il incombe au détaillant de démontrer que les lecteurs utilisés dans son établissement étaient en mesure de respecter le choix linguistique encodé sur la carte de crédit. À défaut, l'article 57 s'appliquera à de tels documents (mars 2001).

56. Les documents visés à l'article 51 qui sont imposés par une loi, un décret* ou un règlement du gouvernement peuvent faire exception à cette règle si les langues de rédaction font l'objet d'une entente fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale.

1977, c. 5, a. 56.

* ~~arrêté en conseil~~ (*refonte*)

COMMENTAIRES

• *Voir aussi l'article 92, qui donne préséance aux usages internationaux.*

57. Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français.

1977, c. 5, a. 57.

COMMENTAIRES

1. La liste des documents mentionnés à cet article est limitative. Par conséquent, un document qui ne s'y trouve pas énuméré n'est pas visé mais un état de compte ou relevé est considéré comme une facture. En vertu de la règle d'interprétation édictée à l'article 89, les documents visés peuvent être soit en français seulement, soit à la fois en français et dans une autre langue. La loi ne reconnaît donc pas la possibilité d'opter entre une facture en français et une facture dans l'autre langue. Cet article s'applique aux transactions commerciales ne comportant pas d'autre document qu'un reçu ou une facture; dans le cas, par exemple, d'un contrat dont la facture constitue un accessoire, l'article 55 permettrait que le contrat soit dans une autre langue, tout en comportant une clause expresse à cet effet, et cette règle s'appliquerait aussi à la facture.

2. Seuls les documents ayant trait à des affaires conclues au Québec sont visés par cet article. Un document qui serait expédié à un client québécois, à sa demande, par une entreprise qui n'a pas d'établissement au Québec n'est pas visé par la Charte : par exemple, la facture d'un abonnement à une revue américaine. De même, une facture imprimée au Québec, pour être utilisée hors du Québec, n'est pas visée par la loi.

3. Dans le cas d'un contrat conclu à distance, par exemple si l'offre de contracter est expédiée par la poste de l'extérieur du Québec, il faut tenir compte de la règle énoncée par l'article 1387 du code civil :

«1387. Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.»

4. Rappelons qu'en matière de contrats de consommation, le contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1, art. 21).

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.

1977, c. 5, a. 58; 1983, c. 56, a. 12; 1988, c. 54, a. 1; 1993, c. 40, a. 18.

JURISPRUDENCE

1. ***Ford c. Québec (Procureur général)*** *[1985 C.S. 147] [1987 RJQ (C.A.) 80] (1988) 2 R.C.S. 712.*

2. ***Devine c. Québec (Procureur général)*** *[1982 C.S. 355] [1987 R.J.Q. (C.A.) 50] (1988) 2 R.C.S. 790.*

• *L'arrêt Ford vise les articles 58 et 69 tels qu'ils étaient en vigueur en 1988. La Cour suprême décide que l'interdiction d'employer une autre langue que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale va à l'encontre de la liberté d'expression. Celle-ci comporte la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, y compris dans le domaine commercial. Les articles 58 et 69 contreviennent à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, et l'article 69 est aussi contraire à la Charte canadienne des droits et libertés, alors que celle-ci ne s'applique pas à l'article 58 en raison de la disposition de dérogation insérée le 1er février 1984. L'interdiction d'employer une autre langue n'est justifiable ni au sens de la charte québécoise (article 9.1) ni au sens de la charte canadienne (article 1er), mais la Cour ne s'opposerait pas à ce que la loi impose la nette prédominance du français.*

L'arrêt Devine (Singer) porte notamment sur les articles 52 et 57, qui sont jugés relever de la compétence législative provinciale. La Cour décide également que ces articles sont contraires à la liberté d'expression parce qu'ils imposent l'emploi du français. Cependant elle juge qu'il s'agit d'un aménagement acceptable (article 9.1, charte québécoise) ou d'une restriction raisonnable (art. 1er, charte canadienne) parce qu'ils n'interdisent pas l'emploi d'une autre langue. Il ne créent pas de discrimination linguistique au sens de la charte québécoise, parce que celle-ci ne garantit pas la liberté de s'exprimer exclusivement dans sa propre langue.

3. **P.G. du Québec c/ Location Ile-Jésus inc.**, Cour du Québec, Laval, 16 décembre 1998, no 540-61-011700-983.

Il s'agit d'une condamnation prononcée par le juge de paix, siégeant à la Cour du Québec. Dans ce dossier, la mise en demeure avait été faite par l'Office en décembre 1996, à l'époque où l'Office était chargé du traitement des plaintes. Le juge François Drolet conclut que la société défenderesse ne peut invoquer de droits acquis concernant l'usage de sa raison sociale bilingue, que l'exemple d'autres raisons sociales anglaises comme Canadian Tire, Burger King ou Dunkin Donuts n'est pas pertinent, même si de tels exemples ne vont pas dans le sens de «l'objectif important et légitime» de la politique linguistique du Québec, et que l'argument touchant à la liberté d'expression doit être rejeté étant donné que la Loi de 1993 «incorporait les conditions que la Cour suprême du Canada avait établies en 1988 dans l'arrêt Ford afin que les restrictions à l'affichage public commercial puissent constituer des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Cette décision est citée favorablement par la Cour supérieure dans le jugement W.F.H. (infra, n° 6).

4. ***P.G. du Québec c/ les Entreprises W.F.H. ltée*** *Cour du Québec, ch. crim., Bedford, 20 octobre 1999, no 455-61-001559-986, J.E. 99-2045, [1999] R.J.Q. 2794 à 2797.*

Accusée d'avoir enfreint la règle de la nette prédominance du français dans l'affichage de l'établissement connu sous la raison sociale The Lyon and the Wallrus La Lionne et le Morse, la société W.F.H. demande à la cour de déclarer l'article 58 de la Charte inopérant parce qu'il va à l'encontre de la liberté d'expression en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés. La juge Danielle Côté lui donne gain de cause et conclut que la procureure générale du Québec n'a pas démontré que les circonstances qui existaient au moment du jugement de la Cour suprême, en 1988, justifient encore une restriction à la liberté d'expression. En conséquence, le tribunal déclare inopérants les articles 58 et 205 et acquitte la défenderesse. Ce jugement a été infirmé en appel (voir infra, n° 6).

5. ***Québec (Procureure générale) c/ Entreprises W.F.H. ltée****, C.S. Bedford, 2 mars 2000, no 455-36-000034-991, J.E. 2000-605.*

Saisie d'une requête pour intervention par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, en appel de la décision rendue par la Cour du Québec le 20 octobre 1999, la Cour supérieure la rejette au motif que l'un des critères d'intervention définis par la Cour suprême n'est pas respecté, soit le fait d'apporter des arguments utiles et différents de ceux invoqués par les autres parties au litige. La Cour d'appel a refusé la permission d'appeler, le 8 mars 2000 (500-10-001804-002), J.E. 2000-640.

***6. P.G. du Québec c/ les Entreprises W.F.H. ltée**, C.S. Bedford, 13 avril 2000, no 455-36-000034-991, (J.E. 2000-860), 2000 R.J.Q. (C.S.) 1222 à 1260.*

En appel de la décision de la cour du Québec (supra n° 4), la Cour supérieure conclut que les articles 58 et 205 sont valides et condamne la défenderesse à une amende de 500 $. Le juge Paul-Marcel Bellavance rejette le raisonnement du tribunal de première instance, qui faisait porter à la procureure générale le fardeau de la preuve, et conclut que le gouvernement du Québec n'avait pas à démontrer de nouveau le caractère raisonnable de la restriction à la liberté d'expression qu'entraîne la nette prédominance du français, la Cour suprême s'étant prononcée sur ce point en 1988 en indiquant, de façon unanime, au législateur québécois jusqu'où il pouvait aller. Cela découle des objectifs de stabilité et de continuité de la règle juridique.

Cependant, il admet que le jugement de la Cour suprême n'est pas nécessairement perpétuel, étant donné que «les faits sociaux peuvent varier avec le temps», et qu'une preuve «forte, persuasive, solide et convaincante» pourrait amener la cour à reconsidérer son jugement, le cas échéant, notamment quant aux quatre facteurs retenus par la cour à l'époque pour conclure à la précarité du français, soit: la baisse du taux de natalité des francophones du Québec, la diminution de la population francophone hors Québec par suite de l'assimilation, le taux supérieur d'assimilation des immigrants par la communauté anglophone du Québec, et le fait que l'anglais a toujours dominé aux plus hauts échelons des secteurs économiques. De plus, une telle preuve devrait tenir compte du rôle joué par la législation linguistique elle-même dans l'évolution favorable de la situation du français au Québec.

Quant à l'argument touchant le droit à l'égalité, la cour le rejette aussi, parce que «tout ce que le législateur québécois a fait en 1993, c'est de reprendre la suggestion de la Cour suprême» (or celle-ci n'aurait pas préconisé dans son jugement de 1988 le recours à une solution législative contraire à un principe constitutionnel), et aussi parce qu'à son avis le droit à l'égalité n'est pas compromis par la législation linguistique québécoise, celle-ci étant une mesure de renforcement positif pour redonner au français sa place comme langue de la majorité: « cette loi se veut un point d'équilibre, par une assistance à la langue la plus fragile et ses avantages dépassent ses inconvénients. »

*7. Confirmé en appel par : **Les entreprises W.F.H. ltée c/ P.G. du Québec** 2001 R.J.Q. (C.A.) 2557 à 2573 (500-10-001846-003), 24 octobre 2001, juges Rousseau-Houle, Robert et Biron. La Cour d'appel souscrit à l'analyse du juge de première instance et considère que l'obiter dictum de l'arrêt Ford, c'est-à-dire le passage du jugement de la Cour suprême où il était indiqué de manière incidente que la nette prédominance du français (sans interdiction d'une autre langue) serait une restriction raisonnable, a la même force que s'il faisait partie de la ratio decidendi (c'est-à-dire des motifs essentiels du jugement). Il lie donc les tribunaux inférieurs ayant à statuer dans des cas similaires : « Je suis d'avis que l'article 58 ne fait rien d'autre, dans sa forme actuelle, que de reproduire les lignes directrices formulées par la Cour suprême... il apparaît clairement (...) que la Cour suprême mesurait la portée de ses conclusions sur le délicat contentieux de la langue d'affichage au Québec et souhaitait régler la question ». Quant aux six principes invoqués par l'appelante pour attaquer la validité de l'article 58 (soit : la dualité linguistique, le multiculturalisme, le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et la protection des minorités), la Cour détermine qu'aucun d'entre eux n'est compromis par le régime établi en vertu de l'article 58. Le tribunal rejette aussi l'argument fondé sur l'article 15 de la Charte canadienne et le droit à l'égalité. Enfin, au sujet de l'argument fondé sur le droit international et sur la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, rendue le 31 mars 1993, le tribunal note que cette décision portait sur un texte qui imposait l'usage exclusif du français, ce qui n'est pas le cas de l'article 58 actuel.*

Demande d'appel à la Cour suprême soumise le 21 décembre 2001 (en attente d'autorisation).

COMMENTAIRES

1. La loi 86 (1993, c. 40) a modifié cet article afin d'imposer la nette prédominance du français, mais sans prohiber l'usage d'une autre langue, comme règle générale applicable en matière d'affichage public et de publicité commerciale. Cette modification découle des décisions rendues par la Cour suprême du Canada en 1988, et permet d'éviter le recours à la disposition de dérogation touchant la liberté d'expression.

2. Le gouvernement définit dans un règlement le sens de l'expression nette prédominance. Voir : Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française, G.O. 22 décembre 1993, p. 8895. De plus, le gouvernement peut, par règlement, restreindre la portée de la règle générale, en prévoyant trois types d'exceptions. Celles-ci touchent les cas où :

a) seul le français devra être utilisé, à l'exclusion de toute autre langue;

b) une autre langue pourra être utilisée sur un pied d'égalité avec le français, sans que celui-ci ne soit prédominant;

c) une autre langue pourra être utilisée seule.

Voir : Règlement sur la langue du commerce et des affaires, G.O. 22 décembre 1993, p. 8891.

3. La loi continue de viser ici deux choses théoriquement distinctes, soit l'affichage public et la publicité commerciale. Les deux concepts ne coïncident pas, puisque la publicité commerciale peut être elle-même affichée ou non affichée, alors que tout l'affichage public est soumis à cet article, qu'il ait un caractère commercial ou non. En pratique, la règle de la nette prédominance du français s'applique surtout en matière de publicité commerciale affichée, c'est-à-dire d'affichage commercial. En effet, la publicité commerciale non affichée est la plupart du temps assimilable à des documents publicitaires visés par l'article 52, qui permet l'usage d'autres langues en plus du français et sur un pied d'égalité avec celui-ci. Dans les autres cas (stylos, briquets, articles publicitaires) la nette prédominance s'applique.

4. La publicité commerciale figurant sur un présentoir est visée par l'article 58 et le français doit y être nettement prédominant. Si l'emballage d'un produit est conçu de telle sorte qu'une fois ouvert il serve de présentoir, les messages publicitaires qu'il comporte sont considérés comme de la publicité commerciale au sens de l'article 58, et non comme des inscriptions sur un emballage, sauf dans le cas d'un présentoir individuel «appropriable» par le consommateur lorsqu'il achète le produit.

5. Les lois du Québec s'appliquent partout sur le territoire du Québec, y compris dans les aéroports, les ports, les bases militaires, les parcs fédéraux, etc. Cependant, en cas de conflit entre la Charte de la langue française et la Loi [fédérale] sur les langues officielles, celle-ci prévaut dans le cas d'un ministère, d'un organisme fédéral, ou d'un autre organisme (VIA, Air Canada) dont les activités sont visées directement par cette loi. Par exemple, dans un aéroport, l'affichage du ministère fédéral des Transports, d'un de ses mandataires, ou d'un concessionnaire fournissant sur place des services aux voyageurs, n'est pas visé par l'article 58; alors que l'est l'affichage de tout autre établissement commercial, ou la publicité concernant un hôtel situé à Montréal.

58.1. - 58.2. *Remplacés.*

1988, c. 54, a. 1; 1993, c. 40, a. 18.

59. L'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

1977, c. 5, a. 59; 1988, c. 54, a. 2; 1993, c. 40, a. 19.

COMMENTAIRES

1. Le législateur vise ici deux situations bien distinctes. Dans l'un et l'autre cas, la règle générale prévue à l'article 58 ne s'applique pas. Par conséquent, il peut y être fait usage, le cas échéant, seulement d'une autre langue que le français dans la publicité ou dans le message en question.

2. L'expression «organe d'information» vise les quotidiens, périodiques, de même que les stations de radio et de télévision. Quant aux revues, journaux et bulletins d'information publiés par des ordres professionnels ou des

associations de salariés, ils sont plutôt considérés comme des communications écrites au sens des articles 32 et 49. Par conséquent, la publicité commerciale qu'ils contiennent est soumise à l'article 58. On ne doit pas non plus considérer comme un organe d'information une publication dont le but ou le contenu sont essentiellement publicitaires. Elle constitue plutôt un document publicitaire au sens de l'article 52.

3. À strictement parler, l'exception prévue à l'article 59 ne devrait bénéficier qu'à un organe d'information publié exclusivement dans une autre langue que le français. Sinon, il suffirait à une publication de langue française de ne publier que quelques articles en langue anglaise pour diffuser toute sa publicité commerciale en anglais. À l'inverse, une interprétation stricte aurait pour conséquence qu'un périodique de langue anglaise qui déciderait de publier quelques articles en français devrait diffuser toute sa publicité commerciale en français, conformément à l'article 58. C'est pourquoi, en pratique, on admet que lorsque l'organe d'information est diffusé à la fois en français et dans plusieurs autres langues, les parties ou les sections entièrement rédigées dans une autre langue que le français pourront renfermer de la publicité rédigée dans cette même langue.

60. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 60; 1988, c. 54, a. 3.

61. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 61; 1988, c. 54, a. 4; 1993, c. 40, a. 20.

62. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 62; 1983, c. 56, a. 13; 1988, c. 54, a. 5; 1993, c. 40, a. 20.

63. Le nom d'une entreprise doit être en langue française.

1977, c. 5, a. 63; 1999, c. 40, a. 45.

COMMENTAIRE

1. Par « nom d'une entreprise », il faut entendre :

a) le nom sous lequel une personne physique ou un groupement de personnes exercent une activité commerciale ou professionnelle, lorsque ce nom diffère de celui des personnes qui exercent cette activité;

b) la dénomination sociale d'une personne morale (société par actions, association sans but lucratif, coopérative...) établie au Québec, telle qu'elle est énoncée dans sa loi constitutive, dans ses lettres patentes («charte») ou dans ses statuts, selon le cas.

À ce propos, il y a lieu de s'inspirer de la Loi 95 (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales L.R.Q., c. P-45), en vigueur depuis le 1er janvier 1994, dont l'article 10 prévoit que la déclaration de l'assujetti contient, outre son nom et, s'il a déjà été immatriculé, son matricule, «tout autre nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, l'exploitation de son entreprise ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque, s'il y a lieu».

2. À des fins de concordance, la Loi concernant l'harmonisation au code civil des lois publiques (1999, c. 40) a remplacé l'expression «raison sociale» par «nom d'une entreprise» dans cet article de même qu'à l'article 67. Noter que la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), concernant la constitution des sociétés par actions au Québec, utilise l'expression «dénomination sociale» pour désigner le nom sous lequel la société est juridiquement constituée: art. 7, 9.1 (conformité à la Charte de la langue française), 9.2 (réservation d'une dénomination sociale), 10, 11

(«dénomination sociale mentionnée dans l'acte constitutif»), 18.1 (changement de dénomination sociale). Voir aussi la partie IA (art. 123.12, 123.22 et ss.). Le renvoi à la Charte de la langue française dans le texte de l'article 9.1, par. 1°, montre que l'expression «nom d'une entreprise» dans la Charte désigne notamment la «dénomination sociale» d'une société par actions, mais que les deux expressions ne sont pas synonymes, et qu'il faut donner à la première un sens plus large.

64. Un nom* en langue française est nécessaire à l'obtention de la personnalité juridique.

1977, c. 5. a. 64.

* ~~Une raison sociale~~ (*refonte*)

COMMENTAIRES

1. Les sociétés par actions, les associations sans but lucratif «incorporées» et les coopératives, entre autres, ont la personnalité juridique. Les autres sociétés n'ont pas la personnalité juridique, comme l'indique l'article 2188 du Code civil du Québec : «La société est en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale.»

2. Compte tenu des articles 68 et 89, cet article n'empêche pas l'existence d'une version de la raison sociale dans une autre langue.

3. Voir article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), paragraphe 1°:
«La dénomination sociale de la compagnie ne doit pas:
1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11);»

65. Les noms* qui ne sont pas en langue française doivent être modifiés avant le 31 décembre 1980, à moins que la loi en vertu de laquelle l'entreprise est constituée ne le permette pas.

1977, c. 5, a. 65.

* ~~raisons sociales~~ (*refonte*)

COMMENTAIRES

Pour bénéficier de cette exception, l'entreprise doit faire la démonstration qu'une disposition expresse, dans le texte même de sa loi constitutive, lui interdit de se donner un autre nom ou un nom d'emprunt, y compris à l'extérieur de la juridiction où elle est constituée, s'il s'agit d'une entreprise étrangère.

66. Les articles 63, 64 et 65 s'appliquent également aux noms* déclarés au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

1977, c. 5, a. 66; 1993, c. 48, a. 197.

* ~~raisons sociales~~ (*refonte*)

COMMENTAIRES

L'article 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Loi 95) prévoit que :

« 13. L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom qui :

1° n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11) (...) »

Voir également les articles 106 et 107 de cette loi :

*« **106**. Commet une infraction, l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui déclare ou utilise un nom interdit en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 13.*

***107**. La personne qui commet une infraction visée à l'un des articles 101 à 106 est passible d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $.*
En cas de récidive, les amendes sont portées au double. »

67. Peuvent figurer, comme spécifiques, dans le nom d'une entreprise, conformément aux autres lois ou aux règlements du gouvernement, les patronymes et les toponymes, les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou les expressions tirées d'autres langues.

1977, c. 5, a. 67; 1993, c. 40, a. 21; 1999, c. 40, a. 45.

COMMENTAIRES

1. Le spécifique du nom d'une entreprise, ou d'une raison sociale, est l'élément qui permet de distinguer nettement une entreprise d'une autre, ou le groupe de mots qui permet aux clients d'une entreprise de la distinguer d'une autre : patronymes, toponymes, noms communs, adjectifs, expressions, mots formés de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres.

2. Par «générique » d'une raison sociale ou d'un nom d'entreprise, il faut entendre un élément descriptif, c'est-à-dire l'élément qui sert à identifier la catégorie à laquelle appartiennent soit l'entreprise, soit les services qu'elle fournit, soit les biens qui font l'objet de son activité. Cela exclut l'utilisation des mots «compagnie» ou «société» (employés seuls, c'est-à-dire sans déterminant) comme génériques. De plus, l'emploi du mot « corporation » dans ce contexte n'est plus admis depuis le 22 octobre 1999 : Loi concernant l'harmonisation au code civil des lois publiques (1999, c. 40, a. 353).

La présence d'un générique dans une raison sociale, toujours recommandée, est obligatoire dans certaines circonstances. En effet, un spécifique peut contenir des expressions tirées d'autres langues (par exemple, une marque de commerce), à condition d'être accompagné d'un générique français conformément à l'article 27 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (G.O. du Québec, 22 décembre 1993, p. 8891).

3. Un «patronyme» est le nom de famille d'une personne physique.

Par «toponyme», il faut entendre un nom de lieu. Chaque fois qu'une entreprise ou une société désire utiliser un toponyme comme spécifique dans sa raison sociale française, on devrait diriger cette entreprise vers la Commission de toponymie du Québec. Celle-ci est la seule autorité qui a compétence en ce qui a trait aux toponymes.

Par «expressions tirées d'autres langues», il faut entendre toute expression formée d'un ou plusieurs mots d'une autre langue, mais aussi un mot déformé, ou dont on a changé un élément mais qui conserve son sens dans une autre langue (par ex. «nite» au lieu de «night», «lite» au lieu de «light»...), ou un composé formé de plusieurs mots ou syllabes mais qui conserve un sens dans une autre langue.

68. Le nom de l'entreprise peut être assorti d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, le nom* de langue française figure de façon au moins aussi évidente.

Toutefois, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'un nom* dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en

application de l'article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité.

En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, un nom* peut apparaître uniquement dans l'autre langue.

1977, c. 5, a. 68; 1983, c. 56, a. 14; 1988, c. 54, a. 6; 1993, c. 40, a. 22; 1999, c. 40, a. 45.

* ~~la raison sociale, d'une raison sociale, une raison sociale~~ (*refonte*)

COMMENTAIRES

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a remanié et simplifié le régime juridique et linguistique applicable aux noms d'entreprises et raisons sociales. La règle formulée jusqu'alors par la première phrase de l'article 68 («seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec») a été supprimée, et la règle générale prévoit dorénavant la possibilité d'utiliser les deux versions d'une raison sociale, pourvu que la version française figure de façon au moins aussi évidente. Cette règle exclut nécessairement les raisons sociales à double générique, l'un en français, l'autre dans une autre langue (pivots). Combinée avec le deuxième alinéa, elle a pour effet d'empêcher que soit utilisée au Québec, y compris dans les annuaires téléphoniques, une raison sociale dans une autre langue, si elle n'a pas son équivalent en français.

2. Cet article institue en réalité un triple régime pour la langue des raisons sociales. Les deuxième et troisième alinéas s'inspirent de l'ancien article 68. Le deuxième alinéa, par son renvoi à l'article 58, impose implicitement la nette prédominance de la raison sociale en français ou l'équivalence des deux versions, selon le cas. La seule exception à cette règle vise les textes et documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, comme le prévoit le 3e alinéa.

69. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 69; 1988, c. 54, a. 7.

70. Les services de santé et les services sociaux dont le nom*, adopté avant le 26 août 1977, est dans une langue autre que le français peuvent continuer à utiliser ce nom* à condition de lui adjoindre une version française.

1977, c. 5, a 70.

* ~~la raison sociale, cette raison sociale~~ (*refonte*)

COMMENTAIRES

1. Il s'agit d'une exception prévue pour les services de santé et les services sociaux, tels qu'ils sont définis à l'Annexe A (4) de la Charte, qu'ils soient reconnus ou non en vertu de l'article 29.1 (ancien article 113, f). Seuls les services de santé et les services sociaux qui avaient une raison sociale unilingue et non française avant le 26 août 1977 peuvent se prévaloir de cette exception et continuer à utiliser cette raison sociale, à condition de lui adjoindre une version française.

2. Si la raison sociale était bilingue avant le 26 août 1977, on doit se conformer à l'article 14 de la Charte (régime d'unilinguisme français) à moins que l'organisme ne soit reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte : auquel cas l'article 26 permet une raison sociale bilingue.

71. Les associations sans but lucratif vouées exclusivement au développement culturel d'un groupe ethnique particulier ou à la défense des intérêts propres de celui-ci peuvent se donner un nom* dans la langue de ce groupe à condition d'y adjoindre une version française.

1977, c. 5, a. 71.

* ~~une raison sociale~~ (*refonte*)

CHAPITRE VIII

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

NOTE

L'APPLICATION DE CE CHAPITRE RELÈVE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (ART. 75)

72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

1977, c. 5, a. 72; 1992, c. 68, a. 138; 1993, c. 40, a. 23.

73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents,

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3° les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

4° les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et sœurs;

5° les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec.

Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la

demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le *1er octobre 2002*, par le père ou la mère de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1.

1977, c. 5, a. 73; 1983, c. 56, a. 15; 1993, c. 40, a. 24; 2002, c. 28, a. 3.

74. Le parent qui peut faire les demandes prévues au présent chapitre doit être titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant et qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale peut également faire une telle demande à la condition que le titulaire de l'autorité parentale ne s'y oppose pas.

1977, c. 5, a. 74; 1993, c. 40, a. 25.

75. Le ministre de l'Éducation peut conférer à des personnes qu'il désigne le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais en vertu de l'un ou l'autre des articles 73, 81, 85 et 86.1 et de statuer à ce sujet.

1977, c. 5, a. 75; 1993, c. 40, a. 26.

76. Les personnes désignées par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.

Elles peuvent également déclarer admissible à l'enseignement en anglais, un enfant dont le père ou la mère a fréquenté l'école après le 26 août 1977 et aurait été admissible à cet enseignement en vertu de l'article 73, même si le père ou la mère n'a pas reçu un tel enseignement. Toutefois, l'admissibilité du père ou de la mère est déterminée, dans le cas d'une fréquentation scolaire avant le 17 avril 1982, selon l'article 73 tel qu'il se lisait avant cette date en y ajoutant, à la fin des paragraphes *a* et *b*, les mots «pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec».

1977, c. 5, a. 76; 1993, c. 40, a. 27; 2002, c. 28, a. 4.

76.1. Les personnes dont l'admissibilité à l'enseignement en anglais a été déclarée en application de l'un ou l'autre des articles 73, 76 et 86.1 sont réputées avoir reçu ou recevoir un tel enseignement pour l'application de l'article 73.

1993, c. 40, a. 28; 2002, c. 28, a. 5.

77. Une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fausse représentation est nulle de nullité absolue.

1977, c. 5, a. 77; 1999, c. 40, a. 45.

78. Le ministre de l'Éducation peut annuler une déclaration d'admissibilité délivrée par erreur.

1977, c. 5, a. 78.

78.1. Nul ne peut permettre ou tolérer qu'un enfant reçoive l'enseignement en anglais, alors qu'il n'y est pas admissible.

1986, c. 46, a. 7.

79. Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'Éducation.

Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.

Le ministre de l'Éducation accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu du présent chapitre.

1977, c. 5, a. 79; 1988, c. 84, a. 547; 1993, c. 40, a. 29.

80. Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 73 ou l'article 86.1 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande.

1977, c. 5, a. 80; 1993, c. 40, a. 30.

81. Les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais lorsqu'une telle mesure est requise pour favoriser leur apprentissage. Les frères et sœurs d'un enfant ainsi exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 peuvent aussi en être exemptés.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption.

1977, c. 5, a. 81; 1983, c. 56, a. 16; 1993, c. 40, a. 31; 2002, c. 28, a. 6.

82. – 83. - 83.1. - 83.2 – 83.3 *Abrogés.*

2002, c. 28, a. 7.

83.4. Toute décision sur l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais, rendue par une personne désignée en application des articles 73, 76, 81, 85 ou 86.1, peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

1997, c. 43, a. 150; 2002, c. 28, a. 8.

84. Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'Éducation.

1977, c. 5, a. 84.

85. Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas ou les circonstances et selon les conditions que le gouvernement détermine par règlement. Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée, de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption.

1977, c. 5, a. 85; 1983, c. 56, a. 19; 1993, c. 40, a. 33.

85.1. Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre.

La demande doit être produite dans les 30 jours de la notification de la décision défavorable.

Elle est soumise à l'examen d'un comité formé de trois membres désignés par le ministre. Le comité fait rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation.

Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent article et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles.

1986, c. 46, a. 8; 1997, c. 43, a. 151; 2002, c. 28, a. 9.

86. Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.

1977, c. 5, a. 86; 1993, c. 40, a. 34.

86.1. En outre de ce que prévoit l'article 73, le gouvernement peut, par décret, autoriser généralement à recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents :

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu la majeure partie de l'enseignement primaire en anglais ailleurs au Canada et qui avant d'établir son domicile au Québec était domicilié dans une province ou un territoire qu'il indique dans le décret et où il estime que les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec;

b) les enfants dont le père ou la mère établit son domicile au Québec et qui, lors de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année scolaire en cours, ont reçu l'enseignement primaire ou secondaire en anglais dans la province ou le territoire indiqué dans le décret;

c) les frères et sœurs cadets des enfants visés dans les paragraphes *a* et *b*.

Les articles 76 à 79 s'appliquent aux personnes visées dans le présent article.

1983, c. 56, a. 20; 1993, c. 40, a. 35.

87. Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.

1977, c. 5, a. 87; 1983, c. 56, a. 21.

88. Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Avec l'aide du ministère de l'Éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la Loi sur l'instruction publique est un renvoi à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Compte tenu des adaptations* nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

1977, c. 5, a. 88; 1983, c. 56, a. 22, a. 51; 1988, c. 84, a. 548.

* ~~changements~~ (*refonte*)

CHAPITRE VIII.1

LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

88.1 Tout établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit, avant le 1er octobre 2004, se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Il en est de même de tout établissement d'enseignement universitaire visé par les paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Tout établissement visé à l'alinéa précédent qui est créé ou agréé après le 1er octobre 2002 doit se doter d'une telle politique dans les deux ans suivant sa création ou la délivrance de son agrément.

2002, c. 28, a. 10.

88.2 La politique linguistique d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves doit traiter :

1° de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;

2° de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;

3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les élèves, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel;

4° de la langue de travail;

5° de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

Celle d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en anglais à la majorité de ses élèves doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde, de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

2002, c. 28, a. 10.

88.3 La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Éducation dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique.

2002, c. 28, a. 10.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

89. Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

1977, c. 5, a. 89.

COMMENTAIRES

1. «L'usage exclusif» dont il est question dans cet article est prévu par les articles 14, [16], 17, 18, 22 et 34 de la Charte.*

** non en vigueur*

2. Dans les autres cas, l'article 89, combiné avec l'article 91, fait en sorte que s'applique à toute la Charte la règle qu'on retrouve également à l'article 51, deuxième alinéa, selon laquelle le français doit avoir une place au moins aussi importante que celle accordée à toute autre langue. Le critère de la nette prédominance du français ne vise que l'affichage public (art. 58) alors que celui de la prédominance (simple) vise l'affichage des organismes de l'Administration reconnus en vertu de l'article 29.1 (art. 24).

90. Sous réserve de l'article 7, tout ce qu'une loi du Québec ou une loi du parlement britannique s'appliquant au Québec dans un domaine de compétence provinciale, tout ce qu'un règlement ou un décret* prescrit de rédiger ou de publier en français et en anglais peut être rédigé et publié uniquement en français.

De même tout ce qu'une loi, un règlement ou un décret* prescrit de publier dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise peut être publié uniquement dans un journal de langue française.

1977, c. 5, a. 90; 1993, c. 40, a. 36.

* ~~arrêté~~ (*refonte*)

COMMENTAIRE

Par exemple, la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19, article 335) continue à prescrire la publication des avis municipaux en français et en anglais. La disposition de l'article 90 prévalant, cette obligation de publication bilingue est sans effet.

91. Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

1977, c. 5, a. 91.

COMMENTAIRE

Cet article met sur un pied d'égalité le français et toute autre langue. Aucune règle n'impose que le texte français soit à gauche plutôt qu'à droite et dans la partie supérieure plutôt que dans la partie inférieure d'un document. Cependant, la disposition du texte ne doit pas donner au français une place inférieure à une autre langue. De plus, un texte est réputé ne pas être en français si, pour qu'il soit intelligible, il faut se reporter à sa version dans une autre langue.

92. Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi dans les organismes internationaux désignés par le gouvernement ou lorsque les usages internationaux l'exigent.

1977, c. 5, a. 92.

COMMENTAIRES

1. «Les organismes internationaux» mentionnés ici doivent être des organismes désignés par décret gouvernemental. Quelques organismes désignés : UNESCO, OACI, I.A.T.A., Organisation internationale des commissions de valeurs (O.I.C.V.), Conseil international de l'aviation d'affaires (I.B.A.C.), Société internationale de télécommunications aéronautiques (S.I.T.A.), Institut mondial Edi (Échange de données informatisées), Union internationale de psychologie scientifique, Conseil international de l'action sociale (CIAS), Institut sur les services financiers internationaux CRL (ISFI), Union mondiale pour la nature (UICN), Organisation internationale des gestionnaires de service en vol (IISMO, organisme intégré à I.A.T.A.), Confédération mondiale sur la science de la productivité, Centre international pour la prévention de la criminalité, Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires, Fédération mondiale des grands concours internationaux de vins et spiritueux, Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM). À noter que les organismes dont la mission est liée à la francophonie ne doivent pas être soustraits à la Charte en vertu de l'art. 92.

2. Par «usages internationaux», on entend les pratiques découlant soit d'une convention internationale, soit d'une coutume internationale selon lesquelles il est admis d'avoir recours à une autre langue que le français à l'occasion de manifestations ou d'activités internationales, dans certains documents internationaux, dans les communications entre gouvernements, ou encore en ce qui concerne certains usages commerciaux bien établis (emploi de «made in...», «printed in...» ou «copyright...»).

93. Le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à la présente loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée.

1977, c. 5, a. 93; 1993, c. 40, a. 37.

COMMENTAIRE

Cet article confère au gouvernement un pouvoir réglementaire «omnibus», pouvoir exceptionnel dont on trouve peu d'exemples dans les lois québécoises. Voir : Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française, G.O. 22 décembre 1993, p. 8895.

94. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 94; 1993, c. 40, a. 38.

95. Ont le droit d'utiliser le Cri et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants:

a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;

b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;

c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe *a* et ce, dans les territoires visés à ladite Convention.

Compte tenu des adaptations* nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Shefferville.

1977, c. 5, a. 95; 1983, c. 56, a. 51.

* ~~changements~~ (*refonte*)

COMMENTAIRES

• *La modification à l'art. 95 a été apportée par une loi de 1983 (L.Q. 1983, c. 56, a. 51). Elle a consisté à remplacer le mot «Inutituut» par le mot «Inuktitut».*

• *Conformément à l'énoncé qui figure dans le Préambule, touchant le droit des Amérindiens et des Inuit, descendants des premiers habitants du pays, de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine, l'exemption générale prévue par cet article porte sur la faculté de faire usage du cri et de l'inuktitut.*

96. Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe *a* dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers.

Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.

Compte tenu des adaptations* nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

1977, c. 5, a. 96.

* ~~changements~~ (*refonte*)

COMMENTAIRE

• *Le gouvernement n'a pas déterminé comme prévu la durée de la période transitoire prévue à cet article.*

97. Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi.

Le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'Annexe est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

1977, c. 5, a. 97; 1983, c. 56, a. 23; 1993, c. 40, a. 39.

COMMENTAIRE

Le premier alinéa s'applique, de façon générale, à l'ensemble de la loi et équivaut à une exemption territoriale à l'égard des «réserves indiennes». Le second alinéa ne s'applique que dans les cas où le gouvernement a pris un règlement. Il a été modifié par la Loi 86 (1993, c. 40) pour étendre ce pouvoir de réglementation à certains «établissements autochtones». Voir à ce propos le Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne (Décret 2820-84 du 19 décembre 1984), modifié par G.O. 22 décembre 1993, p. 8902, et le Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française, G.O. du Québec, 13 octobre 1993, p. 7152.

98. Sont énumérés à l'Annexe les divers organismes de l'Administration ainsi que les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par la présente loi.

1977, c. 5, a. 98.

COMMENTAIRES

1. Sont visés par la Charte, les organismes de l'Administration énumérés par l'Annexe, ou qui répondent aux critères qu'elle détermine.

2. Les tribunaux judiciaires, et les tribunaux administratifs lorsqu'ils ne répondent pas aux critères prévus à l'Annexe, ne sont pas considérés comme des organismes de l'Administration. Toutefois leur personnel est soumis aux programmes de francisation au même titre que celui du ministère ou de l'organisme qui leur assure des services de soutien. On doit cependant tenir compte du principe de l'indépendance des juges, et du droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les procédures judiciaires : voir art. 7.

TITRE II

L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE, LA TOPONYMIE ET LA FRANCISATION

(Titre remplacé)

2002, c. 28, a. 11.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

99. *(Abrogé)*

1977, c. 5, a. 99; 2002, c. 28, a.12.

CHAPITRE II

L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE

(Titre remplacé)

2002, c. 28, a. 13.

100-115. *(Abrogés).*

2002, c. 28, a. 14.

116. Les ministères et organismes de l'Administration peuvent instituer des comités linguistiques, dont ils déterminent la composition et le fonctionnement.

Ces comités relèvent, dans le domaine qui leur est attribué, les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui font difficulté. Ils indiquent au Comité d'officialisation linguistique les termes et expressions qu'ils préconisent. Ce dernier peut les soumettre à l'Office québécois de la langue française pour une normalisation ou une recommandation.

À défaut pour un ministère ou un organisme d'instituer un comité linguistique, l'Office peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, lui demander officiellement de le faire.

1977, c. 5, a. 116; 1997, c. 24, a. 14; 2002, c. 28, a. 15.

116.1 L'Office québécois de la langue française peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, recommander ou normaliser des termes et expressions. Il en assure la diffusion, notamment en les publiant à la *Gazette officielle du Québec.*

2002, c. 28, a.16.

117. *Remplacé.*

1977, c. 5, a. 117 ; 1997, c. 24, a. 14.

118. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation.

1977, c. 5, a. 118; 1983, c. 56, a. 24; 1985, c. 21, a. 20; 1988, c. 41, a. 88; 1993, c. 51, a. 18; 1994, c. 16, a. 50.

COMMENTAIRES

- *Depuis les modifications apportées par la Loi 57 (1983, c. 56), cet article ne s'applique plus au domaine privé, c'est-à-dire à l'affichage public (non gouvernemental) : les avis de normalisation terminologique n'ont donc pas la même portée que les avis d'officialisation des noms de lieux publiés par la Commission de toponymie en vertu de l'article 128.*

- *Voir Répertoire des avis linguistiques et terminologiques, 4ème édition, 1998, 360 p.*

- *Voir le n° 4 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (décision n° 96-312, du 12 novembre 1996) qui prévoit que l'Administration « veille notamment à utiliser les termes et expressions normalisés par l'Office de la langue française ».*

118.1 – 118.5. (*Abrogés*).

1993, c. 40, a. 44 ; 1997, c. 24, a. 15.

119 - 121. *Abrogés.*

2002, c. 28, a. 17.

CHAPITRE III

LA COMMISSION DE TOPONYMIE

122. Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française.

1977, c. 5, a. 122; 2002, c. 28, a. 37.

COMMENTAIRES

Cette disposition consacre, dans le cadre de la Charte, la mission d'un organisme ayant pour mandat la gestion des noms de lieux au Québec. Un organisme apparenté existait depuis le début du siècle, mais exerçait des pouvoirs moins étendus. La Loi sur la langue officielle (« Loi 22 »), ne faisait pas mention d'un organisme à vocation toponymique, et la Régie de la langue française mise sur pied par cette loi n'exerçait aucune compétence en matière de toponymie. La création de la nouvelle Commission, dans le cadre même de la Charte, paraît lier le dossier linguistique et le dossier des noms de lieux, tout comme le rattachement administratif de la Commission à l'Office, mais aucun texte ne donne mandat à la Commission d'entreprendre une francisation générale des noms de lieux.

123. La Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

1977, c. 5, a. 123; 1983, c. 56, a. 25; 1993, c. 40, a. 45.

COMMENTAIRES

1. La Loi 57 (1983, c. 56) avait modifié cet article afin de préciser la durée du mandat des membres de la Commission et de supprimer l'exigence voulant que quatre d'entre eux fassent partie du personnel de l'Office. De plus, le secrétaire de la Commission n'a plus la qualité de membre de celle-ci.

2. La Loi 86 (1993, c. 40) a de nouveau modifié cet article afin de supprimer l'exigence voulant que le président de la Commission soit membre du personnel de l'Office. Cette modification a pour effet de soustraire le président de la Commission à l'autorité hiérarchique du président-directeur général de l'Office, la Commission demeurant toutefois rattachée administrativement à ce dernier.

123.1. Les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés.

1983, c. 56, a. 25.

124. La Commission a compétence pour proposer au gouvernement les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

Le gouvernement peut établir, par règlement, les critères de choix de noms de lieux, les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et la méthode à suivre pour dénommer des lieux et en faire approuver la dénomination.

1977, c. 5, a. 124; 1993, c. 40, a. 46.

COMMENTAIRES

La gestion des noms de lieux peut être assimilée à un volet particulier de la fonction de gestion du territoire assumée par l'État, et à ce titre, le Gouvernement exercerait une compétence de principe sur l'attribution des noms de lieux, même en l'absence de toute législation précise sur ce point. En l'occurrence la Charte institue une compétence toponymique autonome, et en confie l'exercice à un organe spécialisé du gouvernement, tout en laissant à ce dernier un pouvoir réglementaire sur les critères de choix et les règles d'écriture (modification apportée en 1993). De plus, loin d'être seulement consultative, l'action de la Commission a un caractère décisionnel, sa compétence étant de nature exclusive à l'égard de tous les noms de lieux situés dans les territoires non organisés, et de nature partagée dans le cas des territoires municipaux, notamment pour ce qui a trait aux noms de voies de communication. À cause de la généralité même des termes employés par la Charte pour donner compétence à la Commission, les lois particulières qui peuvent y déroger à l'occasion conservent toujours un statut exceptionnel, et selon les principes habituels, ces textes seront interprétés de manière à leur donner la portée la plus restreinte.

125. La Commission doit:

a) proposer au gouvernement les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;

b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;

c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office;

d) officialiser les noms de lieux;

e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;

f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci soumet en matière de toponymie.

1977, c. 5, a. 125; 1993, c. 40, a. 47.

126. La Commission peut:

a) donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) dans les territoires non organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

d) avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu sur un territoire municipal local.

1977, c. 5, a. 126; 1993, c. 40, a. 48 ; 1996, c. 2, a. 114.

127. Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

1977, c. 5, a. 127.

128. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation.

1977, c. 5, a. 128; 1985, c. 21, a. 21; 1988, c. 41, a. 88; 1993, c. 51, a. 19; 1994, c. 16, a. 50.

COMMENTAIRE

• *La portée de cet article est plus large que celle de l'article 118 puisque, contrairement à celui-ci, il continue de s'appliquer à l'affichage public (non gouvernemental).*

CHAPITRE IV

LA FRANCISATION DE L'ADMINISTRATION

129. Les organismes de l'Administration qui ont besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la loi ou pour assurer la généralisation de l'utilisation du français dans leurs domaines doivent adopter le plus tôt possible un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office.

1977, c. 5, a. 129.

COMMENTAIRES

Les programmes de francisation en vigueur dans l'Administration appliqueront, en faisant les adaptations nécessaires, les exigences prévues par l'article 141 à l'égard des entreprises (août 1997).

130. Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'Administration.

1977, c. 5, a. 130.

COMMENTAIRE

Il faut rapprocher cet article de l'article 142 de la Charte qui prévoit la même règle en ce qui a trait à l'élaboration des programmes de francisation dans l'entreprise privée. Dans l'application de cette exception, il faut tenir compte de l'article 20 de la Charte qui est d'application obligatoire. Une personne n'ayant pas une connaissance du français appropriée à la fonction ne pourrait donc être nommée, ni promue, ni mutée dans un organisme de l'Administration.

131. Un organisme de l'Administration doit, au plus tard 180 jours après le début de ses activités, présenter à l'Office un rapport comprenant une analyse de sa situation linguistique et un exposé des mesures qu'il a prises et qu'il entend prendre pour se conformer à la présente loi.

L'Office détermine la forme de ce rapport et les informations qu'il doit fournir.

1977, c. 5, a. 131; 1983, c. 56, a. 26.

132. Si l'Office juge insuffisantes les mesures prises ou envisagées, il doit donner aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations et se faire communiquer les documents et renseignements qu'il estime indispensables.

Il prescrit au besoin les correctifs appropriés.

Un organisme qui refuse d'appliquer les correctifs commet une infraction.

1977, c. 5, a. 132; 1997, c. 43, a. 152.

133. Pour une période d'un an au plus, l'Office peut dispenser de l'application de toute disposition de la présente loi un service ou organisme de l'Administration qui lui en fait la demande, s'il est satisfait des mesures prises par ledit service ou organisme pour atteindre les objectifs prévus par la présente loi et par les règlements.

1977, c. 5, a. 133.

COMMENTAIRES

1. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire mais limité à une période maximale de 12 mois. Il est comparable au pouvoir qui est conféré à l'Office par l'article 153 de la Charte en ce qui a trait aux entreprises, mais qui ne prévoit pas cette limite de temps.

2. Ce délai peut être accordé pour toute disposition de la Charte et non seulement pour les articles 15 à 29. Il incombe à l'organisme demandeur de faire la preuve de la nécessité d'un tel délai. L'Office ne peut accorder celui-ci que s'il est satisfait des mesures déjà prévues par l'organisme demandeur et du calendrier établi pour la mise en œuvre des autres mesures.

3 En vertu de l'article 165.3, tel qu'il a été édicté par la « Loi 104 » (2002, c. 28, a. 26) c'est le président-directeur général qui exerce les pouvoirs prévus par les articles 131 à 133.

134. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 134: 1983, c. 56, a. 27; 1992, c. 61, a. 99.

CHAPITRE V

LA FRANCISATION DES ENTREPRISES

135. Le présent chapitre s'applique à toute entreprise, y compris les entreprises d'utilité publique.

1977, c. 5, a. 135; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRES

1. La Charte ne définit pas le mot entreprise. Toutefois le Code civil du Québec (art. 1525, 3e al.) fournit la définition suivante :

«Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.»

2. En spécifiant que le chapitre V du Titre 2 de la Charte s'applique également aux «entreprises d'utilité publique», les ordres professionnels se trouvent exemptés du processus de francisation de l'entreprise. En effet, le chapitre V du Titre 1 de la loi portant sur la langue des organismes parapublics touche les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels. Le législateur a nettement établi la distinction entre ces deux groupes d'organismes parapublics. Alors que les ordres professionnels sont exclus de la francisation, les entreprises ou sociétés de professionnels sont, elles, visées par le présent chapitre. La liste des entreprises d'utilité publique soumises au présent chapitre figure au paragraphe B de l'Annexe de la Charte. Les universités ne sont pas considérées comme des entreprises au sens de ce chapitre (août 1997).

3. Les personnes morales ou associations sans but lucratif peuvent dans certains cas être considérées comme des entreprises assujetties, lorsque leurs activités ne sont pas exclusivement de nature religieuse, caritative ou philanthropique.

4. En cas de fusion d'entreprises, l'entreprise résultant de la fusion succède automatiquement aux droits et obligations des entreprises préexistantes: la société issue de la fusion n'est que la continuation des sociétés fusionnantes. Le programme de francisation en vigueur doit donc subir les adaptations nécessaires, en tenant compte le cas échéant de l'état différent d'avancement de la francisation dans les entreprises avant la fusion.

136. L'entreprise employant cent personnes ou plus doit instituer un comité de francisation composé d'au moins six personnes.

Le comité de francisation procède à l'analyse linguistique de l'entreprise et en fait rapport à la direction de l'entreprise pour transmission à l'Office. S'il y a lieu, il élabore le programme de francisation de l'entreprise et en surveille l'application. Il doit, lorsqu'un certificat de francisation est délivré à l'entreprise, veiller à ce que l'utilisation du français demeure généralisée à tous les niveaux de l'entreprise selon les termes de l'article 141.

Le comité de francisation peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

Le comité de francisation doit se réunir au moins une fois tous les six mois.

1977, c. 5, a. 136; 1983, c. 56, a. 28; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRE

La Loi 86 (1993, c. 40) a repris ici le contenu des anciens articles 146, 148, 149 et 150. Cependant, alors que l'ancien article 146 exigeait que le comité se réunisse «au moins trois fois par année», l'article 136 impose que ces réunions aient lieu «une fois tous les six mois». Cet assouplissement n'est qu'apparent car l'ancienne formulation n'excluait pas la possibilité de tenir les trois réunions le même jour.

137. La moitié des membres du comité de francisation et de tout sous-comité doivent représenter les travailleurs de l'entreprise.

Ces représentants sont désignés par l'association de salariés représentant la majorité des travailleurs ou, si plusieurs associations de salariés représentent ensemble la majorité des travailleurs, ces dernières désignent, par entente, ces représentants. À défaut d'une telle entente ou dans tout autre cas, les représentants sont élus par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, suivant les modalités déterminées par la direction de l'entreprise.

Les représentants des travailleurs sont désignés pour une période d'au plus deux ans. Toutefois, leur mandat peut être renouvelé.

1977, c. 5, a. 137; 1983, c. 56, a. 29; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 18.

COMMENTAIRES

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a repris ici le texte des anciens articles 146 (en partie) 147 (en totalité) et 148 (en partie). Les modalités de nomination des membres des comités et sous-comités de francisation n'ont pas changé. La modification apportée par la Loi 104 (2002, c. 28) a eu pour effet d'instaurer le paritarisme au sein du comité de francisation.

2. L'obligation de former un comité de francisation s'applique à toute entreprise dont l'effectif atteint le nombre de 100 même si elle applique déjà un programme de francisation. Le mot «travailleur» s'interprète au sens que le Code du travail donne au mot «salarié» (c. C-27, art. 1er paragraphe l) et n'inclut pas les cadres et contremaîtres de l'entreprise, soit toute personne qui exerce des fonctions de supervision et de direction.

137.1 Les représentants des travailleurs qui sont membres du comité ou d'un sous-comité peuvent, sans perte de salaire, s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour participer aux réunions du comité ou d'un sous-comité ainsi que pour effectuer toute tâche requise par le comité ou le sous-comité. Ils sont alors réputés être au travail et doivent être rémunérés au taux normal.

Il est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur pour la seule raison qu'il a participé aux réunions du comité ou d'un sous-comité ou effectué des tâches pour eux.

Un travailleur qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du deuxième alinéa peut exercer les droits prévus au deuxième ou troisième alinéa de l'article 45, selon le cas.

2002, c. 28, a. 19.

COMMENTAIRES

L'article 137.1 est nouveau. Il vise à procurer des garanties aux représentants des travailleurs, de manière à faciliter leur participation aux activités du comité de francisation. À titre de comparaison, voir les mesures prévues pour

protéger contre des représailles de l'employeur les membres des comités de santé et de sécurité en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, art. 81) de même que les représentants à la prévention en vertu de cette loi (art. 91, 92, 93, 96, 97).

138. L'entreprise fournit à l'Office la liste des membres du comité de francisation et de chaque sous-comité ainsi que toute modification à cette liste.

1977, c. 5, a. 138; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRE

Le texte de cet article, tel qu'il a été édicté par la Loi 86 (1993, c. 40), est nouveau. L'obligation imposée à l'entreprise doit permettre à l'Office de mieux jouer son rôle en apportant son soutien au fonctionnement des comités. L'article 12 du Règlement sur la langue des entreprises (r. 7), aujourd'hui abrogé, prévoyait une exigence similaire.

138.1. *Remplacé.*

1983, c. 56, a. 30; 1993, c. 40, a. 49.

139. L'entreprise qui, durant une période de six mois, emploie cinquante personnes ou plus doit, dans les six mois de la fin de cette période, s'inscrire auprès de l'Office. Elle doit, à cet effet, informer l'Office du nombre de personnes qu'elle emploie et lui fournir des renseignements généraux sur sa structure juridique et fonctionnelle et sur la nature de ses activités.

L'Office délivre à cette entreprise une attestation d'inscription.

Dans les six mois de la date de délivrance de cette attestation d'inscription, l'entreprise transmet à l'Office une analyse de sa situation linguistique.

1977, c. 5, a. 139; 1983, c. 56, a. 31; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 20.

COMMENTAIRES

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a repris et complété le texte de l'ancien article 139, en s'inspirant de l'article 2 du Règlement sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation des entreprises employant de 50 à 99 personnes (r. 12), et de l'article 2 du règlement équivalent visant les entreprises employant 100 personnes ou plus (r. 13). Ces deux règlements sont aujourd'hui abrogés.

La modification apportée par la Loi 104 (2002, c. 28) réduit de douze à six mois le délai accordé à l'entreprise pour remettre à l'Office l'analyse de sa situation linguistique. Cependant, en vertu de la loi 104 (a. 46), ce nouveau délai est inapplicable à l'égard des attestations d'inscription délivrées avant le 1er octobre 2002. De plus, en vertu de l'article 165.3, édicté par la Loi 104, le pouvoir prévu par cet article est exercé par le président-directeur général.

2. Les mots «durant une période de six mois» ont été ajoutés en 1993. En raison de cet ajout, les entreprises dont le nombre de salariés varie à la hausse ou à la baisse, selon la conjoncture économique ou à cause du caractère saisonnier de leurs activités, seront assujetties à l'obligation de s'inscrire si elles répondent au critère numérique. Cette obligation s'applique à toute entreprise qui atteint le nombre de 50 salariés dans la période où la loi est en vigueur. Aucune disposition n'est prévue pour qu'une entreprise cesse d'être assujettie si, par la suite, elle a moins de 50 employés pendant une période plus ou moins longue.

3. La loi n'utilise pas le mot «travailleurs» comme à l'article 137. Le critère numérique sert ici, comme à l'article 136, à déterminer la taille de l'entreprise, envisagée comme cadre où s'exerce une «activité économique organisée» (art. 1525, 3e C.c.Q.). On ne doit donc pas se reporter à la définition de salarié prévue par le Code du travail. Par conséquent, le mot «personnes» signifie toute personne qui reçoit une rémunération sous forme de salaire ou de commission, y compris les cadres, que ces personnes soient actionnaires ou non de l'entreprise (personnes travaillant à titre permanent, temporaire, régulier, occasionnel, à temps plein ou à temps partiel).

4. En principe, les employés temporaires assignés dans une entreprise par une agence de placement sont considérés comme des salariés de cette entreprise, et non comme des salariés de l'agence de placement.

140. Si l'Office estime, après examen de l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise, que l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de celle-ci selon les termes de l'article 141, il lui délivre un certificat de francisation.

Toutefois, si l'Office estime que l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, il avise l'entreprise qu'elle doit adopter un programme de francisation. Il peut en outre, dans le cas d'une entreprise visée par l'article 139, ordonner la création d'un comité de francisation composé de quatre ou six membres; les articles 136 à 138 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de francisation doit être transmis à l'Office dans les six mois de la date de réception de l'avis. Il est soumis à son approbation.

1977, c. 5, a. 140; 1983, c. 56, a. 32; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 21.

COMMENTAIRE

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a combiné ici le texte des anciens articles 138, 138.1 et 140. Cet article innovait en faisant explicitement mention de l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise et en fixant à 12 mois, à compter de la date de réception de l'avis donné par l'Office, le délai d'approbation du programme de francisation (lequel devait antérieurement être fixé par règlement de l'Office).

2. La loi n° 104 a modifié le texte de cet article afin :

1° de donner à l'Office le pouvoir d'imposer à toute entreprise visée par l'art. 139 (c'est-à-dire ayant eu à son service, pendant une période de six mois, 50 personnes ou plus) la mise sur pied d'un comité de francisation, ce comité pouvant compter seulement quatre personnes, alors que dans le cas d'une entreprise de cent employés ou plus il doit en compter au moins six, aux termes de l'art. 136;

2° de réduire à six mois, au lieu de douze, le délai donné à l'entreprise pour remettre à l'Office son programme de francisation.

Cependant, en vertu de la Loi 104 (a. 47), le nouveau délai est inapplicable à l'égard des entreprises qui ont reçu un avis avant le 1er octobre 2002.

3. Afin de mener à bien l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise, et de vérifier la véracité des renseignements fournis sur les formulaires prévus par l'article 154, le conseiller en francisation doit avoir accès aux locaux de l'entreprise et constater par lui-même le degré d'utilisation du français comme langue du travail, notamment dans l'affichage interne, les indications sur les appareils et les machines, dans les logiciels installés sur les postes de travail, et dans les documents techniques mis à la disposition du personnel.

141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par :

1° la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

2° l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

4° l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

5° l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

6° l'utilisation d'une terminologie française;

7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

1977, c. 5, a. 141; 1993, c. 40, a. 49.

JURISPRUDENCE

***Lorraine Chiasson et al. c/ P.G. du Québec et Office de la langue française**, C.S. Montréal, 500-05-043380-987, 19 juin 2000, 2000 R.J.Q. (C.S.) 1836 à 1851.*

Cinq employés de deux compagnies pharmaceutiques de Montréal contestaient, par requête en jugement déclaratoire, l'obligation qui leur était faite par leur employeur, à la demande de l'Office, d'utiliser la version française des logiciels de travail. Le juge Pierre J. Dalphond reconnaît qu'un problème d'interprétation se pose et justifie une réponse de la Cour. Il conclut que l'article 141,9° de la Charte n'autorise pas l'Office à imposer l'usage exclusif des logiciels en français, ce qui reviendrait à interdire l'usage de versions anglaises des mêmes logiciels. Par conséquent, l'Office peut, dans le cadre du processus menant au certificat de francisation, continuer d'imposer à l'employeur d'installer une version française des logiciels, présentée en premier lieu ou par défaut, sur les postes de travail, mais ne peut exiger que l'employeur refuse la demande de certains employés qui préféreraient la version anglaise. Enfin, le jugement reconnaît que la loi impose à l'Office et à l'entreprise une «direction» qui est celle de l'utilisation optimale du français dans les milieux de travail, ce qui correspond à la fois à l'orientation générale de l'Office et au texte des directives internes en vigueur (DF 382).

En donnant cette interprétation à l'article 141, la Cour en reconnaît la validité, et n'a plus à se prononcer sur la question constitutionnelle relative à la liberté d'expression, soulevée par l'avocat des requérants. Le juge Dalphond prend quand même soin de préciser à ce propos que l'employeur pourrait imposer la version unilingue française des logiciels sans aller à l'encontre de la liberté d'expression, ce qui équivaut à écarter la thèse de la liberté de choix invoquée par les requérants.

COMMENTAIRES

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a modifié cet article à plusieurs égards. L'ajout des mots «s'il y a lieu», au paragraphe 2°, aura peu d'effet dans la pratique. Au paragraphe 5°, l'ajout des mots Administration et actionnaires (ceux des entreprises inscrites en Bourse) a pour effet de renforcer la loi. Au paragraphe 7°, les mentions d'affichage public et de publicité commerciale (l'ancien paragraphe g ne faisait référence qu'à la publicité) permettent d'harmoniser l'application du programme de francisation avec les prescriptions de l'article 58. Enfin, au paragr. 9°, l'ajout des technologies de l'information comme nouvel élément de programme vient confirmer la pratique administrative de l'Office.

2. L'application de l'article 141 nécessite des pourparlers entre l'entreprise et les représentants de l'Office. Le programme de francisation doit tenir compte de chacun des éléments mentionnés à l'article 141 mais leur application peut varier selon le contexte particulier de l'entreprise, sa position concurrentielle, etc. L'Office peut imposer à une entreprise dans le cadre d'un tel programme toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles pour y généraliser l'utilisation du français (par ex. la traduction des directives, manuels techniques, logiciels, etc.), même si ces exigences ne sont pas prévues par d'autres articles de la Charte. L'Office n'a pas le pouvoir de dispenser une entreprise de l'application de ces articles, sauf sur une base temporaire en vertu de l'article 153.

142. Les programmes de francisation doivent tenir compte :

1° de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise;

2° des relations de l'entreprise avec l'étranger;

3° du cas particulier des sièges ~~sociaux~~* et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec;

4° dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique;

5° du secteur d'activité de l'entreprise.

1977, c. 5, a. 142; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 22.

* (*refonte*)

COMMENTAIRE

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a réuni ici le texte des anciens articles 142, 143 et 145, sans y apporter de modifications.

2. La modification apportée par la Loi 104 (2002, c. 28) impose à l'Office de tenir compte d'un élément additionnel, soit le secteur d'activité de l'entreprise.

143. Après avoir approuvé le programme de francisation d'une entreprise, l'Office lui délivre une attestation d'application d'un tel programme.

L'entreprise doit se conformer aux éléments et aux étapes prévus dans son programme et tenir son personnel informé de son application.

Elle doit, en outre, remettre à l'Office des rapports sur la mise en œuvre de son programme, tous les vingt-quatre mois, dans le cas où l'entreprise emploie moins de cent personnes, et tous les douze mois, dans le cas où elle emploie cent personnes ou plus.

1977, c. 5, a. 143; 1983, c. 56, a. 33; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRE

1. La Loi 86 (1993, c. 40) avait ajouté ici plusieurs éléments nouveaux : l'attestation d'application d'un programme de francisation remplace le certificat prévu par l'ancien article 138; le deuxième alinéa est complètement nouveau et renforcera les acquis de la francisation dans les entreprises, tout en permettant d'y associer plus étroitement leur personnel; enfin, les rapports périodiques prévus par le troisième alinéa s'inspirent des rapports que l'Office pouvait exiger des entreprises de 100 employés et plus (Règlement 7, art. 13) et que devaient lui remettre, tous les 12 mois, les entreprises employant de 50 à 99 personnes (Règlement 8, article 17), sauf que désormais les délais applicables seront respectivement de 12 mois et de 24 mois. Les règlements 7 et 8 sont aujourd'hui abrogés.

2. En vertu de l'article 165.3, édicté par la « Loi 104 » (2002, c. 28, a. 26) les pouvoirs prévus par cet article sont exercés par le président-directeur général.

144. L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges ~~sociaux~~* et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement. Ces ententes sont valables pour une période d'au plus 5 ans, renouvelable.

Le gouvernement détermine, par règlement, dans quels cas, dans quelles conditions et suivant quelles modalités un siège ~~social~~* et un centre de recherche peuvent bénéficier d'une telle entente. Ce règlement peut déterminer les matières sur lesquelles certaines dispositions de ces ententes doivent porter.

Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège ~~social~~* ou le centre de recherche est réputé respecter les dispositions du présent chapitre.

1977, c. 5, a. 144; 1983, c. 56, a. 34; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 23.

* (*refonte*)

COMMENTAIRE

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a réuni ici le texte des anciens articles 144 et 144.1. Alors que la loi donnait auparavant au gouvernement un pouvoir réglementaire relativement au contenu des ententes particulières et laissait à l'Office un pouvoir réglementaire quant aux conditions et modalités de reconnaissance d'un siège social ou d'un centre de recherche, ce pouvoir réglementaire appartient depuis 1993 en totalité au gouvernement. De plus, le texte de l'article 144 mentionne explicitement les centres de recherche, ce qui n'était pas le cas auparavant. Cependant les règlements (r. 3 et r. 11, infra) n'ont pas été remplacés ni modifiés pour assurer la concordance avec le nouveau texte, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi 86, en 1993.

2. La modification apportée par la Loi 104 (2002, c. 28) fixe à 5 ans la période de validité d'une entente particulière, qui peut par la suite être renouvelée.

3. De plus, en vertu de cette loi (a. 48), une entente conclue avant le 1er octobre 2002 doit être réexaminée par l'Office dans les quatre ans suivant cette date; « à défaut d'être renouvelée par les parties à la suite de cet examen, une entente prend fin un an après que l'Office en ait avisé l'autre partie. »

144.1. *Remplacé.*

1983, c. 56, a. 34; 1993, c. 40, a. 49.

145. Lorsque l'entreprise a terminé l'application de son programme de francisation et que l'Office estime que l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de l'entreprise selon les termes de l'article 141, il lui délivre un certificat de francisation.

1977, c. 5, a. 145; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRE

Cet article a formulé en 1993 une nouvelle définition législative du certificat de francisation. Celui-ci a pour rôle d'attester que l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, soit que l'Office ait constaté cet état de choses au moment de l'analyse linguistique (voir art. 140), soit que l'application d'un programme ait permis d'atteindre cet objectif. On ne trouve dans le texte de loi aucun article qui impose à une entreprise l'obligation de posséder, pour une date déterminée, un certificat de francisation; celui-ci a plutôt pour fonction de confirmer qu'une entreprise se conforme au processus de francisation prescrit par la loi.

146. Toute entreprise qui possède un certificat de francisation délivré par l'Office a l'obligation de s'assurer que l'utilisation du français y demeure généralisée à tous les niveaux selon les termes de l'article 141.

Elle doit remettre à l'Office, à tous les trois ans, un rapport sur l'évolution de l'utilisation du français dans l'entreprise.

1977, c. 5, a. 146; 1983, c. 56, a. 35; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRE

Le contenu de cet article, tel qu'il a été édicté par la Loi 86 (1993, c. 40) est entièrement nouveau. L'obligation de sauvegarder les acquis de la francisation, prévue par le premier alinéa, devient explicite et impérative, alors qu'auparavant elle découlait implicitement de l'ancien article 154, en vertu duquel l'Office pouvait retirer le certificat à une entreprise qui ne respectait plus ses obligations (voir 147). L'obligation faite à l'entreprise de remettre un rapport à l'Office tous les trois ans, après la fin du programme (période dite de «post-certification»), est nouvelle.

147. L'Office peut refuser, suspendre ou annuler une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation d'une entreprise si cette dernière ne respecte pas ou ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Avant de prendre sa décision, l'Office peut recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause.

1977, c. 5, a. 147; 1983, c. 56, a. 36; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRE

- *La Loi 86 (1993, c. 40) a repris ici le texte des anciens articles 154 et 154.1, sans modification. Toutefois, étant donné la suppression de l'obligation imposée à une entreprise de posséder un certificat de francisation lorsque celui-ci était exigible (en vertu des anciens articles 136, 137, 152, 206), la décision de l'Office n'a plus pour effet de placer l'entreprise en situation d'illégalité; elle apparaît simplement comme la conséquence du non-respect de la loi*

par l'entreprise. Voir cependant le Point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, dont le texte est reproduit dans le commentaire de l'article 151.1.

• La liste des entreprises faisant l'objet d'une telle décision de l'Office est disponible dans le site Web de l'Office : www.oqlf.gouv.qc.ca.

148. Le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation d'application d'un programme de francisation et d'un certificat de francisation. Cette procédure peut varier selon les catégories d'entreprises qu'il établit.

Il détermine également, par règlement, la procédure à suivre par toute personne intéressée à faire des observations en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.

1977, c. 5, a. 148; 1983, c. 56, a. 37; 1993, c. 40, a. 49.

COMMENTAIRE

La Loi 86 (1993, c. 40) a repris ici une partie de l'ancien article 152, sauf que le pouvoir réglementaire est confié au gouvernement plutôt qu'à l'Office. Dorénavant le texte de loi décrit toutes les étapes de la francisation. De plus, dans la décision qu'il doit prendre, l'Office est tenu de respecter les règles de la justice naturelle (au sens du droit administratif), même en l'absence de règlement pris par le gouvernement.

149. *Remplacé.*

1977, c. 5, a. 149; 1993, c. 40, a. 49.

150. *Remplacé.*

1977, c. 5, a. 150; 1983, c. 56, a. 38; 1993, c. 40, a. 49.

151. Avec l'approbation du ministre responsable de l'application de la présente loi, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*, exiger d'une entreprise employant moins de cinquante personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Si une telle entreprise a besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, elle peut demander l'aide de l'Office et conclure avec lui une entente particulière. Dans le cadre d'une telle entente, l'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter cette entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

L'Office doit, chaque année, faire rapport au ministre des mesures prises par les entreprises et des exemptions accordées.

1977, c. 5, a. 151; 1993, c. 40, a. 50; 2002, c. 28, a. 24.

COMMENTAIRE

1. La Loi 86 (1993, c. 40) n'a pas modifié la disposition du premier alinéa, et l'Office est toujours tenu d'obtenir l'approbation du ministre (c'est-à-dire son autorisation préalable) pour assujettir une entreprise. Le deuxième et le troisième alinéas sont nouveaux. Ils permettent à l'Office de conclure avec certaines entreprises de moins de 50 salariés, sur une base volontaire, des «ententes particulières», à condition d'en faire rapport au ministre annuellement.

2. En vertu de l'article 165.3, édicté par la « Loi 104 » (2002, c. 28, a. 26), les pouvoirs prévus par cet article sont exercés par le président-directeur général.

151.1 Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 136 à 146 et 151 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable.

1997, c. 24, a. 16.

COMMENTAIRES

1. Cet article, édicté par la Loi 40 (1997, c. 24), assortit de sanctions pénales le non-respect par une entreprise des obligations qui lui sont imposées par l'ensemble des dispositions de ce chapitre.

2. Voir également la sanction de nature administrative prévue par le n° 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (décision n° 96-312, du 12 novembre 1996) :

« L'Administration n'accorde aucun contrat, subvention ni avantage à une entreprise assujettie au chapitre V du titre II de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou, si elle n'a pas fourni dans le délai prescrit l'analyse de sa situation linguistique, ou, si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation délivré par l'Office, ou, si son attestation ou son certificat a été retiré ou suspendu par l'Office, tant que dure ce retrait ou cette suspension. Les documents d'appel d'offres font mention de cette exigence. »

152. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 152; 1993, c. 40, a. 51.

153. L'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter une entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement:

a) lorsqu'il délivre une attestation d'inscription ou un certificat de francisation; ou

b) lorsqu'un programme de francisation approuvé par l'Office est en cours d'application dans une entreprise.

L'Office avise le ministre de toute exemption ainsi accordée.

1977, c. 5, a. 153; 1983, c. 56, a. 39; 1993, c. 40, a. 52.

COMMENTAIRES

1. La Loi 86 (1993, c. 40) a ajouté un nouvel alinéa qui impose à l'Office l'obligation d'informer le ministre.

2. L'exemption ne peut être que temporaire même si la loi ne limite pas sa durée (par opposition, l'article 133 prévoit un délai maximal d'un an). Cette exemption peut porter sur toute disposition de la loi aussi bien sur les dispositions relatives à la francisation de l'entreprise que sur celles portant sur la langue du travail et la langue du commerce et des affaires. Le pouvoir de l'Office à cet égard est purement discrétionnaire.

154. Les renseignements généraux, l'analyse de la situation linguistique et les rapports prévus par le présent chapitre doivent être produits sur les formulaires et questionnaires fournis par l'Office.

1977, c. 5, a. 154; 1983, c. 56, a. 40; 1993, c. 40, a. 53.

COMMENTAIRE

Il s'agit ici d'une disposition nouvelle édictée par la Loi 86 (1993, c. 40). Auparavant, seul l'ancien article 149 faisait mention de «formulaires et questionnaires fournis par l'Office» à l'intention du comité de francisation. La nouvelle disposition est d'application générale et peut viser notamment les rapports prévus par les articles 143 et 146.

154.1. *Remplacé.*

1983, c. 56, a. 40; 1993, c. 40, a. 53.

155. *Remplacé.*

1977, c. 5, a. 155; 1978, c. 18, a. 24; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 56, a 41; 1983, c. 55, a. 161; 1993, c. 40, a. 53.

COMMENTAIRE

Cet article traitait de la Commission d'appel de francisation des entreprises.

Aucun appel n'a été interjeté auprès de cette Commission depuis sa création en 1977 jusqu'à son abolition en 1993.

155.1. - 155.4. *Remplacés.*

1983, c. 56, a. 41; 1993, c. 40, a. 53.

156. *Remplacé.*

1977, c. 5, a. 156.; 1993, c. 40, a. 53.

TITRE III

L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

(Titre remplacé)

2002, c. 28, a. 25.

CHAPITRE I

INSTITUTION

157. Il est institué un Office québécois de la langue française.

1993, c. 40, a. 54 ; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

158. L'Office a son siège à Québec ou à Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

L'Office a un bureau à Québec et un autre à Montréal; il peut aussi en établir ailleurs au Québec.

2002, c. 28, a. 26.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

159. L'Office définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises.

Il est également chargé d'assurer le respect de la présente loi.

2002, c. 28, a. 26.

160. L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les cinq ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

2002, c. 28, a. 26.

161. L'Office veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français.

Il aide à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suit l'application.

2002, c. 28, a. 26.

162. L'Office peut assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

Il peut également recevoir leurs observations et suggestions sur la qualité de la langue française ainsi que sur les difficultés d'application de la présente loi, et en faire rapport au ministre.

2002, c. 28, a. 26.

163. L'Office établit les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut effectuer ou faire effectuer les études prévues par ces programmes.

2002, c. 28, a. 26.

164. L'Office peut conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme.

Il peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

2002, c. 28, a. 26.

CHAPITRE II.1

ORGANISATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165. L'Office est composé de huit membres.

Le gouvernement y nomme :

1° un président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans;

2° six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique y siège à titre permanent sans droit de vote; il peut désigner une personne pour le suppléer.

À l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2002, c. 28, a. 26.

165.1. Le quorum aux réunions de l'Office est constitué de la majorité de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président-directeur général, qui a voix prépondérante en cas de partage.

2002, c. 28, a. 26.

165.2. L'Office peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.

Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

2002, c. 28, a. 26.

165.3. Le président-directeur général est chargé de la direction et de l'administration de l'Office dans le cadre de son règlement intérieur et de ses orientations.

Les pouvoirs et fonctions dévolus à l'Office en vertu du premier alinéa de l'article 38, des articles 40, 131 à 133, 139, 143 et 151 de la présente loi sont exercés par le président-directeur général, qui doit faire rapport périodiquement à l'Office.

L'Office peut lui déléguer tout autre pouvoir ou fonction.

2002, c. 28, a. 26.

165.4. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, il est suppléé par un autre membre de l'Office désigné par le ministre.

2002, c. 28, a. 26.

165.5. Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres de l'Office ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 28, a. 26.

165.6. Le personnel de l'Office est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2002, c. 28, a. 26.

165.7. L'Office, ses membres ainsi que les membres de son personnel et de ses comités ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

2002, c. 28, a. 26.

165.8. L'Office peut prendre un règlement intérieur.

Il peut notamment instituer des comités permanents ou temporaires, en définir les attributions ainsi que le mode de formation et de fonctionnement.

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office.

Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

L'Office peut également autoriser généralement un de ses membres ou un membre de son personnel à agir comme médiateur afin de favoriser une entente entre les parties suivant les termes de l'article 47.

2002, c. 28, a. 26.

165.9. Les procès-verbaux des séances de l'Office, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président-directeur général ou un membre du personnel de l'Office autorisé à le faire par ce dernier.

2002, c. 28, a. 26.

165.10. L'Office doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2002, c. 28, a. 26.

SECTION II

LE COMITÉ D'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE ET LE COMITÉ DE SUIVI DE LA SITUATION LINGUISTIQUE

165.11. Sont institués, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique.

Chacun dans leur domaine, ils soumettent à l'Office, à sa demande ou de leur propre initiative, des propositions et des avis.

2002, c. 28, a. 26.

165.12. Chacun de ces comités se compose de cinq membres nommés par l'Office :

1° un président, choisi parmi les membres de l'Office, pour la durée non écoulée de son mandat à ce titre;

2° un secrétaire, choisi parmi son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans;

3° trois personnes qui ne sont pas membres de l'Office ou de son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le Comité d'officialisation linguistique compte au moins deux spécialistes en linguistique française et le Comité de suivi de la situation linguistique, au moins deux spécialistes en démographie ou en sociolinguistique.

À l'expiration de leur mandat, les membres de ces comités demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2002, c. 28, a. 26.

165.13. Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 28, a. 26.

165.14. Les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminées par le règlement intérieur de l'Office.

2002, c. 28, a. 26.

CHAPITRE III.1

(Titre renuméroté)

2002, c. 28, a. 27.

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

166. L'Office peut, pour l'application de la présente loi, effectuer des inspections et des enquêtes.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a.33.

167. L'Office agit d'office ou à la suite de plaintes.

Lorsqu'il y a eu plainte, le président-directeur général peut exercer seul les pouvoirs de l'Office.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 28, 33.

COMMENTAIRES

Toute décision d'agir d'office, c'est-à-dire sans plainte initiale de la part du public, doit être prise après délibération des membres de l'Office, et ne pourrait se fonder sur la seule initiative du président-directeur général.

168. Toute plainte doit être faite par écrit ; elle indique les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que l'identité du plaignant. L'Office prête assistance au plaignant dans la rédaction de sa plainte.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

COMMENTAIRES

L'identité du plaignant demeure confidentielle, à moins d'une autorisation expresse de sa part. Les plaintes anonymes ne sont pas traitées. Sont considérées comme anonymes les plaintes signées mais dont la signature est illisible, et celles qui bien que signées, ne comportent pas les coordonnées du plaignant, à savoir adresse et numéro de téléphone. L'Office est tenu de ne pas divulguer l'identité des plaignants (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. ch. A-2.1, art. 28).

169. L'Office doit refuser d'agir lorsque la plainte est manifestement non fondée ou de mauvaise foi.

Il peut refuser d'agir si le plaignant dispose d'un recours approprié ou s'il est d'avis que les circonstances ne justifient pas son intervention.

En cas de refus, l'Office avise le plaignant de sa décision et lui en indique les motifs. Il l'informe, le cas échéant, des recours dont il dispose.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

COMMENTAIRES

L'Office juge en premier lieu de la recevabilité d'une plainte (c'est-à-dire de l'existence ou non d'une disposition législative lui donnant compétence pour agir), et du caractère fondé ou non-fondé de celle-ci (c'est-à-dire de l'existence d'une situation de non-conformité à la loi). De plus il est tenu de ne pas donner suite à une plainte lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, c'est-à-dire dans un but vexatoire ou dans l'intention de nuire, plutôt que dans le but d'assurer le respect de la loi.

Le plaignant est toujours informé des suites données à sa plainte.

170. *Abrogé.*

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 29.

171. L'Office peut désigner, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

172. L'Office a les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Dans les cas qui le requièrent, l'Office peut conférer ces pouvoirs et cette immunité à toute personne qu'il désigne.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

173. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17.

174. La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut, durant les heures d'ouverture, pourvu que ce soit à une heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu accessible au public. Elle peut notamment examiner tout produit ou tout document et tirer des copies. Elle peut à cette occasion exiger tout renseignement pertinent.

Elle doit, sur demande de tout intéressé, justifier de son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17.

175. L'Office peut, dans le cadre de l'application du présent chapitre, exiger d'une personne qu'elle lui transmette, dans le délai qu'il fixe, tout document ou renseignement pertinent.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

176. Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, l'action de l'Office, ou d'une personne désignée par lui, agissant dans l'exercice de ses fonctions, la tromper par réticence ou fausse déclaration ou refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

COMMENTAIRE

Ce qui peut être qualifié d'entrave a été défini par de nombreuses décisions des tribunaux. Tout ce qui rend plus difficile le travail de l'enquêteur ou le gêne sérieusement dans l'exercice de ses fonctions répond à cette définition : refus de fournir un renseignement ou un document, mais aussi obstruction, menaces, réticences, qu'il y ait ou non contact physique, qu'il y ait ou non agressivité ou violence, et même si de fait l'enquêteur a malgré tout réussi à faire son travail. Il suffit à la poursuite de faire la preuve des actes, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention (infraction de responsabilité stricte).

177. Lorsque l'Office conclut qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, il met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné. En cas de défaut, l'Office défère le dossier au procureur général pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Dans le cas d'une contravention aux articles 78.1 ou 176, l'Office défère directement le dossier au procureur général, sans mise en demeure préalable.

1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

COMMENTAIRES

L'Office transmet un dossier au procureur général en vue d'une poursuite pénale, il n'intente pas lui-même de telles poursuites. Seul le procureur général peut prendre une telle décision, en vertu de l'article 207.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

178 et 179. *Abrogés.*

2002, c. 28, a. 30.

180 à 184. *Abrogés.*

1993, c. 40, a. 54.

TITRE IV

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

185. Il est institué un Conseil supérieur de la langue française.

2002, c. 28, a. 31.

186. Le Conseil a son siège à Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

2002, c. 28, a. 31.

187. Le Conseil a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la présente loi sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, le Conseil :

1° donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;

2° saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

2002, c. 28, a. 31.

188. Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut :

1° recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;

2° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

2002, c. 28, a. 31.

189. Le Conseil est composé de huit membres.

Le gouvernement y nomme :

1° un président, pour un mandat d'au plus cinq ans;

2° sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2002, c. 28, a. 31.

190. Le quorum aux réunions du Conseil est constitué de la majorité de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président, qui a voix prépondérante en cas de partage.

2002, c. 28, a. 31.

191. Le Conseil peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.

Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

2002, c. 28, a. 31.

192. Le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil.

2002, c. 28, a. 31.

193. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par un autre membre du Conseil désigné par le ministre.

2002, c. 28, a. 31.

194. Le président exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 28, a. 31.

195. Le personnel du Conseil est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2002, c. 28, a. 31.

196. Le Conseil peut pourvoir à sa régie interne.

Il peut notamment instituer des comités pour l'assister dans l'exercice de ses attributions.

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 28, a. 31.

197. Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président ou un membre du personnel du Conseil autorisé à le faire par ce dernier.

2002, c. 28, a. 31.

198. Le Conseil doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2002, c. 28, a. 31.

199. à 204. *(Remplacés)*

2002, c. 28, a. 31.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS*

***N.B.** *Intitulé modifié par : 1992, c. 61, a. 100.*
Il se lisait auparavant : «Infractions, peines et autres sanctions».

205. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible

a) pour chaque infraction, d'une amende de 250 $ à 700 $ dans le cas d'une personne physique et de 500 $ à 1 400 $ dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive, d'une amende de 500 $ à 1 400 $ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 $ à 7 000 $ dans le cas d'une personne morale.

1977, c. 5, a. 205; 1986, c. 58. a. 15; 1990, c. 4, a. 128; 1991, c. 33, a. 18; 1993, c. 40, a. 59 ; 1997, c. 24, a. 21.

COMMENTAIRE

- *Les mots «en plus du paiement des frais» et «dans les deux ans suivant une infraction» ont été supprimés en 1990. De plus, le montant des amendes a été augmenté en 1986 et en 1991.*

Concernant le résultat des poursuites pénales, consulter le site Web de l'Office www.oqlf.gouv.qc.ca., *sous la rubrique* : respect des droits linguistiques; infractions, condamnations et amendes.

205.1 Commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 205 quiconque contrevient aux dispositions des articles 51 à 54 en distribuant, en vendant au détail, en louant, en offrant en vente ou en location ou en offrant autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes ;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme ;

3° une publication non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Il incombe à celui qui invoque les exceptions prévues aux articles 52.1 et 54 ou en application de l'article 54.1 d'en faire la preuve.

1997, c. 24, a. 22.

COMMENTAIRES

1. Cet article, édicté par la Loi 40 (1997, c. 24), précise la nature des infractions qui pourraient donner lieu à des poursuites pénales, le cas échéant, en ce qui a trait à l'application des articles 51 à 54 (étiquetage et emballage des produits, langue de rédaction des menus, langue de rédaction des imprimés publicitaires et d'autres documents de nature commerciale, commercialisation de logiciels, de jouets ou de jeux, etc.). Toute personne qui, à une étape quelconque de la commercialisation d'un produit, participe à une infraction, pourra être poursuivie selon les termes de cet article.

2. Concernant le dernier alinéa, voir l'article 64 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) :

« 64. Le poursuivant n'est pas tenu d'alléguer dans le constat d'infraction que le défendeur ne bénéficie à l'égard d'une infraction d'aucune exception, exemption, excuse ou justification prévue par la loi.

Il incombe au défendeur d'établir qu'il bénéficie d'une exception, d'une exemption, d'une excuse ou d'une justification prévue par la loi. »

1977, c. 5, a. 206; 1986, c. 58. a. 16; 1990, c. 4, a. 129; 1991, c. 33, a. 19; 1993, c. 40, a. 60.

206. *Abrogé.*

1977, c. 5, a. 206 ; 1986, c. 58. a. 16 ; 1990, c. 4, a. 129 ; 1991, c. 33, a. 19 ; 1993, c. 40, a. 60.

COMMENTAIRE

- *La Loi 86 (1993, c. 40) a abrogé cet article parce que le fait de ne pas posséder un certificat de francisation, pour une entreprise, ne constitue plus une infraction.*

207. Le procureur général ou la personne qu'il autorise intente les poursuites prévues à la présente loi et exerce les recours nécessaires à son application.

1977, c. 5, a. 207; 1990, c. 4, a. 130.

208. Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

1977, c. 5, a. 208.

208.1. Est inhabile à occuper la charge de commissaire d'une commission scolaire la personne qui est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée.

1986, c. 46, a. 11; 1988, c. 84, a. 549; 1990, c. 4, a. 131.

COMMENTAIRE

- *En 1990, les mots «s'avoue ou est reconnue» ont été remplacés par «est déclarée». En 1988, les mots «ou de syndic d'écoles» ont été remplacés par les mots «d'une commission scolaire.»*

208.2. Lorsqu'un jugement de culpabilité passé en force de chose jugée a été rendu contre une personne à l'emploi d'un organisme scolaire qui a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1, le procureur général en avise par écrit cet organisme.

Sur réception de cet avis, l'organisme scolaire suspend sans traitement cette personne pour une période de six mois.

1986, c. 46, a. 11; 1990, c. 4, a. 132.

COMMENTAIRES

- *En 1990, les mots «s'avoue ou est reconnue» ont été remplacés par «est déclarée». En 1988, les mots «ou de syndic d'écoles» ont été remplacés par les mots «d'une commission scolaire.»*

- *En 1990, les mots «s'est avouée ou a été reconnue» ont été remplacés par «a été déclarée».*

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

209. L'article 11 entre en vigueur le 3 janvier 1979 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

L'article 13 entre en vigueur le 3 janvier 1980 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

Les articles 34, 58 et 208 entrent en vigueur le 3 juillet 1978, sous réserve de l'article 211.

1977, c. 5, a. 209.

210. Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 doivent se conformer à l'article 58 dès le 3 juillet 1978.

1977, c. 5, a. 210.

211. Toute personne qui s'est conformée aux exigences de l'article 35 de la Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6) en matière d'affichage public bilingue a jusqu'au 1er septembre 1981 pour faire les modifications appropriées, notamment pour modifier ses panneaux-réclame et enseignes lumineuses, afin de se conformer à la présente loi.

1977, c. 5, a. 211.

212. Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente loi. Ce ministre exerce à l'égard du personnel de l'Office québécois de la langue française et de celui du Conseil supérieur de la langue française les pouvoirs d'un ministre titulaire d'un ministère.

1977, c. 5, a. 230; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 61 ; 1997, c. 24, a. 23; 2002, c. 28, a. 32.

COMMENTAIRE

La ministre de la Culture et des Communications est chargée de l'application de la présente loi en vertu du décret 226-2001 du 8 mars 2001 (G.O. du Québec, 21 mars 2001, p. 1791).

213. La présente loi s'applique au gouvernement.

1977, c. 5, a. 231.

214. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.*)

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE

A. *L'Administration*

1. Le gouvernement et ses ministères.

2. Les organismes gouvernementaux : Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec.

3. Les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés métropolitaines et les sociétés de transport :

La Communauté métropolitaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal, la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

b) les municipalités, les arrondissements municipaux leur étant assimilés;

b.1) les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire;

c) les organismes scolaires :

Les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

4. Les services de santé et les services sociaux :

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

B. *Les organismes parapublics.*

1. Les entreprises d'utilité publique :

Si elles ne sont pas déjà des organismes gouvernementaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports.

2. Les ordres professionnels :

Les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) sous la désignation de : « ordres professionnels », ou qui sont constitués conformément audit Code.

1977, c. 5, annexe; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1984, c. 42, a. 137; 1985, c. 31, a. 44; 1985, c. 32, a. 159; 1988, c. 84, a. 550; 1990, c. 85, a. 115; 1992, c. 21, a. 119; 1993, c. 36, a. 8; 1993, c. 40, a. 62; 1993, c. 67, a. 108; 1994, c. 40, a. 457; 1994, c. 23, a. 23 ; 1996, c. 2, a. 116 ; 1997, c. 44, a. 98; 1999, c. 40, a. 45; 2000, c. 56, a. 103; 2000, c. 57, a. 11.

LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE QUÉBÉCOISE

JALONS HISTORIQUES

1910	Loi Lavergne (1)	Imposant l'usage du français et de l'anglais dans les titres de transport de voyageurs	Voir Loi 101 art. 30
1961		Création du ministère des Affaires culturelles et de l'Office de la langue française (2)	
1967		Usage obligatoire du français dans l'étiquetage des produits agricoles (3)	Voir Loi 101 art. 51
1969	Loi 63 (4)	« Loi pour promouvoir la langue française au Québec » :	
		■ première mention de l'objectif de faire du français la langue du travail et la langue prioritaire dans l'affichage public	Voir Loi 101 art. 58
		■ enseignement obligatoire du français, langue d'usage, dans le réseau scolaire anglophone	Voir Loi 101 art. 84
1970	Loi imposant une « connaissance d'usage de la langue française » aux candidats aux ordres professionnels qui ne sont pas citoyens canadiens (5)		Voir Loi 101 art. 35
1974	**Loi 22** (6)	**« Loi sur la langue officielle » :**	
		■ impose l'usage du français dans l'affichage public	A
		■ oblige les entreprises qui veulent traiter avec l'État à appliquer des programmes de francisation	B
		■ restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls élèves qui connaissent suffisamment cette langue	C
		■ priorité accordée au texte français des lois	D
1977	**Loi 101** (7)	**« Charte de la langue française » :**	
		■ **impose l'usage exclusif du français dans l'affichage public et la publicité commerciale**	A
		■ **étend les programmes de francisation à toutes les entreprises employant cinquante personnes et plus**	B
		■ **restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls enfants dont l'un des parents a reçu son enseignement primaire en anglais au Québec**	C
		■ **seule la version française des lois est officielle**	D
1979	Arrêt Blaikie (8)	La Cour suprême rend inopérants les art. 7 à 13 de la Charte de la langue française, jugés contraires à l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867	D
1979	Loi réadoptant en français et en anglais la Loi 101 et toutes les autres lois adoptées depuis 1977, mais ne modifiant pas les art. 7 à 13 de la Charte de la langue française (9)		D
1982	Charte canadienne (10)	L'art. 23, touchant le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité française ou anglaise de chaque province, est rédigé de manière à invalider le chap. VIII de la Charte de la langue française	C
1983	**Loi 57** (11)	**Modifie la Loi 101 pour apporter des assouplissements en ce qui a trait aux institutions propres de la minorité anglophone, pour donner un caractère permanent à la francisation des entreprises en supprimant la date limite du 31 décembre 1983, et pour exempter les diplômés du niveau secondaire, au Québec, des examens de français pour l'accès aux ordres professionnels**	
1984	Jugement sur la langue d'enseignement (12)	Le 26 juillet 1984, la Cour suprême conclut au caractère inopérant du chap. VIII de la Charte de la langue française dans la mesure de son incompatibilité avec l'art. 23 de la Charte canadienne	C
1988	Arrêt FORD (13)	**Le 15 décembre 1988, la Cour suprême conclut que l'interdiction de toute autre langue que le français dans l'affichage public va à l'encontre de la liberté d'expression, mais ouvre la porte à la nette prédominance du français comme régime général**	A
1988	**Loi 178** (14)	Utilisation de la disposition de dérogation (5 ans) par l'Assemblée nationale pour maintenir l'usage exclusif du français dans l'affichage à l'extérieur des établissements	A
1992	Arrêt Sinclair (15)	Le 27 février 1992, la Cour suprême décide que les textes d'application des lois, comme le décret fusionnant les villes de Rouyn et de Noranda, sont assujettis à l'art. 133	D

1992	Loi 34 (16)	sur l'extension du bilinguisme aux textes d'application des lois	D
1993	**Loi 86 (17)**	■ **nette prédominance du français dans l'affichage public et la publicité commerciale**	**A**
		■ **refonte du chapitre sur la francisation des entreprises**	**B**
		■ **accès à l'enseignement en anglais : insertion de la clause Canada**	**C**
		■ **bilinguisme des lois, règlements et textes d'application : remplacement des art. 7 à 13 de la Charte**	**D**
		■ **abolition de la Commission de protection de la langue française**	
1997	**Loi 40** (18)	■ rétablissement de la Commission de protection de la langue française	
		■ ajout de garanties nouvelles au bénéfice des consommateurs, notamment en matière de commercialisation de logiciels	
2000	**Loi 171** (19)	■ le critère de reconnaissance des organismes municipaux selon l'article 29.1 est précisé pour exiger que plus de la moitié des résidents du territoire soient de langue maternelle anglaise	
		■ l'Office se voit confier un rôle de médiateur, la fonction juridictionnelle en vertu de l'art. 46 étant désormais confiée aux arbitres ou aux commissaires du travail	
2002	**Loi 104**(20)	■ fusion de la Commission de protection de la langue française et de l'Office au sein de l'Office québécois de la langue française	
		■ suppression d'une échappatoire donnant accès à l'enseignement public en anglais par la fréquentation préalable d'un établissement privé	C
		■ mesures additionnelles touchant la francisation des entreprises (notamment la parité des comités de francisation)	B

A= langue de l'affichage commercial
B= langue du travail
C= langue de l'enseignement
D= langue de la législation et de la justice

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

(1) Art. 1682 c et 1682 d C.C. (1910, chap. 40).
(2) 9-10 Eliz. II, chap. 23.
(3) A.C. 683, 15 mars 1967. Jugé valide par la Cour d'appel en 1976 : P.G. du Québec c. Dominion Stores Ltd. 1976 C.A. 310.
(4) L.Q. 1969, chap. 9.
(5) L.Q. 1970, chap. 57.
(6) L.Q. 1974, chap. 6.
(7) L.R.Q., chap. C-11 (L.Q. 1977, chap. 5).
(8) 13 décembre 1979 : (1979) 2 R.C.S. 1016, complété par : (1981) 1 R.C.S. 312.
(9) L.Q. 1979, chap. 61.
(10) Annexe B de la Loi sur le Canada, chap. 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982.
(11) L.Q. 1983, chap. 56.
(12) P.G. du Québec c. Quebec Protestant School Boards (1984) 2 R.C.S. 66.
(13) Valerie Ford c. P.G. du Québec (1988) 2 R.C.S. 712.
(14) L.Q. 1988, chap. 54.
(15) (1992) 1 R.C.S. 579.
(16) L.Q . 1992, chap. 37.
(17) L.Q. 1993, chap. 40.
(18) L.Q. 1997, chap. 24.
(19) L.Q. 2000, chap. 57.
(20) L.Q. 2002, chap. 28.

1.X.2002

RÈGLEMENTS

- **RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES** **p. 1**
  (C-11, r. 9.01)

- **RÈGLEMENT SUR L'AFFICHAGE DE L'ADMINISTRATION** **p. 11**
  (C-11, r. 0.01)

- **RÈGLEMENT PRÉCISANT LA PORTÉE DE L'EXPRESSION DE FAÇON NETTEMENT PRÉDOMINANTE» POUR L'APPLICATION DE LA *CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE*** **p. 13**
  C-11, r. 10.2)

- **RÈGLEMENT DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE SUR LA DÉFINITION DE « SIÈGE SOCIAL » ET SUR LA RECONNAISSANCE DES SIÈGES SOCIAUX POUVANT FAIRE L'OBJET D'ENTENTES PARTICULIÈRES AVEC L'OFFICE** **p. 15**
  (C-11, r. 3)

- **RÈGLEMENT PRÉCISANT LA PORTÉE DES TERMES ET DES EXPRESSIONS UTILISÉS À L'ARTICLE 144 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET FACILITANT SA MISE EN ŒUVRE** **p. 17**
  (C-11, r.11)

- **RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'ATTESTATIONS DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE OFFICIELLE EN VUE DE L'ADMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET SUR CERTAINS ÉQUIVALENTS À CES ATTESTATIONS** **p. 18**
  (C-11, r. 3.1)

- **RÈGLEMENT AUTORISANT LES ORDRES PROFESSIONNELS À DÉROGER À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE** **p. 20**
  (C-11, r. 10.01)

RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

D. 1756-93

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 53, 58 et 67; 1993, c. 40, a. 16, 18 et 21)

SECTION I

DÉROGATIONS À L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. Pour l'application de la présente section et à moins que le contexte n'indique un sens différent, une disposition applicable à une inscription sur un produit s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inscription sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou un objet qui l'accompagne, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie.

COMMENTAIRE

Cet article est destiné à éviter les redites. Il reprend essentiellement la définition du mot inscription, prévue au paragraphe c de l'article premier de l'ancien règlement (R.R.Q., chapitre c-11, r. 9).

2. Une inscription sur un produit culturel ou éducatif tels un livre, une revue, une publication, un disque, un film ou une bande magnétique, ainsi qu'une inscription sur une carte de vœux, un agenda ou un calendrier non publicitaires peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français si leur contenu est dans une autre langue que le français ou si le produit culturel ou éducatif, la carte de vœux, l'agenda ou le calendrier ne comportent aucun contenu linguistique.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 7 de l'ancien règlement; les mots «ne comportent aucun contenu linguistique» s'appliquent aux produits qui n'ont «pas de langue spécifique» au sens de l'ancien règlement. Certains jeux ou jouets «éducatifs» sont visés par cette exception, c'est-à-dire ceux qui permettent un apprentissage (autre que celui que suppose le fonctionnement du jeu lui-même). Ces jeux ou jouets sont souvent vendus dans des boutiques spécialisées. Il faut cependant tenir compte de l'article 54 de la loi, qui exige que deux versions distinctes du jeu ou du jouet soient offertes simultanément lorsque ces jeux ou jouets font appel à un vocabulaire autre que français (voir aussi article 8 du règlement) : mais, depuis les modifications apportées à l'article 54 par la Loi 40 (modifications en vigueur le 1er janvier 1998), les jeux et jouets électroniques sont plutôt visés par l'article 52.1, également édicté par la Loi 40.

3. Une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français dans les cas suivants:

1° le produit est destiné à un marché extérieur au Québec;

2° l'inscription figure sur un contenant servant au transport interprovincial ou international de marchandises;

3° le produit provient de l'extérieur du Québec, n'est pas encore commercialisé au Québec et est exposé à l'occasion d'un congrès, d'un colloque, d'une foire ou d'une exposition;

4° le produit provient de l'extérieur du Québec, est destiné à être incorporé à un produit fini ou à être utilisé dans un procédé de fabrication, de transformation ou de réparation et n'est pas offert au Québec dans le commerce de détail;

5° le produit provient de l'extérieur du Québec, son utilisation est peu répandue au Québec et il n'existe pas de produit de remplacement équivalent présenté en français au Québec;

6° le produit provient de l'extérieur du Québec et l'inscription est gravée, cuite ou incrustée dans le produit lui-même, y est rivetée ou soudée, ou encore y figure en relief, de façon permanente. Cependant, les inscriptions concernant la sécurité doivent être rédigées en français et apparaître sur le produit ou l'accompagner de façon permanente.

COMMENTAIRE

Les six exceptions prévues ici proviennent de l'ancien règlement. Le 1° correspond à l'ancien article 2, sans modification. Le 2° correspond à l'ancien article 4, mais ne prévoit plus la règle des 8m³, de telle sorte que l'exception pourrait s'appliquer à des contenants de dimensions moindres, mais non à des contenants destinés aux consommateurs. Le 3e, le 4e et le 5e correspondent aux paragraphes a, b et c de l'ancien article 5, sans modifications.

Le 6° reprend essentiellement le paragraphe d de l'ancien article 5, mise à part la règle visant les notices d'utilisation des appareils installés dans les endroits publics qui apparaît maintenant dans la section III du Règlement, qui traite de l'affichage public (art. 21). Ce paragraphe 6° vise en fait les inscriptions faisant corps avec le produit, mais son domaine d'application ne doit pas être étendu au point de réduire indûment la portée de la règle générale exigeant l'usage du français, prévue par l'article 51 de la loi. À noter: une inscription sur un produit qui s'y trouve gravée, cuite, etc., peut ne pas être rédigée en français, même si elle a trait à la sécurité de l'utilisateur, à la condition toutefois que le même renseignement soit fourni dans un document qui accompagne le produit de façon permanente.

4. Une inscription qui figure en relief sur un pneu peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 6 de l'ancien règlement. Les pneus fabriqués au Québec et destinés au marché québécois sont aussi visés par cette exception.

5. Une inscription sur l'emballage d'origine d'un produit alimentaire périssable provenant de l'extérieur du Québec peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français pourvu que ce produit ne soit pas offert au détail dans cet emballage.

COMMENTAIRE

Cet article reprend essentiellement le paragraphe e de l'ancien article 5, à l'exception de quelques retouches qui n'en modifient pas le sens. Sont visés ici les produits transportés en vrac, et dont les contenants servent à les présenter au public, en magasin, mais ne sont pas remis aux clients.

6. Une inscription sur un produit provenant de l'extérieur du Québec et devant être utilisé à des fins médicales, pharmaceutiques ou scientifiques, ou une inscription sur son contenant peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à la condition que la version française de cette inscription figure sur l'emballage du produit ou sur un document qui l'accompagne et que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réalisée:

1° que le produit ne soit pas offert au Québec dans le commerce de détail et qu'il n'existe pas de produit de remplacement équivalent présenté en français au Québec;

2° que le produit ait un poids de cent grammes ou moins, ou que son contenant ait une capacité de dix centimètres cubes ou moins, ou de dix millilitres ou moins.

COMMENTAIRE

Cet article reprend, sous une forme simplifiée, l'ancien article 10. Il a pour effet de permettre que les indications concernant un tel produit figurent sur un feuillet qui l'accompagne, et non sur le produit lui-même, à condition que le produit ne soit pas vendu au détail et qu'il n'y ait pas de produit de remplacement présenté en français, mais ces restrictions ne visent pas les petits formats.

7. Sur un produit, peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, les inscriptions suivantes:

1° la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;

2° une appellation d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

3° un toponyme désignant un lieu situé hors du Québec ou un toponyme dans cette autre langue officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel;

4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13), sauf si une version française en a été déposée.

COMMENTAIRES

1. Cet article reprend, en ce qui a trait aux inscriptions sur les produits, les exceptions que prévoyait l'ancien article 16 :

- *le 1° reprend l'ancien paragraphe a, sans modification;*
- *le 2° reprend l'ancien paragraphe c, sans modification;*
- *le 3° reprend essentiellement l'ancien paragraphe d, à l'exception de la mention de la date du 25 juillet 1979 en ce qui a trait au nom distinctif d'un produit;*
- *le 4° reprend l'ancien paragraphe b, à l'exception de la mention de la date du 26 août 1977 en ce qui a trait aux marques de commerce reconnues, mais il restreint la portée de l'exception aux marques dont la version française n'a pas été déposée.*

2. Pour déterminer si une entreprise est établie ou non au Québec, au sens du 1°, il y a lieu de se référer à la Loi 95 (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, (L.R.Q., c. P-45) en vigueur depuis le 1er janvier 1994, dont l'article 6 s'énonce comme suit :

«6. (...) la personne ou la société qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son

représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou un casier postal au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec.»

3. Concernant les toponymes (noms de lieux), les mots «dans cette autre langue», qui ne figuraient pas dans le projet de règlement publié le 13 octobre 1993, ont pour but d'indiquer de façon non équivoque que l'exception vise les toponymes officialisés dans une autre langue que le français.

4. L'exception relative aux marques de commerce vise les marques «reconnues», qu'elles soient ou non déposées. Il s'agit de noms de «marchandises» ou de «services» au sens de la loi fédérale. On tient pour acquis que les utilisateurs de ces marques auront soin d'en déposer une version française, à moins qu'il ne s'agisse :
- *de marques intraduisibles;*
- *de marques dont la version française n'aurait aucune valeur commerciale.*

5. Les mêmes exceptions se trouvent reproduites aux articles 13 et 25 du règlement, en ce qui a trait aux documents publicitaires et à l'affichage public et à la publicité commerciale. Cette répétition tient à la structure du règlement, dont chaque section s'appuie sur une disposition distincte de la Charte.

8. Un jouet ou un jeu dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français peut comporter une inscription rédigée uniquement dans une autre langue que le français, si ce jouet ou ce jeu est également disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

COMMENTAIRE

Ces jouets ou jeux sont ceux qui sont visés par l'article 54 de la Charte. Cet article s'inspire de l'article 3 de l'ancien règlement.

9. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une inscription sur un produit au moyen de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou au moyen de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles.

COMMENTAIRE

Cet article, qui est répété aux articles 14 et 26, reprend l'article 20 de l'ancien règlement. Cette répétition était inévitable vu le mode de rédaction du règlement.

SECTION II

DÉROGATIONS À L'ARTICLE 52 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

10. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature peuvent être rédigés en deux versions distinctes, l'une uniquement en français, l'autre uniquement dans une autre langue, à la condition que la présentation matérielle de la version française soit disponible dans des conditions d'accessibilité et de qualité au moins égales à celle rédigée dans une autre langue.

Toutefois, la version qui est rédigée uniquement dans une autre langue peut être insérée dans un organe d'information publiant uniquement dans cette langue; elle peut également être envoyée à une personne physique qui a demandé, par écrit, de recevoir de tels documents dans cette autre langue.

En outre, les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature destinés à des personnes appartenant à un même groupe ethnique peuvent être rédigés uniquement dans la langue de ce groupe.

COMMENTAIRES

1. Cet article s'inspire de l'article 15 de l'ancien règlement, sauf que :

1° la règle prévoyant la distribution de documents en versions distinctes n'est plus formulée de façon impérative, mais facultative;

2° cette règle énonce expressément la possibilité de distribuer la version dans une autre langue sous forme d'encart inséré dans un périodique diffusé uniquement dans cette langue.

2. La règle permettant la rédaction de tels documents uniquement dans la langue d'un groupe ethnique, lorsqu'ils sont destinés aux membres de ce groupe, est nouvelle; elle ne figurait pas non plus dans le texte prépublié le 13 octobre 1993 à la Gazette officielle du Québec.

11. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature concernant un produit culturel ou éducatif au sens de l'article 2, concernant une activité culturelle ou éducative tels un spectacle, un récital, un discours, une conférence, un cours, un séminaire ou une émission de radio ou de télévision ou faisant la promotion d'un organe d'information, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français si, selon le cas, le contenu du produit culturel ou éducatif est dans cette autre langue, l'activité se déroule dans cette autre langue ou l'organe d'information diffuse dans cette autre langue.

COMMENTAIRE

Dans tous les cas, l'exception prévue par cet article vise la langue inhérente au produit ou à l'activité, ou la langue de l'organe d'information : c'est cette langue même qui peut être utilisée, sans obligation d'utiliser aussi le français, dans les documents publicitaires. Une exception similaire était prévue par l'article 9 de l'ancien règlement. Par conséquent, contrairement à ce que prévoit l'article 2 pour les inscriptions sur les produits, les documents publicitaires relatifs à des produits qui ne comportent aucun contenu linguistique doivent être en français.

12. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature relatifs à un congrès, un colloque, une foire ou une exposition, destinés uniquement à un public spécialisé ou restreint, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

COMMENTAIRE

Cet article, et l'article 24, correspondent à l'article 14 de l'ancien règlement, qui s'appliquait à l'affichage public et à la publicité commerciale visant ces événements, y compris aux documents publicitaires. Il s'agit en fait d'événements auxquels le grand public n'est pas admis, qu'ils soient ou non à caractère international. Voir commentaire à l'article 24.

13. Dans les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français:

1° la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;

2° une appellation d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

3° un toponyme désignant un lieu situé hors du Québec ou un toponyme dans cette autre langue officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel;

4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce, sauf si une version française en a été déposée.

COMMENTAIRE

Cet article reprend, à l'égard des documents publicitaires, chacune des exceptions que prévoit l'article 7 en matière d'inscription sur les produits. Cette répétition tient à la structure du règlement, dont chaque section s'appuie sur une disposition distincte de la Charte.

14. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, dans les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et dans toute autre publication de même nature, de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou l'utilisation de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles.

COMMENTAIRE

Ce texte, qui est repris aux articles 9 et 26, correspond à l'article 20 de l'ancien règlement.

SECTION III

L'AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE

15. La publicité commerciale d'une entreprise, présentée sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 mètres carrés ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), doit être faite uniquement en français à moins que cette publicité ne soit située sur les lieux mêmes des établissements de cette entreprise.

COMMENTAIRE

Cet article est le premier de deux articles qui, dans le présent règlement, interdisent l'emploi d'une autre langue que le français. Noter qu'à la différence de l'article 58 de la Charte, ces deux articles ne s'appliquent qu'à la « publicité commerciale » et non à « l'affichage public ».

16. La publicité commerciale d'une entreprise doit être faite uniquement en français sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

COMMENTAIRES

1. Cet article est le second article du présent règlement qui interdit l'emploi d'une autre langue que le français. La règle prévue ici a le même effet que celle qui était prévue, jusqu'au 22 décembre 1993, par l'article 58 (paragraphe 2 du deuxième alinéa) de la Charte, tel qu'il avait été modifié par la Loi 178 (1988, chapitre 54).

2. Noter que, comme l'article précédent, cet article ne vise pas toute forme d'affichage public, mais seulement l'affichage commercial.

17. L'affichage public placé sur ou dans un véhicule servant régulièrement au transport de voyageurs ou de marchandises, à la fois au Québec et hors du Québec, peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

COMMENTAIRES

1. Cet article correspond au deuxième alinéa de l'ancien article 19, à l'exception du mot «régulièrement» qui remplace le mot «habituellement», jugé trop vague et donc insuffisamment normatif. De plus, le renvoi «sous réserve de l'article 16», présent dans le texte prépublié le 13 octobre 1993, a disparu. Cette mention aurait eu pour effet d'imposer l'emploi exclusif du français sur les autocars destinés au transport interprovincial, par application de l'article 16. Son absence entraîne l'application de l'article 17, qui autorise l'emploi du français et d'une autre langue : en pareil cas le texte en français doit être visible de chaque côté du véhicule.

2. Les 1er et 3e alinéas de l'ancien article 19 étaient inutiles et n'ont pas été repris, sauf la règle visant les messages relatifs à la sécurité, qui a été reprise à l'article 18, mais de façon telle qu'elle s'applique dorénavant à toutes les entreprises et non pas seulement à celles exerçant leur activité dans le domaine du transport interprovincial.

18. L'affichage public relatif à la santé ou à la sécurité publique peut se faire à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit une exception nouvelle. Il étend à l'affichage fait par les particuliers ou les entreprises la règle relative à l'affichage de l'Administration qui est prévue à l'article 22 de la Charte. L'exception vise les messages jugés nécessaires en cas d'urgence ou de danger imminent.

19. L'affichage public d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique ou d'une exposition culturelle ou scientifique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

COMMENTAIRE

Cet article est nouveau et reprend à quelques nuances près l'exception prévue à l'article 3 du Règlement sur l'affichage de l'Administration. Toutefois ce dernier vise aussi «les lieux destinés à l'accueil ou à l'information des touristes» et les «sites touristiques»; ces cas ne sont pas visés par l'article 19.

20. L'affichage public et la publicité commerciale relatifs à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec peuvent se faire, lorsqu'ils sont reliés directement à la nature et au but manifeste de l'événement, à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

COMMENTAIRE

Cet article reprend intégralement l'ancien article 13. L'exception qu'il prévoit s'applique aux événements à caractère international qui par définition sont destinés au grand public : match de baseball professionnel, course de Formule 1, etc. Ce caractère international doit découler de la nature même de l'événement, et le fait que les organisateurs le qualifient d'international ne suffit pas, en soi, à en faire un événement destiné à un public international, au sens du règlement. La publicité commerciale non reliée à l'événement demeure assujettie à l'article 58 de la Charte.

21. L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

COMMENTAIRES

1. Cet article reprend l'exception prévue au paragraphe d de l'ancien article 5, lequel mentionnait expressément certains appareils comme les ascenseurs, les «distributeurs automatiques», les pompes à essence, et «tout autre produit de même nature installé en permanence dans un lieu public». Cette énumération ayant été supprimée, il n'est plus nécessaire de s'interroger sur la nature du produit; il suffit qu'il soit installé en permanence dans un lieu public.

2. L'exception s'applique à toute mention destinée à expliquer au public comment fonctionne un appareil et par extension à toute mention indiquant à quoi sert un objet quelconque mis à la disposition du public : machine à café, boîte aux lettres.

22. Sauf s'ils sont véhiculés dans un organe d'information diffusant en français, l'affichage public et la publicité commerciale d'un produit culturel ou éducatif au sens de l'article 2, d'une activité culturelle ou éducative au sens de l'article 11, ou d'un organe d'information peuvent être faits uniquement dans une autre langue que le français si, selon le cas, le contenu du produit culturel ou éducatif est dans cette autre langue, l'activité se déroule dans cette autre langue ou l'organe d'information diffuse dans cette autre langue.

COMMENTAIRE

Cet article élargit la portée de l'exception relative aux produits culturels ou éducatifs, aux activités culturelles ou éducatives, et aux organes d'information. L'ancien article 8 prescrivait l'emploi du français et de la langue inhérente au produit ou à l'activité, ou de la langue de diffusion de l'organe d'information. Cet article prévoit maintenant que dans ces cas l'emploi du français n'est pas obligatoire, et cette «exception culturelle» s'appliquerait aussi dans les situations visées par les articles 15 (panneaux-réclame mesurant 16 m^2 et plus) et 16 (transports en commun).

23. L'affichage public par une personne physique, à des fins non professionnelles ou non commerciales, peut être fait dans la langue de son choix.

COMMENTAIRE

Cet article reprend essentiellement l'ancien article 12.

24. L'affichage public et la publicité commerciale relatifs à un congrès, un colloque, une foire ou une exposition destinés uniquement à un public spécialisé ou restreint, peuvent être faits, pendant la durée de ces événements, uniquement dans une autre langue que le français.

COMMENTAIRE

Cet article correspond à l'ancien article 14. Il reprend, en ce qui a trait à l'affichage public et à la publicité commerciale, l'exception prévue par l'article 12 à l'égard des imprimés publicitaires. Contrairement à ce qui était prévu par l'ancien article 14, l'exception ne s'applique pas exclusivement sur les lieux où se tient l'événement, mais l'affichage public et la publicité commerciale doivent être destinés aux participants.

25. Dans l'affichage public et la publicité commerciale, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français:

1° la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;

2° une appellation d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

3° un toponyme désignant un lieu situé hors du Québec ou un toponyme dans cette autre langue officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel;

4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce, sauf si une version française en a été déposée.

COMMENTAIRE

Cet article reprend mot pour mot, en ce qui a trait à l'affichage public et à la publicité commerciale, les diverses exceptions prévues par les articles 7 et 13 en ce qui a trait respectivement aux inscriptions sur les produits et aux imprimés publicitaires. Cette répétition tient à la structure du règlement dont chaque section s'appuie sur une disposition distincte de la Charte.

26. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation dans l'affichage public et la publicité commerciale de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou l'utilisation de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles.

COMMENTAIRE

Cet article reprend essentiellement, à l'égard de l'affichage public et de la publicité commerciale, les dispositions des articles 9 et 14 qui visent respectivement les inscriptions sur les produits et les imprimés publicitaires.

SECTION IV

EXPRESSION POUVANT FIGURER COMME SPÉCIFIQUE DANS UNE RAISON SOCIALE

27. Peut figurer comme spécifique dans une raison sociale, une expression tirée d'une autre langue que le français, à la condition qu'elle soit accompagnée d'un générique en langue française.

COMMENTAIRE

Cet article reprend mot pour mot l'ancien article 18. On entend par une expression tirée d'une autre langue que le français une expression qui a un sens dans cette autre langue, sans égard aux modifications orthographiques apportées par ex. «nite» au lieu de «night», ou «lite» au lieu de «light»...), ou dont l'un des éléments constitutifs a un sens dans cette autre langue. Si une marque de commerce dans une autre langue que le français est utilisée comme élément d'une raison sociale, la règle relative au générique s'applique. Si le terme utilisé comme générique a le même sens en français et dans une autre langue (par ex. : centre, boutique, restaurant, transport, etc.), il doit en principe précéder le spécifique, sauf si l'usage français admet l'inversion dans un cas particulier.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 9).

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMMENTAIRE

Ce règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec le 22 décembre 1993.

RÈGLEMENT SUR L'AFFICHAGE DE L'ADMINISTRATION

D. 1756-93

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 22; 1993, c. 40, a. 4)

1. En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'affichage de l'Administration qui leur est destiné peut être fait à la fois en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de quinze kilomètres du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française.

COMMENTAIRE

L'exception prévue par cet article ne vise que l'affichage destiné aux «visiteurs», c'est-à-dire qui contient des messages jugés nécessaires dans l'intérêt d'un automobiliste qui ne connaît pas bien le Québec : par exemple, « détecteurs de radar interdits ».

2. Sous réserve de l'article 3, l'affichage de l'Administration relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française, sauf:

1° si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 mètres carrés ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

COMMENTAIRE

L'exception prévue par cet article vise notamment les messages publicitaires de Loto-Québec ou de la S.A.Q. Cependant, en vertu des paragraphes 1° et 2°, l'Administration demeure tenue à l'unilinguisme français dans les cas prévus par les articles 15 et 16 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires.

3. L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

COMMENTAIRE

1. Alors que les articles 1 et 2 prescrivent la nette prédominance du français, dans les cas où l'Administration choisit d'employer aussi une autre langue, l'article 3 permet que le français et l'autre langue figurent sur un pied d'égalité.

2. Cet article est apparenté à l'article 19 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires, mais il vise en outre les lieux destinés à l'accueil ou à l'information des touristes et les sites touristiques.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMMENTAIRE

Ce règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec le 22 décembre 1993.

RÈGLEMENT PRÉCISANT LA PORTÉE DE L'EXPRESSION «DE FAÇON NETTEMENT PRÉDOMINANTE» POUR L'APPLICATION DE LA *CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE*

D. 1756-93

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93; 1993, c. 40, a. 37)

1. Dans l'affichage de l'Administration et dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans l'autre langue.

COMMENTAIRE

1. La définition de la «nette prédominance» s'applique à la fois à l'affichage de l'Administration, dans les cas prévus par les articles 1 et 2 du Règlement sur l'affichage de l'Administration, et à l'affichage fait par les particuliers et les entreprises, conformément au régime général établi par l'article 58 de la Charte.

2. Cet article prévoit, à proprement parler, la définition de la «nette prédominance». Les articles 2, 3 et 4, avec les présomptions qu'ils contiennent, n'excluent pas l'utilisation d'autres moyens de donner au français un impact visuel beaucoup plus important. En d'autres termes, il y a lieu de présumer que la loi est respectée lorsqu'on se conforme aux critères des articles 2, 3 et 4, mais dans tout autre cas, la conformité à l'article premier suffit à la nette prédominance du français.

3. Sauf en ce qui a trait aux supports mobiles ou rotatifs, le texte français doit être visible en permanence pour qu'on puisse juger de son impact visuel. Chaque message rédigé dans une autre langue doit obligatoirement être accompagné, dans le même champ visuel, d'un message en français de même teneur, dont l'impact visuel est beaucoup plus important. On ne peut juger de l'impact visuel de messages quelconques les uns par rapport aux autres, à moins de pouvoir les évaluer en même temps, sans avoir à se déplacer d'un point à un autre dans un établissement.

2. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

1° l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans l'autre langue;

2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

3. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

COMMENTAIRE

Le projet de règlement, publié à la Gazette officielle du Québec le 13 octobre 1993, comportait, aux articles 3 et 4, un paragraphe supplémentaire qui s'énonçait comme suit :

«La distance entre les affiches et la répartition de ces dernières n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français».

Ce paragraphe n'est pas repris dans le texte du règlement.

4. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

5. Le présent règlement remplace le Règlement facilitant la mise en œuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française édicté par le décret 1130-89 du 12 juillet 1989.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMMENTAIRE

Ce règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec le 22 décembre 1993.

RÈGLEMENT DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE SUR LA DÉFINITION DE « SIÈGE SOCIAL » ET SUR LA RECONNAISSANCE DES SIÈGES SOCIAUX POUVANT FAIRE L'OBJET D'ENTENTES PARTICULIÈRES AVEC L'OFFICE

(R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 3)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 144)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « entente » : une entente particulière au sens de l'article 144 de la Loi;
b) « Loi » : la Charte de la langue française ;
c) « Office » : l'Office de la langue française.

2. Suivant les termes de la Loi et du présent règlement, on entend par « siège social » les postes qu'occupent les personnes physiques chargées, à l'échelle pancanadienne ou internationale, des activités de la direction générale, des directions fonctionnelles ou des directions de service de l'ensemble d'une entreprise, ou de son bureau principal lorsque le siège social de l'entreprise se trouve à l'extérieur du Canada.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les cadres, leurs adjoints et le personnel affectés aux activités de la direction générale, des directions fonctionnelles ou des directions de service de l'ensemble de l'entreprise ou de son bureau principal font également partie du siège social.

3. Au sens de la Loi et du présent règlement, les postes qu'occupent les chercheurs ainsi que les personnes physiques affectées à la direction, à la conception et à l'exécution des activités de recherche et de développement d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises font également partie du siège social.

4. Tout siège social établi au Québec par une entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec et dont la moyenne des revenus bruts, au cours des 3 années précédant la demande, provient directement ou indirectement pour plus de 50 % de l'extérieur du Québec a droit, sur demande écrite de l'entreprise, d'être reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente.

5. Toute entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec et dont la moyenne des revenus bruts, au cours des 3 années précédant la demande, provient pour moins de 50 % de l'extérieur du Québec peut demander par écrit à l'Office que son siège social établi au Québec soit reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente si l'entreprise ne peut se conformer, dans l'exécution de son programme de francisation à l'intérieur de son siège social, à l'un des éléments de programme énoncés à l'article 141 de la Loi, malgré qu'il soit tenu compte des articles 142 et 143 de la Loi, à cause de l'une des raisons suivantes :

a) la fréquence de ses relations avec l'étranger ;

b) la complexité des techniques qu'elle utilise ;
c) ses besoins en personnel spécialisé ;
d) les incidences que l'application de son programme de francisation à l'intérieur de son siège social peut avoir sur sa position concurrentielle.

6. Aux fins des articles 4 et 5, lorsqu'un siège social est établi au Québec depuis moins de 3 ans par une entreprise dont l'activité s'étend hors du Québec, la moyenne des revenus bruts est calculée pour la période précédant la demande.

7. Aux fins des articles 4 et 5, l'entreprise doit, préalablement à sa demande, avoir complété l'analyse de sa situation linguistique.

NOTE : Publié à la Gazette officielle le 20 décembre 1978.

RÈGLEMENT PRÉCISANT LA PORTÉE DES TERMES ET DES EXPRESSIONS UTILISÉS À L'ARTICLE 144 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET FACILITANT SA MISE EN ŒUVRE

(R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 11)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « entente » : une entente particulière au sens de l'article 144 de la Loi ;
b) « Loi » : la Charte de la langue française ;
c) « Office » : l'Office de la langue française.

2. À l'article 144.1 de la Loi le terme « reconnaît », au premier alinéa, signifie, selon le cas, l'un ou l'autre des actes suivants :

a) adopter des critères à partir desquels l'Office vérifie si un siège social doit être reconnu comme pouvant faire l'objet d'une entente;
b) déterminer les conditions requises pour que les sièges sociaux puissent faire l'objet d'une entente.

3. À l'article 144 de la Loi, l'expression « ententes particulières », à la troisième ligne, signifie les accords négociés entre l'Office et une entreprise visant à autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement du siège social de cette entreprise tout en comportant des dispositions relatives aux points suivants :
a) l'utilisation du français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres ;
b) l'utilisation du français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec ;
c) l'utilisation du français dans les communications reliées aux liens contractuels existant entre l'entreprise et les employés du siège social ;
d) l'utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège social ;
e) l'augmentation à tous les niveaux du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française ;
f) l'utilisation progressive d'une terminologie française ;
g) l'adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français;
h) les causes de modification, de suspension ou d'annulation de l'entente.

NOTE : Publié à la Gazette officielle le 20 décembre 1978.

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'ATTESTATIONS DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE OFFICIELLE EN VUE DE L'ADMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET SUR CERTAINS ÉQUIVALENTS À CES ATTESTATIONS

(c. C-11, r. 3.1)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 35, 3e et 4e al)

1. Un comité d'examen est chargé d'évaluer la connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions en établissant un examen qui mesure :

1° la compréhension du français oral ;
2° la compréhension du français écrit ;
3° l'expression orale en français ;
4° l'expression écrite en français.

À chacun de ces critères correspond une partie de l'examen : un candidat doit réussir chacune des quatre parties de l'examen.

2. Ce comité est composé de trois membres dont un est désigné par l'Office de la langue française, un par l'Office des professions du Québec et un par le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française.

3. L'Office de la langue française tient des séances d'examen au moins six fois par année, aux endroits et aux dates qu'il fixe. Les membres du comité d'examen peuvent assister à ces séances.

4. Une personne qui désire se présenter à une séance d'examen en fait la demande à l'Office qui lui en précise l'endroit, la date et l'heure. L'Office transmet à la personne qui s'est présentée à une séance d'examen le résultat dans un délai de deux semaines après la date de la séance d'examen et il en informe l'ordre professionnel concerné ainsi que l'Office des professions du Québec.

5. L'Office délivre à la personne qui a réussi l'examen une attestation selon laquelle elle possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession.

6. Si la personne échoue l'examen en tout ou en partie, elle peut, dans le mois qui suit la date de la réception des résultats, demander par écrit à l'Office une révision de son examen.

7. L'Office procède à cette révision dans les deux semaines qui suivent la date de la demande, et informe par écrit le candidat de sa décision.

8. La personne peut se présenter à une séance d'examen tous les trois mois et autant de fois qu'elle le désire.

9. Sont considérés comme équivalents à l'attestation délivrée par l'Office de la langue française en vertu de l'article 5 :

1° une attestation délivrée par la Régie de la langue française conformément au Règlement relatif à la connaissance d'usage de la langue française nécessaire pour l'obtention d'un permis d'une corporation professionnelle édicté par l'arrêté en conseil 2050-76 du 9 juin 1976;

2° un document délivré avant le 7 septembre 1977 attestant qu'une personne possédait une connaissance d'usage de la langue française, délivré conformément au Règlement concernant les normes d'évaluation de la connaissance d'usage du français d'un immigrant désirant être admis à l'étude ou à l'exercice d'une profession au Québec édicté par l'arrêté en conseil numéro 936 du 10 mars 1971.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 2)

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

NOTE : Ce règlement a été publié à la Gazette officielle le 22 décembre 1993.

RÈGLEMENT AUTORISANT LES ORDRES PROFESSIONNELS À DÉROGER À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

(C-11, r. 10.01) (D. 1374-93; L.Q. 1994, c. 40, a. 457)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 97; 1993, c. 40, a. 39)

1. Un ordre professionnel visé à l'annexe I du code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou qui est constitué conformément à ce Code, est autorisé à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), pourvu que :

1° cette personne déclare sous serment ou affirme solennellement au Bureau de l'ordre professionnel qu'elle réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N ;

2° cette personne, bien qu'elle n'ait pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de sa profession, remplisse par ailleurs toutes les conditions et modalités de délivrance d'un permis prévues au code des professions et, le cas échéant, à la loi constituant l'ordre professionnel.

2. Lorsqu'une personne satisfait aux conditions prévues à l'article 1, le Bureau de l'ordre professionnel délivre à cette personne un permis l'autorisant à exercer la profession ou à utiliser le titre, selon le cas, uniquement dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, il n'entre en vigueur, à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1993.

NOTE : Ce règlement a été publié à la Gazette officielle le 13 octobre 1993.

AUTRES RÈGLEMENTS

Note : l'application de ces règlements ne relève pas de l'Office québécois de la langue française.

- **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS**
  (C-11, r. 4.2)

- **RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE AUX ENFANTS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS GRAVES D'APPRENTISSAGE**
  (C-11, r. 4.3)

- **RÈGLEMENT SUR LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS QUI RÉSIDENT OU ONT RÉSIDÉ DANS UNE RÉSERVE INDIENNE**
  (C-11, r. 6.1)

- **RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE AUX ENFANTS SÉJOURNANT AU QUÉBEC DE FAÇON TEMPORAIRE**
  (C-11, r. 4.4)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

(C-11, r. 4.2) (D. 1758-93)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 80)

1. Toute personne qui invoque l'une des dispositions de l'article 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ou de l'article 86.1 de cette Charte pour faire déclarer son enfant admissible à recevoir l'enseignement en anglais doit en faire la demande par écrit à un organisme scolaire.

Dans le présent règlement, les organismes scolaires comprennent, outre ceux mentionnés à l'annexe de la Charte, les établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

2. Toute demande ayant pour but de faire déclarer un enfant admissible à recevoir l'enseignement en anglais doit être accompagnée d'un certificat de naissance de l'enfant mentionnant le nom de ses père et mère ou, à défaut, un document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

3. Toute demande appuyée sur le paragraphe 1° de l'article 73 de la Charte relativement à des études faites au Canada mais hors du Québec ou sur le paragraphe 2° de ce même article, doit être accompagnée d'un des documents suivants ou d'une copie certifiée conforme :

1° un certificat établissant la citoyenneté canadienne du père ou de la mère;

2° un document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date et du lieu de naissance au Canada du père ou de la mère;

3° le passeport canadien du père ou de la mère.

4. Une demande appuyée sur le paragraphe 1°, 3° ou 5° de l'article 73 de la Charte doit être accompagnée d'une attestation écrite délivrée par chaque organisme scolaire ou par chaque établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère de l'enfant pour qui la demande est faite, indiquant :

1° la période durant laquelle ce père ou cette mère y a reçu son enseignement primaire;

2° la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de l'enseignement reçu;

3° l'endroit où cet enseignement a été reçu.

De plus, toute demande fondée sur le paragraphe 5° de l'article 73 de la Charte doit être accompagnée d'une preuve documentaire selon laquelle le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977. Si une telle preuve ne peut être fournie, la demande doit être accompagnée d'une déclaration assermentée attestant que le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977 et qu'il est impossible de fournir une preuve documentaire à cet effet.

Dans le présent règlement, on entend par « établissement scolaire » un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

5. Une demande appuyée sur le paragraphe 2° de l'article 73 de la Charte doit être accompagnée d'une attestation écrite délivrée par chaque organisme scolaire ou par chaque établissement scolaire fréquenté par l'enfant pour qui la demande est faite ou, le cas échéant, par son frère ou sa sœur et indiquant :

1° la période durant laquelle l'enfant ou, le cas échéant, son frère ou sa sœur y a reçu son enseignement primaire ou secondaire;

2° la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de l'enseignement reçu;

3° l'endroit où cet enseignement a été reçu.

Toute demande appuyée sur les études d'un frère ou d'une sœur de l'enfant doit être accompagnée du certificat de naissance de ce frère ou de cette sœur mentionnant le nom de leurs père et mère. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente faisant preuve de la date de naissance de ce frère ou de cette sœur, de son sexe et de sa filiation, doit être produit.

6. Lorsqu'une déclaration d'admissibilité a été délivrée pour un frère ou une sœur de l'enfant visé par la demande en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 5° de l'article 73 de la Charte, l'admissibilité de l'enfant peut être établie par la production de cette déclaration d'admissibilité ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci et du certificat de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant mentionnant le nom de leurs père et mère. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

7. Dans le cas d'un enfant visé au paragraphe 4 de l'article 73 de la Charte et pour lequel une déclaration d'admissibilité n'a pas été délivrée, la preuve de fréquentation scolaire doit être établie par la présentation du bulletin de l'année scolaire comprise entre le 1er juillet 1976 et le

30 juin 1977 ou, à défaut, par une attestation écrite délivrée par l'organisme scolaire fréquenté lors de cette année scolaire.

Si la dernière année de scolarité de l'enfant est antérieure à l'année scolaire comprise entre le 1er juillet 1976 et le 30 juin 1977, la preuve de fréquentation scolaire doit être établie par une attestation écrite délivrée par le dernier organisme scolaire alors fréquenté et accompagnée du dernier bulletin de cet enfant ainsi que, le cas échéant, des bulletins que cet enfant a reçus jusqu'au 30 juin 1977.

8. L'enfant visé par le paragraphe 4° de l'article 73 de la Charte peut être déclaré admissible si la déclaration d'admissibilité de son frère ou de sa sœur ou une copie certifiée conforme de celle-ci est produite.

À défaut de produire la déclaration d'admissibilité du frère ou de la sœur, la preuve de fréquentation scolaire du frère ou de la sœur prévue à l'article 7 doit être établie.

De plus, un certificat de naissance du frère ou de la sœur mentionnant le nom des parents doit être produit. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance du frère ou de la sœur, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

9. Dans le cas d'un enfant auquel s'applique un décret adopté en vertu de l'article 86.1 de la Charte, une preuve documentaire établissant le domicile de son père ou de sa mère dans la province ou le territoire visé par le décret doit être produite ainsi que l'un des documents suivants :

1° dans les cas prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, une attestation écrite délivrée par chaque établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère de l'enfant pour qui la demande est faite et indiquant :

a) la période durant laquelle ce père ou cette mère y a reçu son enseignement primaire;

b) la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de l'enseignement reçu;

c) l'endroit où cet enseignement a été reçu;

2° dans les cas prévus au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, une attestation écrite délivrée par l'établissement scolaire fréquenté et indiquant :

a) que l'enfant visé par la demande a reçu, au cours de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année scolaire en cours, l'enseignement primaire ou secondaire en anglais;

b) la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de cet enseignement;

3° dans les cas prévus au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, la déclaration d'admissibilité délivrée au frère ou à la sœur aîné ou une copie authentifiée conforme de celle-ci, accompagnée d'un certificat de naissance de ce frère ou de cette sœur aîné mentionnant le nom des parents. À défaut d'un tel certificat de naissance, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente faisant preuve de la date de naissance de ce frère ou de cette sœur aîné, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

De plus, dans le cas du paragraphe *c*, s'il est impossible de fournir la déclaration d'admissibilité du frère ou de la sœur aîné, les attestations prévues aux paragraphes 1° ou 2°, selon le cas, doivent être produites. Le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe 2° doit être délivrée en regard des études du frère ou de la sœur aîné.

10. S'il est impossible de produire l'attestation visée au premier alinéa de l'article 4 ou au paragraphe 1° de l'article 9 concernant les études primaires du père ou de la mère, un document faisant état des démarches faites pour obtenir cette attestation et énumérant les organismes scolaires ou les établissements scolaires où le père ou la mère a reçu l'enseignement en anglais doit être produite.

Cette description doit être accompagnée, s'il en est, des pièces justificatives qui sont en la possession du père ou de la mère et qui concernent ses études primaires ainsi que d'une déclaration assermentée du père ou de la mère dont les études sont invoquées selon laquelle il a reçu son enseignement majoritairement en anglais.

11. La description visée à l'article 10 doit être appuyée d'une attestation délivrée par chaque organisme ou établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère et attestant que l'enseignement primaire était dispensé majoritairement en anglais à ce moment.

Si la description visée à l'article 10 indique que l'attestation mentionnée au premier alinéa ne peut être produite, elle doit être appuyée des preuves démontrant les démarches entreprises pour obtenir cette attestation et d'une attestation d'un organisme gouvernemental compétent indiquant chaque organisme ou établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère et que cet enseignement primaire était dispensé majoritairement en anglais à ce moment.

Si la description visée à l'article 10 indique que les attestations visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être produites, elle doit être appuyée de preuves démontrant les démarches entreprises pour obtenir l'une ou l'autre de ces attestations, accompagnées d'une preuve du lieu de résidence du père ou de la mère à l'époque des études primaires et d'une attestation d'une autorité compétente confirmant l'existence de l'organisme ou de l'établissement scolaire fréquenté à l'époque des études primaires du père ou de la mère et que ces études primaires étaient dispensées majoritairement en anglais à ce moment.

12. Lorsqu'un père ou une mère demande que soit vérifiée son admissibilité à l'enseignement en anglais pour que son enfant soit déclaré admissible à cet enseignement conformément au

deuxième alinéa de l'article 76 de la Charte, les documents exigés par les articles 3 à 11 doivent faire référence à son père ou à sa mère ou, le cas échéant, à son frère ou à sa sœur.

Une telle demande, lorsqu'elle provient d'un père ou d'une mère qui a fréquenté l'école avant le 17 avril 1982, doit comprendre les documents suivants :

1° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe *a* de l'article 73 de la Charte tel qu'il se lisait avant cette date et modifié par le paragraphe 2° de l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1993, les documents mentionnés au premier alinéa de l'article 4 ou, le cas échéant, à l'article 6;

2° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe *b* de cet article, les documents mentionnés à l'article 4 ou, le cas échéant, à l'article 6;

3° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe *c* de cet article, les documents mentionnés à l'article 7;

4° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe *d* de cet article, les documents mentionnés à l'article 8.

Une demande faite conformément au présent article doit également être accompagnée d'un certificat de naissance du père ou de la mère, mentionnant le nom de ses père et mère ou, à défaut, un document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

13. L'organisme scolaire qui reçoit une demande d'admissibilité doit la transmettre dans un délai raisonnable, avec les documents requis, à une personne à qui le ministre de l'Éducation a conféré le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet en vertu de l'article 75 de la Charte.

14. Lorsqu'une demande d'admissibilité est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit le parent qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmise à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

15. La personne désignée communique par écrit au parent qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une déclaration d'admissibilité.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

16. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE : Ce règlement a été publié à la Gazette officielle le 22 décembre 1993.

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE AUX ENFANTS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS GRAVES D'APPRENTISSAGE

(C-11, r. 4.3) (D. 1758-93)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 81 et 93)

1. Peuvent être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) les enfants qui, au moment de la demande d'exemption, présentent des difficultés graves d'apprentissage et font partie de l'une des catégories suivantes :

1° les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage qui se manifestent par un retard scolaire généralisé de deux ans ou plus;

2° les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage qui se manifestent par un retard d'un an ou plus dans l'apprentissage de la communication écrite ou de la mathématique, si ces difficultés sont causées par la dyslexie, la dyscalculie ou la dysorthographie caractérisées qui persistent malgré l'intervention corrective d'un enseignant spécialisé;

3° les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage qui se manifestent par des difficultés de langage, de perception et de psychomotricité, si elles sont causées par une déficience mentale ou par une mésadaptation socio-affective grave ou par une déficience physique ou sensorielle persistant malgré l'intervention corrective d'un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui est habilité à traiter une telle déficience chez l'enfant.

Pour l'application du présent article, un « enseignant spécialisé » est celui qui est titulaire d'un brevet spécialisé ou d'un certificat spécialisé dans l'enseignement aux enfants en difficultés d'apprentissage, ou qui est titulaire d'un brevet d'enseignement et a une expérience d'au moins un an dans l'enseignement aux enfants en difficultés d'apprentissage.

2. La demande d'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, en raison de difficultés graves d'apprentissage, doit être soumise à un organisme scolaire.

L'organisme scolaire fait évaluer l'enfant par un psychologue inscrit au tableau de l'ordre professionnel des psychologues du Québec qu'il désigne.

Dans le présent règlement, les organismes scolaires comprennent, outre ceux mentionnés à l'annexe de la Charte, les établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

3. L'évaluation du psychologue désigné doit :

1° lorsque l'enfant est susceptible de faire partie d'une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1, être accompagnée d'un rapport motivé indiquant si l'enfant fait partie de la catégorie 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 1; ce rapport est basé sur une évaluation psychopédagogique faite par le conseiller pédagogique désigné par l'organisme scolaire; cette évaluation doit exposer la situation de l'enfant face aux programmes scolaires;

2° lorsque les difficultés graves d'apprentissage de l'enfant sont susceptibles d'être causées par une déficience physique ou sensorielle persistant malgré l'intervention corrective d'un professionnel visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, être accompagnée d'un rapport motivé indiquant si l'enfant fait partie de la catégorie visée à ce paragraphe 3°; ce rapport est basé sur une attestation d'un médecin qui détermine si l'enfant est atteint d'une telle déficience et doit indiquer le nom et l'adresse du médecin sans toutefois indiquer la nature de la déficience physique ou sensorielle;

3° lorsque l'enfant présente des difficultés grave d'apprentissage susceptibles d'être causées par une déficience mentale ou par une mésadaptation socio-affective grave, être accompagnée d'un rapport indiquant si l'enfant fait partie de la catégorie visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1.

4. L'organisme scolaire transmet, pour décision, à la personne désignée par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 75 de la Charte, la demande d'exemption, l'évaluation du psychologue et le certificat de naissance de l'enfant, lequel doit mentionner le nom du père et de la mère de l'enfant. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

5. Toute demande d'exemption d'un frère ou d'une sœur d'un enfant présentant des difficultés graves d'apprentissage exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, doit être accompagnée d'une copie de la déclaration d'admissibilité de l'enfant et du certificat de naissance du frère ou de la sœur pour qui la demande est faite et sur lequel est mentionné le nom des parents. À défaut d'un tel certificat de naissance, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

6. Lorsqu'une demande d'admissibilité est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmise à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

7. La personne désignée communique par écrit à la personne qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une déclaration d'admissibilité.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exemption pour les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE : Ce règlement a été publié le 22 décembre 1993.

RÈGLEMENT SUR LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS QUI RÉSIDENT OU ONT RÉSIDÉ DANS UNE RÉSERVE INDIENNE

(C. C-11, r. 6.1) (D. 2820-84, D. 1758-93)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 97)

1. Un organisme scolaire est autorisé à déroger à l'application des dispositions du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), à l'égard d'un enfant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), aux conditions et dans les circonstances suivantes :

1° cet enfant reçoit, dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, l'enseignement majoritairement en anglais ou dans la langue autochtone ou a reçu un tel enseignement lors de la dernière année scolaire;

2° cet enfant quitte cette réserve indienne, cet établissement, ces terres dans le but de poursuivre ses études à l'extérieur de cette réserve, de cet établissement ou de ces terres;

3° une autorisation à déroger à l'application des dispositions du chapitre VIII du titre I de la Charte est délivrée à l'égard de cet enfant.

2. Le ministre de l'Éducation délivre à l'organisme scolaire une autorisation à déroger à l'égard de tout enfant visé à l'article 1, aux conditions suivantes :

1° une attestation de la fréquentation scolaire de cet enfant dans une école située dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire précédente, est présentée au ministre par l'organisme scolaire;

2° l'attestation de fréquentation scolaire mentionnée au paragraphe 1° indique que l'enseignement donné à l'enfant durant l'année scolaire en cours ou, selon le cas, durant l'année scolaire précédente, a été dispensé majoritairement en anglais ou dans la langue autochtone; cette attestation doit être signée par le directeur de l'école fréquentée;

3° un certificat de naissance de l'enfant, portant le nom de ses parents, accompagne l'attestation.

NOTE : Publié à la Gazette officielle le 6 janvier 1994.

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE AUX ENFANTS SÉJOURNANT AU QUÉBEC DE FAÇON TEMPORAIRE

(C. C-11, r. 4.4) (D. 608-97)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 85)

1. L'enfant qui vient séjourner au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) :

1° il détient un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2. de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ;

2° il détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985) c. I-2) ;

3° il est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec ;

4° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un certificat d'acceptation ;

5° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2) ;

6° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec ;

7° il est un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié dans une autre province canadienne ou un territoire du Canada ou l'enfant à charge d'un tel citoyen canadien ou résident permanent, qui vient au Québec pour y étudier ou y travailler.

Pour que l'exemption soit accordée, les documents et renseignements suivants doivent être produits :

1° les certificats ou permis visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa ;

2° le cas échéant, un document délivré par une autorité compétente en matière d'immigration, attestant l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) que l'enfant ou le ressortissant étranger qui a la charge de l'enfant bénéficie de l'exemption visée au paragraphe 3° ou 6° du premier alinéa et précisant la durée du séjour ;

b) qu'un résident permanent visé au paragraphe 7° du premier alinéa est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

3° un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge d'un ressortissant étranger visé aux paragraphes 4° à 6° du premier alinéa ou d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent visé au paragraphe 7° du premier alinéa ;

4° le cas échéant, les déclarations sous serment suivantes :

a) celle du citoyen canadien ou du résident permanent visé au paragraphe 7° du premier alinéa, attestant la durée temporaire de son séjour ;

b) celle du responsable de l'établissement d'enseignement qui sera fréquenté ou de l'employeur confirmant la durée temporaire des études ou de l'emploi.

Toutefois, si le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration est revendiqué pour l'enfant ou pour le ressortissant étranger qu'il accompagne ou si l'enfant ou le ressortissant étranger qu'il accompagne obtient un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'exemption ne peut être accordée ou, le cas échéant, cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle est revendiqué le statut de réfugié ou au cours de laquelle le certificat de sélection est délivré.

De plus, l'exemption visée au paragraphe 7° du premier alinéa ne peut excéder 3 ans.

Dans le présent règlement, l'expression « ressortissant étranger » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec et l'expression « enfant à charge » désigne soit l'enfant d'un ressortissant étranger ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou l'enfant de son conjoint.

2. L'enfant qui n'est pas citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui est affectée de façon temporaire au Québec à titre de représentant ou de fonctionnaire d'un pays autre que le Canada ou d'une organisation internationale est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte si les documents suivants sont produits :

1° une preuve de l'inscription de cette personne auprès du ministère compétent ;

2° une déclaration sous serment de cette personne attestant la durée prévue de son séjour au Québec, à compter de la date de son arrivée ;

3° un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

3. L'enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes qui est affecté de façon temporaire au Québec est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, si une déclaration sous serment de l'employeur attestant que ce parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est affecté de façon temporaire au Québec et un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de ce membre des Forces armées, sont produits.

Cette exemption ne peut excéder 3 ans.

4. Toute demande d'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte en raison d'un séjour temporaire au Québec doit être présentée à un organisme scolaire et être accompagnée :

1° de tout document dont la production est exigée en vertu du présent règlement ;

2° d'un certificat de naissance de l'enfant mentionnant le nom de ses parents ou, à défaut d'un tel certificat, de tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

L'organisme scolaire qui reçoit une demande d'exemption doit la transmettre dans un délai raisonnable, avec les documents requis, à une personne à qui le ministre de l'Éducation a conféré le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet en vertu de l'article 75 de la Charte.

5. Lorsqu'une demande d'exemption est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmis à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

6. La personne désignée communique par écrit, à la personne qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une autorisation.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

7. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas de l'article 1 et du second alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou,

le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet pour la période pour laquelle elle a été accordée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE : Publié à la Gazette officielle le 21 mai 1997.